

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

## RÉPONSES

### DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

## SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — <b>Questions écrites</b> .....	759	Economie, finances et budget .....	782
2. — <b>Réponses des ministres aux questions écrites</b> .....	774	- Budget .....	782
Premier ministre .....	774	- Consommation .....	783
- Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre .....	776	Education nationale .....	783
- Environnement et qualité de la vie .....	776	Emploi .....	785
Affaires sociales et solidarité nationale .....	776	Industrie et recherche .....	787
- Famille, population et travailleurs immigrés .....	779	- Energie .....	788
Agriculture .....	779	Intérieur et décentralisation .....	790
Culture .....	779	Justice .....	790
Défense .....	781	PTT .....	791
		Relations extérieures .....	793
		Transports .....	793
		- Mer .....	793
		Urbanisme et logement .....	793
		Errata .....	795

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Exonération du forfait journalier pour les adultes handicapés.*

17353. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquième de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparable : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes leurs charges habituelles tels loyer, quittances d'électricité ou téléphone... Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation existante, conformément d'ailleurs aux promesses qu'il a déjà faites à ce sujet.

### *Protection sociale des sapeurs pompiers volontaires.*

17354. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cherioux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime actuel de protection sociale des sapeurs pompiers volontaires. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 ont permis de régler le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé. Toutefois deux questions posent encore problème et n'ont pu être résolues de façon satisfaisante. Il s'agit, d'une part, du système d'indemnisation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'incapacité temporaire. Ce dernier a montré ses limites dans la mesure où il est loin de compenser la perte réelle de revenu subie par les intéressés. D'autre part, en cas de décès en service, il semble souhaitable que les majorations de pension de reversion liées à une citation à l'ordre de la Nation puissent être attribuées également aux sapeurs pompiers volontaires tout comme à leurs homologues professionnels. Ces questions étant à l'étude dans un groupe de travail constitué au sein de son ministère, il lui demande où en est l'état d'avancement de sa réflexion et quelles améliorations le Gouvernement entend apporter au régime de protection sociale des sapeurs pompiers volontaires.

### *Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.*

17355. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

### *Calcul de la taxe d'habitation pour les bailleurs.*

17356. — 17 mai 1984. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains propriétaires se voient appliquer, pour le calcul de la taxe d'habitation, une valeur locative supérieure de plus de 20 p. 100 au loyer réel qu'ils perçoivent de la part de leurs locataires, alors même qu'ils ont signé et scrupuleusement respecté un engagement de modération pour le prix des loyers. Il lui demande dès lors s'il est envisagé, pour sortir de cette situation absolument anormale soit d'autoriser ces propriétaires à augmenter les loyers, soit de donner des instructions aux directions des services fiscaux, afin qu'en aucun cas, les propriétaires ne puissent être imposés sur des bases largement supérieures au loyer réel.

### *Entreprises d'ameublement : investissement, harmonisation des procédures d'enquête.*

17357. — 17 mai 1984. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, qu'après avoir traversé de graves difficultés certaines entreprises d'ameublement ont entrepris des programmes d'investissement importants dans le domaine de la productique et de la robotique. Pour bénéficier des aides prévues à cet effet, ces mêmes entreprises ont à constituer quatre dossiers différents qui doivent être respectivement adressés à l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'agence pour le développement de l'informatique, l'agence nationale pour le développement de la production automatisée, le fonds industriel de modernisation. Malgré des démarches et des initiatives des entreprises concernées, il s'est révélé impossible d'obtenir des agences et organismes susvisés l'harmonisation de leur procédure d'enquête pour aboutir à l'élaboration et l'utilisation d'un questionnaire unique. Au plan pratique, ces rigidités et ces contraintes manifestement excessives ont pour effet de freiner considérablement les prises de décision en matière d'investissement, et nécessitent parfois la remise en cause des procédures de financement. Une telle situation est d'autant plus dommageable pour ces entreprises, que dans le même temps les entreprises étrangères concurrentes redoublent leurs efforts pour s'équiper et investir dans ces domaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures de simplification et d'assouplissement de ces différentes procédures qu'il compte prendre, et qui à l'évidence s'imposent, si l'on ne veut pas pénaliser et nuire à un secteur d'activité qui connaît par ailleurs de sérieuses difficultés.

### *Concours commun d'instituteurs et d'institutrices : incidences.*

17358. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** quelles seront les incidences entraînées par la suppression des recrutements séparés d'hommes et de femmes dans le corps des instituteurs et des institutrices.

### *Soutien de l'activité des travaux publics.*

17359. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité des travaux publics comme le souhaite le chef de l'Etat, après que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ait annulé par arrêté 1 500 millions de francs d'autorisations de programmes et 524 millions de crédits de paiement destinés à financer l'équipement de notre pays, décision jugée désastreuse par les professionnels du secteur économique considéré.

*Titularisation des agents de l'Etat.*

17360. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles seront les instructions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et de la direction du budget pour permettre la poursuite des opérations de titularisation des agents non titulaires de l'Etat mais qui ont vocation à être titularisés dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, sur des emplois vacants ou créés à cet effet par la dernière loi de finances.

*Négociants en bétail :  
délais de paiement.*

17361. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles propositions ont été faites par le groupe de travail créé au sein de l'Office interprofessionnel des viandes pour essayer de raccourcir les délais de paiement imposés aux négociants en bétail.

*Hypothèque judiciaire :  
délai d'inscription.*

17362. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice, dans le cadre des dispositions de l'article 54 du code de procédure civile (ancien) renvoyant à certaines prescriptions de l'article 53 du même code, si l'inscription d'hypothèque judiciaire doit être prise dans les 15 jours de l'ordonnance qui l'autorise.

*Adultes handicapés :  
forfait hospitalier et allocation.*

17363. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures compte-t-il prendre au cours de cette année en faveur des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. La majoration qui leur a été accordée au 1<sup>er</sup> janvier n'a pas compensé l'inflation constatée au cours de l'année dernière et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie prévue pour les 6 premiers mois de l'année 84 : l'allocation aux adultes handicapés a diminué en pourcentage par rapport au Smic. D'autre part, ne croit-il pas juste de revoir la réglementation concernant le forfait journalier hospitalier à l'égard d'une catégorie déjà défavorisée.

*Transparence et pluralisme de la presse  
et droits socialistes de l'homme.*

17364. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) s'il lui paraît compatible, et pour quelles raisons, à la fois de présenter un projet de loi sur la transparence et le pluralisme de la presse et de donner son adhésion à la déclaration des droits socialistes de l'homme qui informe en page 4 article 12 : « Les lois de l'économie, qui appellent à la rationalisation, appellent conséquemment la concentration : ce facteur de progrès national et de libération matérielle pour la collectivité ne doit à aucun moment cependant être la source d'un rejet de l'homme par la suppression de son gagne pain ? »

*Publication d'un guide administratif.*

17365. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. quand sera publié le guide qui permettrait aux usagers de trouver plus aisément les renseignements concernant une administration et un service public par rapport à une zone d'action géographique ou aux compétences spécifiques de chacun d'eux.

*Statut des infirmiers.*

17366. — 17 mai 1984. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur les problèmes relatifs à la profession d'infirmier(ère). En effet, le décret du 12 mai 1981 qui précisait l'exercice de la profession d'infirmier(ère) autorisait les infirmiers(ères) à avoir une action concrète et personnalisée dans les soins à apporter aux patients a été annulé par décision du conseil d'Etat le 14 mars 1984, sur recours du Syndicat national des médecins biologistes. Il se permet de souligner les carences juridiques d'une profession sans existence bien déterminée dans le système sanitaire et social de notre pays. Les infirmiers(ères) revendiquent à juste titre le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, la reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans la gestion des établissements hospitaliers publics. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de clarifier cette situation et pour qu'enfin les infirmiers(ères) soient dotés de statuts leur permettant une organisation professionnelle convenable dans le système sanitaire et social actuel.

*Relance du secteur du bâtiment.*

17367. — 17 mai 1984. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. En effet, après la prise de position du Gouvernement tendant à tout mettre en œuvre pour relancer ce secteur d'activités économiques, trois millions et demi d'autorisations de programme et cinq cent millions de crédits de paiement viennent d'être annulés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le motif de ces annulations et de tout mettre en œuvre pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics soit réellement soutenu.

*Chefs d'entreprises :  
calcul du revenu annuel moyen brut.*

17368. — 17 mai 1984. — Compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat comme sera calculé le R.A.M.B. (revenu annuel moyen brut) du chef d'entreprise en cas de partage du B.I.C. (bénéfice industriel et commercial) ?

*Commerçants et artisans :  
prêts à l'installation.*

17369. — 17 mai 1984. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les mesures susceptibles d'améliorer la situation professionnelle des artisans et commerçants ainsi que de leur conjoint. En effet, il lui demande, conformément aux avantages dont bénéficient les agriculteurs, s'il ne serait pas possible aux artisans et commerçants d'obtenir un abattement de la moitié de leurs bénéfices pendant les cinq années qui suivent le prêt pour leur installation.

*Calcul des droits à la retraite  
des secrétaires de mairie des communes surclassées.*

17370. — 17 mai 1984. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème relatif au surclassement indiciaire des secrétaires et secrétaires généraux de mairie qui n'est pas pris en compte pour les droits à la retraite. En effet, les communes touristiques peuvent demander un surclassement démographique. Ce surclassement n'est autorisé que si la population saisonnière fait changer la commune de catégorie démographique et si la commune est classée station touristique, balnéaire, uvale, climatique ou de sports d'hiver. Ce surclassement a pour effet de limiter au seul surclassement de l'emploi de secrétaire général de la mairie de la commune classée station à l'un des titres indiqués ci-dessus. Or, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales précise que les pensions des agents ainsi surclassés sont liquidées sur la base de la grille de rémunération statutaire, à savoir suivant le chiffre de la population déterminée par le recensement sans tenir compte du surclassement de l'agent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui

indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour le secrétaire général de mairie qui, dans une station, doit faire face à des travaux variés avec des responsabilités très importantes.

*Situation des biologistes des hôpitaux exerçant des fonctions universitaires.*

17371. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des dispositions du décret 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, sur la situation des biologistes des hôpitaux exerçant par ailleurs des fonctions universitaires. En effet, dans ses articles 28 et 29 ce décret ne prévoit pas de dérogation à l'exercice hospitalier plein temps compatible avec les dispositions de la loi 79-4 du 2 janvier 1979, qui figure pourtant parmi les visas du dit décret. D'autre part, l'abrogation du décret 61-946 du 24 août 1961 modifié supprime toutes les dispositions réglementaires permettant d'affecter des postes aux praticiens concernés. Il apparaît donc indispensable que le décret d'application relatif à l'article 4 de la loi sus visée et permettant de combler ce vide réglementaire paraisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, date d'application du décret 84-131. Il est également nécessaire que le décret d'application prévu à l'article 2 de la dite loi concernant les pharmaciens des hôpitaux exerçant des fonctions universitaires soit aussi publié dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour compléter ces dispositions.

*Viande bovine :  
délais de financement à l'intervention.*

17372. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'allongement des délais de financement à l'intervention de 30 à 120 jours en matière de viande bovine. En effet, les organismes stockeurs vont se trouver contraints de déduire les intérêts correspondants à cet allongement aux prix payés aux producteurs. Si l'on tient compte d'un taux de 1 p. 100 par mois, le manque à gagner sera considérable puisqu'il peut représenter 90 centimes par kilo de viande. D'autre part, la limitation à deux mois d'automne de l'intervention pour les carcasses et demi-carcasses, paraît extrêmement dangereuse dans un département laitier comme la Haute-Marne, donc un département à viande traditionnel où de telles mesures peuvent se révéler catastrophiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réforme des études de pharmacie :  
modalités d'application.*

17373. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards apportés aux études des modalités d'application de la réforme des études de pharmacie, de l'internat qualifiant, de la réforme des études des praticiens hospitaliers. Il lui demande, s'il pense engager une concertation avec les représentants de la profession pharmaceutique. En particulier, il serait heureux de savoir si le groupe de travail inter-ministériel destiné à étudier l'ensemble des problèmes professionnels, pourra être rapidement mis en place.

*Etudes de pharmacie :  
nombre d'étudiants après la première année.*

17374. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la fixation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études de pharmacie au-delà de la première année du premier cycle. Il lui rappelle que cette disposition instituée par la loi 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur 68-978 du 12 novembre 1968 n'a été mise en application pour la première fois qu'au titre de l'année universitaire 1979-1980 et n'a pu de ce fait encore faire sentir ses effets au niveau de l'emploi des jeunes diplômés. Considérant que le nombre de pharmaciens demandeurs d'emploi est resté stable ces dernières années (de l'ordre de 1 200) malgré des promotions très supérieures en nombre à celles qui ont été soumises à la limitation fixée primitivement à 2 800 étudiants que, d'autre part, il est difficile de cerner le nombre exact de débouchés ouverts aux diplômés compte tenu de ceux qui ne nécessitent pas une inscription à l'Ordre des pharmaciens (industries agro-alimentaires, diététique, cosmétique, etc...).

Il lui demande, selon quels critères objectifs se trouve fixé le nombre d'étudiants admis en deuxième année pour 1985. Il lui demande également que ce nombre soit connu au moment des inscriptions et non aussi tardivement que lors de la présente année universitaire déjà largement entamée quand ce nombre a été précisé. Il serait regrettable qu'une sous estimation des besoins en pharmaciens entraîne l'absence de l'émulation nécessaire à la formation de praticiens de qualité.

*Tiers-monde :  
organisation de l'aide alimentaire française.*

17375. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser comment est organisée l'aide alimentaire de la France aux peuples du Tiers-Monde. Il voudrait plus particulièrement connaître les modalités de sa répartition entre l'aide alimentaire directe (envoi de produits alimentaires) et l'aide monétaire ou financière (qui soutient et développe l'agriculture et la production vivrière locale).

*Agence nationale de création rurale : bilan.*

17376. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire part du bilan des activités de l'Agence nationale de création rurale.

*Handicapés :  
obtention de leur appareillage.*

17377. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour l'obtention de leur appareillage. Il s'avère en effet que, selon l'A.F.P. (Association des paralysés de France), la réglementation, bientôt vieille de 60 ans, impose aux 600 000 personnes qui nécessitent d'être appareillées, une procédure trop aléatoire et des délais trop longs. De plus, il semble que les efforts de recherche en cette matière sont trop faibles (guère plus de un million de francs pour le ministère de l'industrie) alors que l'informatique et la robotique sont maintenant prometteurs de grandes améliorations pour les handicapés. Il lui demande donc quels sont les projets du Gouvernement pour rénover et développer la législation actuelle, afin que les handicapés puissent avoir largement et facilement recours à l'appareillage, mode d'insertion sociale et professionnelle par excellence.

*Statut des infirmiers.*

17378. — 17 mai 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gravité des conséquences de la récente annulation par le conseil d'Etat du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 définissant l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. Il résulte en effet notamment de cette décision que le fait pour les membres de la dite profession de pratiquer un certain nombre d'actes qui, de tout temps, ont constitué une part importante de leur activité les place dans une situation illégale et les expose, le cas échéant, à de graves problèmes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour combler le vide juridique qui s'est ainsi créé et permettre aux intéressés ; dans l'intérêt de la santé publique, d'exercer en toute légalité la complète activité qui était la leur jusqu'à l'intervention de l'arrêt précité.

*Foyers de réinsertion sociale pour handicapés  
prix de journée.*

17379. — 17 mai 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers aigus que pose aux associations assurant la gestion de foyers de réinsertion sociale pour handicapés la limitation de la hausse des prix de journée à un taux sensiblement inférieur à celui qu'enregistrent les dépenses auxquelles ces établissements ont à faire face, notamment en ce qui concerne les frais de personnel déterminés par la stricte application de la Convention nationale collective du 15 mars 1966. Cette situation compromettant gravement le maintien de l'activité des établissements dont il s'agit, il lui demande quelles dispositions il envisage pour l'améliorer.

*Charge des collègues :  
transfert de compétences.*

17380. — 17 mai 1984. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction qu'il paraît y avoir entre les dispositions des articles 19 et 30 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui transfèrent au département, à compter de 1985, la charge des collègues, prévoient que la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétences reçoit à titre gratuit les biens nécessaires à l'exercice de sa nouvelle attribution, assume l'ensemble des obligations du propriétaire dont l'exécution de tous contrats en cours afférents à ces biens, et la réponse publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 21 novembre 1983 qu'il a apporté à la question écrite n° 37-519 du 5 septembre 1983 de **M. Jean Yves Le Brian**, aux termes de laquelle il a précisé que tout collègue dont la construction financée par une commune sera engagée avant 1985, demeurera propriété de cette dernière qui devra continuer d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour son édification. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous éclaircissements nécessaires à ce sujet.

*Enseignement :  
architecture-urbanisme et vie quotidienne.*

17381. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cadre du développement de la culture technique il envisage d'introduire dans l'enseignement primaire et secondaire une sensibilisation sur les interactions architecture-urbanisme et vie quotidienne. Cet enseignement serait non seulement verbal mais pourrait comporter des visites de bâtiments et de chantiers.

*Bilan de santé facultatif et gratuit :  
bénéficiaires.*

17382. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 294 du code de la sécurité sociale fixe à soixante ans l'âge limite du dernier bilan de santé facultatif et gratuit. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir le droit à cette possibilité.

*Enseignement de l'orthographe.*

17383. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si face à la crise que nous constatons, les horaires et programmes concernant l'enseignement de l'orthographe dans les trois cycles ne devraient pas être élargis ?

*Sauvegarde du patrimoine industriel.*

17384. — 17 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la sauvegarde du patrimoine industriel et demande quels moyens sont mis en œuvre pour définir les critères de sélection permettant de prendre en compte l'héritage matériel afin de dresser un inventaire des bâtiments industriels méritant d'être conservés pour une réhabilitation ou une réutilisation.

*Montant des recettes d'octroi de mer  
attribuées aux départements d'outre-mer.*

17385. — 17 mai 1984. — Selon le rapport publié par les missions sénatoriales qui se sont rendues l'une dans les régions-départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe et l'autre dans la région-département de la Réunion, en vue d'étudier le problème relatif aux compétences de ces régions, il apparaît, qu'au cours de l'année 1983, les recettes d'octroi de mer se sont élevées, pour chacun des départements concernés, aux sommes de : 314 900 francs en Guadeloupe, 164 200 francs en Guyane, 355 800 francs en Martinique et 486 700 francs à la Réunion. Etant donné que, sur cette somme, des prélèvements de 1 p. 100 au profit des agents de douane et de 0,32 p. 100 au profit du Trésorier-Payeur-Général ont été opérés en vertu de textes réglementaires, **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentra-**

**lisation (départements et territoires d'Outre-Mer)** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sommes attribuées réellement aux destinataires si l'on tient compte des règles de non-cumul des rémunérations.

*Prêts fonciers de la Caisse des Dépôts :  
bénéficiaires.*

17386. — 17 mai 1984. — **M. Jean Ooghe** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, que les prêts fonciers de la Caisse des dépôts qui étaient jusqu'à une date récente susceptibles d'une bonification d'intérêt (3 p. 100) sont désormais réservés exclusivement aux prêts sollicités par les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles. Il s'étonne de cette disposition alors que les villes nouvelles ont bénéficié depuis leur création de crédits considérables pour acquisitions foncières et se demande si cette disposition ne dissimule pas en réalité une diminution sensible du volume national de prêts fonciers bénéficiant de bonification d'intérêt. Il lui demande de préciser le sens d'une mesure aussi discutable et les dispositions qu'il compte prendre pour élargir, comme c'est indispensable, le bénéfice de ces prêts privilégiés à l'ensemble des communes.

*Reclassement en zone défavorisée  
de la commune de Menetou-Ratel (Cher).*

17387. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15457 publiée au *Journal officiel* du 9 février 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il l'informe à nouveau du fait que depuis plusieurs mois, le maire, le président du syndicat agricole, le président local du centre des jeunes agriculteurs ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation de la commune de Menetou-Ratel qui a été écartée du classement en zone défavorisée alors que les communes voisines en ont bénéficié. Le motif invoqué serait la présence de vignes d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire de Menetou-Ratel. Il ne s'agit que de 13 ha sur une superficie agricole utile de 2 040 ha réservés à la viticulture. De plus, certains propriétaires domiciliés à Menetou-Ratel cultivent sans doute plus de 13 ha mais sur les terres des communes voisines. En revanche, d'autres propriétaires des communes viticoles cultivent quelques parcelles sur les 13 ha de Menetou-Ratel. Il semble qu'une interprétation inexacte ait été faite des instructions réglementaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir ce classement compte tenu du nombre important de jeunes qui s'installent ou désirent s'installer et qui souhaitent bénéficier des avantages accordés aux communes situées en zone défavorisée.

*Communes :  
Installation de feux tricolores, aides de l'Etat.*

17388. — 17 mai 1984. — **M. Gérard Roujas**, attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 20 000 habitants lorsqu'elles sont traversées par une route nationale à grande circulation et désirent, par l'implantation de feux tricolores, protéger leurs habitants. Le coût de ces opérations très élevé, ne peut être supporté par les budgets de ces collectivités. Il lui demande si de tels travaux même lorsqu'ils sont réalisés en dehors de « plans de circulation », pourraient bénéficier d'une aide de l'Etat.

*Droit à l'allocation de parent isolé :  
limites liées aux ressources.*

17389. — 17 mai 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (famille, population et travailleurs immigrés)** sur l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, instituant le droit à l'allocation de parent isolé. En effet, la loi a prévu certaines limites relatives aux ressources : d'une part, seules parmi les prestations familiales mensuelles l'aide personnalisée au logement et l'allocation d'éducation spéciale sont exclues des ressources prises en compte alors que l'allocation de logement à caractère familial est incluse. D'autre part, le fait que ce sont les ressources du trimestre précédent qui servent de base de comparaison pour la détermination du droit et du montant mensuel de l'allocation de parent isolé lors de l'entrée dans le dispositif empêche, dans de nombreux cas, l'entrée de certains bénéficiaires dès le dépôt de la demande. Aussi, bien souvent, pendant le premier trimestre du fait générateur, la personne isolée devra faire appel à l'aide sociale (allocations mensuelles, secours C.A.F. ou M.S.A.). Il est à noter que depuis juin 1982 l'allocation de parent isolé

est payée sur droits décalés alors qu'auparavant la caisse pouvait payer sur droits supposés (ressources prévisibles pour le trimestre à venir). En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Droit à l'allocation de parent isolé :  
dépôt de la demande.*

17390. — 17 mai 1984. — M. René Regnault appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés) sur l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, instituant le droit à l'allocation de parent isolé. En effet, la loi du 9 juillet 1976 impose une limite relative au dépôt effectif de la demande : le versement de la prestation est conditionné à la fois à la date du fait générateur d'isolement et à la date du dépôt de la demande. L'allocation est versée effectivement à compter du premier jour du mois où la demande est déposée à la Caisse, mais il ne doit pas s'écouler plus de 18 mois entre la date de l'évènement générateur du droit et la fin de la période de droit de douze mois consécutifs. Cette règle conduit les allocataires qui tardent à se manifester à perdre une partie de leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les allocataires.

*Emploi et activité :  
aides à la création d'entreprise.*

17391. — 17 mai 1984. — M. André Delellis rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi que la loi n° 82-1035 du 22 décembre 1980 relative aux « chômeurs créateurs » permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations A.S.S.E.D.I.C. et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, il semble-t-il que ces dispositions, dont plus de 30 000 chômeurs auraient bénéficié en 1983, ne puissent plus être appliquées au-delà du 31 mars 1984, l'accord passé entre l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat ne faisant pas mention de cet encouragement à la création d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger la loi précitée ou éventuellement de mettre en place une solution de remplacement aux effets positifs similaires.

*Enquête administrative :  
parution dans un organe de presse.*

17392. — 17 mai 1984. — M. André Delellis fait part à M. le Premier ministre de l'étonnement qu'a suscité la parution dans un magazine hebdomadaire de grande audience d'une enquête effectuée par les services de l'équipement et relative à la pollution sonore dans les villes. Il lui demande, à cet égard, si la publication des résultats de cette enquête a été autorisée et pour quelles raisons les élus locaux concernés n'en ont pas été informés au préalable.

*Assurance vieillesse :  
régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

17393. — 17 mai 1984. — M. André Delellis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le préjudice que subissent, au moment de leur départ en retraite, les salariés du régime général ayant effectué moins de quinze ans de travail à la mine. En effet, les années de cotisations au régime minier ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension, une rente trimestrielle inférieure à cinq cents francs leur étant allouée et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Il lui rappelle à cet égard que la proratisation réalisée à la S.N.C.F. permet à tout agent ayant exercé, au sein de cette société nationale, une activité inférieure à quinze ans de bénéficier d'une pension correspondant à la part de sa cotisation globale pour la constitution d'une pension du régime général. La disparité des dispositions régissant deux entreprises nationales et jouant en défaveur du régime minier depuis bientôt quarante ans est jugée particulièrement arbitraire et suscite nombre de commentaires amers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans un souci d'équité, d'instituer la proratisation à l'intérieur du régime minier.

*Circulation routière :  
entraves à la libre circulation des biens et des personnes.*

17394. — 17 mai 1984. — M. André Delellis fait part à M. le Premier ministre des vives protestations que suscite le blocage désormais habituel du réseau routier et autoroutier français par diverses catégories sociales ou professionnelles. Si le recours à de telles pratiques vise à sensibiliser l'opinion sur les difficultés, semble-t-il réelles, de certaines professions, il n'en reste pas moins que les situations parfois dramatiques qu'il provoque au détriment des autres catégories de la population s'apparentent aux prises d'otages et risquent d'engendrer la violence. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de mettre en place un ensemble de mesures dissuasives en vue d'empêcher que ne se reproduisent à l'avenir des actes faisant peser une lourde menace sur la démocratie et la liberté.

*Intégration sociale des déficients auditifs.*

17395. — 17 mai 1984. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes rencontrés par les déficients auditifs. Il lui rappelle que l'un des devoirs de la société consiste notamment à mettre en place un environnement de compréhension, d'aide et de réadaptation pour tout individu présentant une invalidité. Or de nombreux déficients auditifs, diplômés ou non, ne parviennent que très difficilement à trouver un emploi, rejetés bien souvent par les employeurs à cause de leur surdité. Il lui demande : 1° quelles mesures sont actuellement en place et envisagées pour faire en sorte qu'au niveau de l'emploi, les déficients auditifs ne soient pas pénalisés, tant dans le secteur privé que dans le secteur public ; 2° s'il est dans ses intentions d'organiser des stages, visant à préparer leur insertion dans la vie professionnelle.

*Education des déficients auditifs.*

17396. — 17 mai 1984. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les déficients auditifs. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en application, ou envisagées, visant à mieux préparer les enfants déficients auditifs à leur insertion dans la vie et les rendre aptes plus tard à un emploi.

*C.E.E. : harmonisation du taux de T.V.A. sur les vins.*

17397. — 17 mai 1984. — M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'agriculture, que les taux de T.V.A. sur les vins, sont respectivement de : 13 p. 100 pour la R.F.A. 8 p. 100 pour l'Italie 6 p. 100 pour la Belgique 4 p. 100 pour les Pays Bas 15 p. 100 pour le Royaume Uni 22 p. 100 pour le Danemark et 18,6 p. 100 en France. Par ailleurs les droits d'accises dans ces divers pays de la C.E.E. sont également variables. Il lui demande, si parallèlement à l'effort entrepris, visant à diminuer dans un premier temps les droits d'accises, un effort semblable ne pourrait être entrepris à l'échelon communautaire pour harmoniser par le bas et sur la base du taux T.V.A. de l'Italie par exemple, les différents taux T.V.A. appliqués sur les vins dans tous les Etats membres. Le taux T.V.A. Italien est égal à 8 p. 100 tandis que les droits d'accises sont inexistantes.

*Respect unanime des règlements communautaires :  
destruction des sous-produits de la vinification.*

17398. — 17 mai 1984. — M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 39 du règlement C.E.E. n° 337/79 modifié, tout viticulteur d'un pays membre de la C.E.E. doit exécuter une prestation vinique résumant la destruction des sous produits de la vinification. La France au titre de la campagne 1983-84 a exécuté cette obligation. Or, selon certaines indications, ni l'Italie ni la Grèce, qui n'étaient pas exemptées de cette obligation, n'ont accompli le même effort. De plus, ils auraient préféré distiller leurs résidus de vinification sous le régime de la distillation préventive plus rémunératrice. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de confirmer pour l'Italie et la Grèce ce manquement au règlement communautaire ; 2° dans l'affirmative, s'il peut être envisagé à l'encontre des viticulteurs de ces pays la suppression, pour la présente campagne, du bénéfice des autres dispositions de soutien de marché : stockage et distillations à haut prix notamment, distillation exceptionnelle et garantie de bonne fin. En effet selon certaines indications des professionnels, qu'il

conviendrait de confirmer, pareille sanction serait dans des conditions semblables, appliquée en France ; 3° plus généralement, s'il ne pense pas « que les règlements communautaires méritent des sanctions appropriées évitant des situations confuses créées à ce jour par la spéculation ».

*Communes : charges salariales et sociales  
des personnels de remplacement, réglementation.*

17399. — 17 mai 1984. — **M. Michel Charasse** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les petites et moyennes communes pour remplacer leur personnel momentanément indisponible soit par maladie, soit, le plus souvent, pour un congé maternité. Il lui fait observer que, dans ce cas, les personnes recrutées pour effectuer les remplacements, qui sont choisies généralement parmi les demandeurs d'emploi continuent à être rémunérées par la commune pendant un délai pouvant atteindre un an après le terme de leur remplacement dès lors qu'elles ont accompli une durée de service supérieure à 1 000 heures de travail. Il en résulte, pour les petites et moyennes communes, des charges salariales et sociales élevées, puisqu'elles doivent à la fois assurer la rémunération de leur personnel titulaire ayant repris son poste et celle du personnel de remplacement tant que celui-ci n'a pas retrouvé un emploi. Aussi, de nombreuses communes renoncent à faire appel à des remplaçants, et s'entendent entre elles pour utiliser le personnel d'autres communes, en remboursant une partie de son traitement correspondant aux heures de travail effectuées, ou procèdent à une rotation très rapide du personnel de remplacement pour que celui-ci n'atteigne pas le minimum horaire ouvrant droit à indemnisation à la charge de la commune. Il en résulte une profonde désorganisation du travail administratif communal, en raison de la période d'adaptation nécessaire pour apporter une collaboration utile. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour alléger les contraintes qui pèsent sur les communes du fait de cette réglementation et qui conduisent celles-ci à renoncer à remplacer leur personnel momentanément indisponible.

*Contractualisation des psychologues, orthophonistes  
et psycho-rééducateurs du département des Yvelines.*

17400. — 17 mai 1984. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 120 personnes (psychologues, orthophonistes, psycho-rééducateurs) vacataires dans le département des Yvelines, attachées au secteur de l'hygiène mentale, de la P.M.I. et de l'aide sociale à l'enfance. Depuis 1975, ces personnels sont en attente d'un statut ; à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le conseil général des Yvelines a pris la décision de les contractualiser. Or, cet accord n'a toujours pas été avalisé par le ministère de tutelle, ce, malgré la requête du commissaire de la République en octobre 1984. Au vu des insécurité et des incertitudes afférentes à ces emplois, le service public ne permet pas, auprès des usagers, d'assurer les garanties que ces personnels tentent d'offrir. Il lui demande, en conséquence, à quel moment il compte régulariser cette situation.

*Maintien des trois tribunaux de commerce de l'Allier.*

17401. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi portant sur le règlement judiciaire, et sur les graves conséquences qu'il fait peser sur l'avenir économique de certaines villes et en particulier sur celui des tribunaux de commerce de l'Allier. Aux termes de cet article, et dans la rédaction retenue par la commission des lois de l'Assemblée nationale, il est précisé qu'un décret en conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire. D'après les renseignements recueillis au cours de l'examen de ce texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le nombre des tribunaux de commerce compétents en matière de règlement judiciaire ne devrait pas être supérieur à trois dans le même ressort d'une Cour d'appel alors qu'il existe actuellement 233 tribunaux de commerce répartis dans les 33 ressorts de Cour d'appel. De ce fait, il lui fait remarquer : — que la proximité des débiteurs par rapport au tribunal de commerce compétent, loin de constituer un inconvénient, permet au contraire aux entreprises en difficulté de se rapprocher de leur juge naturel, et aux magistrats consulaires chargés d'intervenir en matière de règlement judiciaire de prendre des décisions en rapport avec la situation locale des entreprises et celle des parties, à une époque où le nombre de procédures collectives de faillite est précisément en augmentation constante eu égard à la situation économique du pays ; — que cette entreprise de concentration des tribunaux de com-

merce paraît bien inopportune et à tout le moins contradictoire avec la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui demande à quels critères précis obéira l'attribution de la compétence en matière de règlement judiciaire ; il attire son attention sur les risques d'arbitraire qu'impliquerait l'absence, dans la loi, de dispositions précises sur ce sujet. Il lui demande à quels résultats pourrait aboutir son projet s'agissant du maintien de la compétence des trois tribunaux de commerce de l'Allier en matière de procédures collectives et lui fait remarquer combien pourrait être dommageable la suppression éventuelle de la compétence du tribunal de commerce de Montluçon, ville qui est par ailleurs l'un des 14 pôles de conversion retenus par le Gouvernement, étant rappelé en outre que les particularités géographiques, économiques et humaines du département de l'Allier ont conduit à y maintenir trois tribunaux de Grande Instance.

*Réglementation de l'assiduité scolaire.*

17402. — 17 mai 1984. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation de l'assiduité scolaire. De nombreux chefs d'établissements et de collèges ont constaté que le défaut, dans la plupart des cas, de sanctions prises à l'encontre de parents responsables d'un manquement à l'obligation scolaire entretenait une méconnaissance des règles d'assiduité et une grande liberté de la part des parents. Le décret n° 66.104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire, et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, est suffisamment explicite. Considérant qu'une bonne application de ce texte devrait obliger les parents à plus de discipline scolaire et qu'elle devrait favoriser une baisse de l'absentéisme, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les sanctions préconisées par ce décret soient réellement appliquées.

*Situation des anciens combattants.*

17403. — 17 mai 1984. — **M. Abel Sempé** rappelant les revendications formulées par les anciens combattants victimes de guerre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, s'il ne conviendrait pas : 1° que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal chaque année à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de Finances ; 2° que les anciens combattants de 39/40 de l'armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance puissent avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant ; 3° que la forclusion décennale du taux entier de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Emploi dans les régions frontalières :  
conséquences de l'assujettissement à la T.V.A. de 33 p. 100  
des véhicules de transport des entreprises suisses.*

17404. — 17 mai 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur l'emploi dans les zones de frontière de sa région, qui sont des zones de forte migration journalière du travail dans le sens France-suisse, les récentes mesures portant assujettissement de la T.V.A. au taux de 33 p. 100 (avec de surcroît la taxe de 5 p. 100 du fait de la non-appartenance du pays tiers concerné à la communauté européenne) des véhicules de transport appartenant aux entreprises suisses embauchant les frontaliers français dont certains d'entre eux assurent le pilotage. Il lui demande si ces mesures ont été prises en toute connaissance de cause du caractère néfaste de leurs effets sur l'emploi dans ces régions, les entreprises suisses frappées par ces mesures n'assurant plus, au mieux, les transports des salariés, au pire, prétextant de leur existence pour procéder à des licenciements. Ces mesures interviennent, du reste, dans une période de relatif agacement des autorités suisses face aux contraintes de voisinage imposées, de manière générale, par les douanes de notre pays.

*Allocation aux adultes handicapés.*

17405. — 17 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le

1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue, pour les intéressés, une régression sociale qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Situation des délégués au conseil supérieur  
des Français de l'étranger.*

17406. — 17 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger. En 1982, à la suite d'un texte législatif et d'un décret, les Français résidant hors de France ont pu élire leurs délégués au suffrage direct. Le ministre des relations extérieures avait alors pris une part prépondérante dans l'établissement de ces textes et dans l'organisation du scrutin. Les délégués au C.S.F.E. peuvent, par leur élection et par leurs fonctions, être assimilés en de nombreux points aux conseillers généraux de nos départements. Or, contrairement à ce qui se passe en métropole, ils ne perçoivent, pour l'exercice de leur mandat, aucune indemnité. Il est rappelé à cet effet qu'à une question écrite de M. Joseph Pinard adressée le 22 août 1983 à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il a été répondu le 5 mars 1984 que la moyenne des indemnités versées aux conseillers généraux était pour la France, Paris non compris, de 61 819 francs par an. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de soumettre au Gouvernement la création d'une ligne budgétaire au sein de son ministère permettant de verser aux délégués du C.S.F.E. une indemnité comparable à celle dont bénéficient les conseillers généraux, en vue d'assumer de façon décente leurs fonctions. En s'attachant à cette démarche, il compléterait l'initiative prise par lui-même et par le Gouvernement en faisant élire les représentants des Français établis hors de France au suffrage direct.

*Taux de cotisation à la C.N.R.A.C.L.*

17407. — 17 mai 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le taux de cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) a été porté à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 en ce qui concerne la part de l'agent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce taux doit être appliqué aux rappels de traitement concernant une période antérieure à la date précitée mandatés après celle-ci.

*Chauffage alimenté à 50 p. 100 par l'énergie électrique :  
suppression du versement d'une avance.*

17408. — 17 mai 1984. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer l'arrêté du 20 octobre 1977 relatif à l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de verser à la Caisse de l'énergie une avance quand le chauffage du logement construit est pour au moins alimenté à 50 p. 100 par l'énergie électrique. Si une telle mesure pouvait se justifier éventuellement en 1977, compte tenu des efforts réalisés dans le domaine de l'électricité nucléaire, elle ne se justifie plus aujourd'hui et elle pénalise très lourdement les logements, sociaux notamment. Ne pourrait-on envisager rapidement cette suppression ?

*Dégradation du fonctionnement  
du service public des postes.*

17409. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Meril** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur la dégradation actuelle du fonctionnement du service public des postes : de plus en plus souvent des dizaines, voire des centaines de lettres joignent leur destinataire avec des retards inadmissibles. De nombreux envois recommandés arrivent couramment à destination avec un délai avoisinant les deux semaines. 100 000 lettres et colis sur 1 million traités par jour restent en souffrance. Les entreprises ne peuvent plus recevoir leurs commandes et leurs paiements, les administrés sont fort mécontents, les retraités ne reçoivent pas leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un délai imminent pour remédier à cette situation qui frôle l'intolérable.

*Production de lait français  
et décisions de Bruxelles.*

17410. — 17 mai 1984. — **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre en faveur des producteurs de lait, secteur sinistré de notre économie. Les décisions prises à Bruxelles font que la France, pour la campagne 1<sup>er</sup> avril 1984 — 31 mars 1985, devra réduire de 800 000 tonnes cette production. C'est un coup très dur porté à ce secteur coupable d'avoir trop bien réussi. Or, en ce début de campagne, les producteurs n'ont pas encore connaissance des modalités d'application de ces quotas. Il est urgent que se réunisse la conférence laitière annoncée : les producteurs doivent savoir à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'organisation des marchés ; ainsi notre région craint-elle d'être, une fois de plus, pénalisée par une répartition globale du quota sans tenir compte des seuils de production. Toute prolongation de l'incertitude est donc préjudiciable, d'autant que cela risque d'entraîner des effets pervers en raison de reconversions vers d'autres productions, elles-mêmes en difficulté. De même, pour ce qui concerne les fonds nécessaires à une véritable restructuration les trois milliards de francs prévus à cet effet devraient être débloqués dans les plus brefs délais, les producteurs de lait — déjà durement touchés — ne pouvant faire les frais de la « rigueur ». En conséquence, il lui demande de prévoir des mesures urgentes pour remédier aux difficultés prioritaires des producteurs de lait, afin d'éviter une plus grande détérioration de ce secteur.

*Modification de la taxe d'apprentissage :  
incidences sur les grandes écoles.*

17411. — 17 mai 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de leur compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la Nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restrictives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves d'H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir » ?

*Propos tenus par un responsable politique.*

17412. — 17 mai 1984. — **M. Josselin De Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propos récents du responsable d'un grand parti politique français : « Les priorités attachées à une philosophie du progrès ne doivent pas être mises en cause par les hauts fonctionnaires, par exemple des finances, qui, animés par les réflexes d'hier, ont opéré des coupes qui, quantitativement et qualitativement, ne seraient pas conformes à notre politique et aux orientations fixées par le président de la République. Je comprends les nécessités budgétaires (...), mais il faut que ce soit au pouvoir politique de décider où sont réalisées les coupes. » Il souhaiterait savoir si les récentes annulations de crédits budgétaires ont été décidées par les hauts fonctionnaires ainsi mis en cause, ou bien si ces décisions ont été prises sur instructions du Ministre. Dans le cas où les agents publics se seraient conformés aux décisions du Gouvernement, quelles dispositions entend-il prendre pour les protéger contre les attaques dont ils sont l'objet ?

*Exécution du plan routier breton.*

17413. — 17 mai 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'exécution du plan routier breton. Alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs de crédits auxquels il convenait d'ajouter 95 millions au titre des opérations

co-financées. Compte tenu de la participation de la région et des départements le programme de travaux devait s'élever à 400 millions de francs — pour l'année en cours —. Il est à craindre que ces prévisions ne puissent être réalisées, compte tenu de l'annulation de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. A l'heure actuelle, plusieurs chantiers sont stoppés ou différés, tels ceux de la section Baud-Lozère sur la RN 24. Il lui demande de lui faire savoir si les annulations de crédits portent sur les sections routières figurant au contrat de plan entre l'Etat et la région. Si tel était le cas, quelle valeur faudrait-il accorder à l'engagement pris par l'Etat ?

*Val d'Oise :  
financement du logement social.*

17414. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures nouvelles il compte prendre en faveur du financement de logements à prêts locatifs aidés supplémentaires pour le Val d'Oise. L'enveloppe des crédits attribués en 1984 représente actuellement le financement de 500 logements alors que plus de 1 500 logements de cette catégorie sont techniquement prêts, et que 15 000 personnes classées prioritaires attendent l'attribution d'un logement dans le Val d'Oise. Elle attire son attention sur la nécessité d'efforts supplémentaires de la part du Gouvernement en faveur du logement social dans un département en pleine mutation comme le Val d'Oise.

*Communes :  
répartition de la dotation globale d'équipement.*

17415. — 17 mai 1984. — **M. Kléber Malecot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. Il lui demande s'il faut considérer, comme la rédaction de ce texte le laisse entendre, que tous les investissements susceptibles de recevoir des subventions d'équipements spécifiques de l'Etat (non globalisées de la D.G.E.), doivent être systématiquement exclus des dépenses prises en compte dans le calcul des attributions de la D.G.E. Enfin, dans l'hypothèse où la dépense subventionnable au titre des subventions spécifiques ne serait pas effectivement subventionnée, il lui demande si la commune ne bénéficiera alors d'aucune aide de l'Etat.

*Financement des investissements hospitaliers.*

17416. — 17 mai 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la note qu'il a envoyée au préfet de la région d'Ile-de-France dans laquelle il précise que tous les investissements hospitaliers, sans exception, doivent désormais être financés à 40 p. 100 par l'Etat et interdisant la participation de la région sans subvention de l'Etat. Il demande quelles opérations, hors hôpitaux de l'assistance publique, l'Etat à l'intention de financer cette année ? Cette mesure, décidée sans aucune concertation avec le conseil régional, ne va-t-elle pas provoquer un brutal arrêt de la modernisation des hôpitaux de la Région d'Ile de France ? Ne s'agit-il pas également d'un acte de tutelle tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation ? Il demande donc l'annulation de cette mesure.

*Difficultés du secteur des travaux publics.*

17417. — 17 mai 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que par question écrite n° 3729 du 8 janvier 1982, il l'avait interrogé dans les termes suivants sur le sujet rappelé en objet : D'ores et déjà, la charge réduite des carnets de commande laisse présager de nombreux licenciements dès le début de 1982. Les collectivités locales, dont les investissements constituent un facteur de soutien à l'activité de ces entreprises, rencontrent, elles aussi, des difficultés qui tiennent autant à l'encadrement du crédit qu'aux conditions auxquelles il est consenti, en taux aussi bien qu'en durée. En se faisant l'écho des vives appréhensions des professionnels concernés, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à leur situation au travers d'une politique d'encouragement et d'accélération des investissements locaux. Deux ans après son dépôt, cette question n'a pas encore été honorée d'une réponse. Sans ignorer l'embarras qu'elle a pu susciter, il ne peut croire que l'absence d'imagi-

nation au service d'une solution à ce problème soit à l'origine de ce silence. Dès lors confirme-t-il la teneur de sa question dont l'actualité ne s'est malheureusement pas démentie.

*Politique de rigueur et qualité des soins hospitaliers.*

17418. — 17 mai 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** qu'il a déclaré, le 26 avril 1981, à Angers, que l'application de la politique de rigueur dans le domaine de la santé « n'entraînera pas une diminution de la qualité des soins ». Or, la décision de ramener à 39 heures la durée hebdomadaire du travail n'a été compensée, dans aucun établissement hospitalier, par des créations d'emplois en nombre suffisant. La déception des personnels a été à la mesure de l'énorme déficit constaté. Il lui demande, en conséquence, comment il concilie son affirmation du 26 avril 1984 et la réalité telle qu'elle est vécue par les personnels chargés d'assurer la qualité des soins dans les hôpitaux.

*Mesures envisagées pour rétablir  
un fonctionnement normal du service des postes.*

17419. — 17 mai 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les retards inquiétants accumulés dans le tri et la distribution du courrier. En effet, les récentes dispositions qui stipulent une retenue de salaire proportionnelle au temps effectif de grève, au lieu d'une journée entière comme auparavant favorisent les grèves « perlées » notamment aux heures des levées et aux heures de tri. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour rétablir le fonctionnement normal de ce service public qui conditionne une partie considérable de l'activité économique des entreprises.

*Exercice de la Profession d'Infirmier (e).*

17420. — 17 mai 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'annulation par le conseil d'Etat du décret n° 81.359 du 12 mai 1981 pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 qui définit la profession d'infirmière. Cette décision préoccupe à juste titre les infirmières et infirmiers libéraux qui, de ce fait, ne peuvent plus pratiquer certains actes que sur prescription médicale écrite, descriptive de la technique du soin, datée et signée. Le vide juridique ainsi créé porte un grave préjudice aux infirmiers, infirmières et aux usagers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces professionnels de poursuivre leurs activités en leur accordant la garantie d'un statut.

*Problèmes de sécurité à l'université de Paris VI.*

17421. — 17 mai 1984. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité à l'université de Paris VI. Celle-ci comporte des immeubles de grande hauteur (I.G.H.) pour lesquels existent un règlement spécifique. Aujourd'hui, la sécurité est très inégalement assurée par une société privée. Ce service coûte deux millions de francs à l'université alors que les services généraux reviennent à un million six cent mille francs. Compte tenu de la sensibilisation des personnels à ce problème, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place prémierement un service central de sécurité constitué d'une équipe d'agents ayant statut de la fonction publique, deuxièmement un comité d'hygiène et de sécurité.

*Déduction pour frais professionnels de certains retraités.*

17422. — 17 mai 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes retraitées qui exercent bénévolement une activité comparable à celle d'un salarié. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que ces personnes aient la possibilité, lors de la déclaration de leurs revenus, d'opérer une déduction pour frais professionnels qui correspondrait au montant des frais engagés dans l'exercice de cette activité.

*Indemnisation de l'éleveur en cas d'épizootie.*

17423. — 17 mai 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions dont peut bénéficier un éleveur qui, à la suite d'une épizootie se déclarant dans son troupeau, est obligé de faire abattre la majeure partie des bêtes dont il est propriétaire.

*Orthographe du nom de la commune du Plessis St Benoist.*

17424. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la commune du Plessis St Benoist, qui vient de fêter son centenaire, a été créée par la loi du 16 avril 1884, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1884. Cette loi indique que la commune créée porte le nom de « Plessis St Benoist ». Or, la coutume et l'habitude ont conduit à orthographier le nom de la commune « Plessis St Benoist ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre un texte mettant en harmonie la loi et la coutume en ce qui concerne l'orthographe, à laquelle sont attachés les habitants de cette petite commune, en indiquant que le nom de la commune créée le 16 avril 1884 est « le Plessis St Benoist ».

*Aménagements d'hôpitaux et agrément technique de l'Etat.*

17425. — 17 mai 1984. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que l'Etat n'accordera plus d'agrément technique pour les constructions ou les réhabilitations de centres chirurgicaux ou de plateaux techniques dans tous les cas où il ne financera pas lui-même ces opérations à hauteur de 40 p. 100. Une telle mesure aurait des effets très graves en Ile de France où la région finance traditionnellement à 40 p. 100 un programme d'équipement distinct de celui de l'Etat. Elle compromettrait dangereusement l'effort de modernisation et d'humanisation des hôpitaux entrepris depuis 15 ans.

*Formulation de la campagne de lutte contre l'alcoolisme.*

17426. — 17 mai 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le cadre de la campagne de lutte contre l'alcoolisme engagée par le Gouvernement, des affiches ont été apposées dans des wagons ou locaux de la S.N.C.F. Le thème et le graphisme de ces affiches visent uniquement et exclusivement le vin, donnant ainsi à la campagne antialcoolique l'allure d'une campagne anti vin. La formulation tendancieuse de cette campagne est préjudiciable à la viticulture méridionale qui, il le rappelle, a consenti au cours des dernières années des efforts remarquables au niveau de la qualité mais également au plan de la commercialisation de ses produits. Il lui demande si, comme cela est vivement souhaité parmi les milieux professionnels, il envisage de prendre des mesures pour que la formulation de la campagne de lutte contre l'alcoolisme, telle qu'elle est pratiquée à la S.N.C.F., soit corrigée.

*Gironde : conditions de la rentrée scolaire 84.*

17427. — 17 mai 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la situation scolaire du département. Il lui rappelle qu'en dépit de l'attribution de 14 postes nouveaux, certaines urgences demeurent : il s'agit de l'indispensable accueil en maternelle, du renforcement du potentiel de remplacement des maîtres indispensables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que la rentrée scolaire 1984 puisse s'effectuer dans les meilleures conditions en Gironde.

*Dénomination des offices du tourisme.*

17428. — 17 mai 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** sur la confusion qui règne actuellement entre les Offices du tourisme et les Offices de tourisme. Les premiers

ont été créés par la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 et siègent dans les stations classées et uniquement dans celles-ci. Leur formule juridique est l'établissement public à caractère industriel et commercial. Les offices du tourisme ont des budgets importants qui sont approvisionnés par l'intégralité de la taxe de séjour, les recettes provenant de la gestion des services touristiques et d'une part de la taxe additionnelle d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Par contre les offices de tourisme sont des structures très légères avec des moyens financiers bien faibles. La confusion entre les deux offices est donc bien vive. Aussi, lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de transformer la dénomination « office du tourisme » en « office municipal du tourisme ».

*Radios privées : formes de publicité autorisée dans la nouvelle réglementation.*

17429. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il peut lui indiquer quelles seront les formes de publicité autorisées dans la nouvelle réglementation des radios privées et s'il est envisagé une limitation horaire.

*Conséquences du contrat entre Thomson C.S.F. et le ministère brésilien de l'aéronautique.*

17430. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui indiquer les conséquences de la signature du dernier contrat entre Thomson C.S.F. et le ministère brésilien de l'aéronautique.

*Endettement net extérieur de la France.*

17431. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'endettement net extérieur de la France en 1983 et son évolution prévue pour 1984.

*Conséquences pour l'économie du taux de croissance évalué pour 1984.*

17432. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui préciser les conséquences bénéfiques sur l'économie du taux de croissance de 1 p. 100 évalué pour l'année 1984.

*Anciens combattants : rattrapage de rapport constant.*

17433. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations d'anciens combattants à l'égard de l'annonce faite par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de l'augmentation de 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986 et 4 p. 100 durant la période 1987/1988 des pensions militaires servies aux anciens combattants au titre du rattrapage du rapport constant. L'échelonnement de ce rattrapage d'ici à 1988 semble, en effet, particulièrement critiquable, la partie la plus importante étant laissée à la discrétion du Gouvernement qui sera issu des élections législatives de 1986. Or, il avait été question de procéder au complet rattrapage du rapport constant dès 1984, échéance repoussée à 1986 et, désormais, à 1988. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles assurances l'actuel Gouvernement peut donner aux associations d'anciens combattants et à l'ensemble du monde combattant afin que ses ultimes promesses puissent être effectivement tenues.

*Attribution de la prime pour création d'emplois aux exploitants forestiers.*

17434. — 17 mai 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui semblent freiner l'attribution de la prime pour création d'emplois aux exploitants forestiers.

*Difficultés de trésorerie  
des entreprises nouvellement créées  
en milieu rural.*

17435. — 17 mai 1984. — Les petites entreprises nouvellement créées en milieu rural étant confrontées à d'insupportables difficultés de trésorerie, en raison de l'attitude de réserve des établissements financiers, **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'accepter de prendre des mesures d'assistance, destinées à leur permettre de faire face à leurs difficultés conjoncturelles.

*Répartition de la dotation supplémentaire  
aux communes touristiques ou thermales.*

17436. — 17 mai 1984. — **M. Jean Faure** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui déterminent, en application du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, la disparité de la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, en favorisant les villes, pourvues d'hôtels à étoiles multiples, au détriment des communes modestes, et particulièrement des communes rurales. Il relève, que dans la plupart des cas, l'effort accompli dans les collectivités rurales est proportionnellement beaucoup plus important que celui des villes.

*Etendue des pouvoirs des juridictions saisies en appel d'un jugement  
interprétatif.*

17437. — 17 mai 1984. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nature et l'étendue des pouvoirs des juridictions lorsqu'elles sont saisies en appel d'un jugement interprétatif émanant du même tribunal correctionnel ayant statué au fond par application des articles 710 et suivants du code de procédure pénale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° l'étendue des pouvoirs des juges d'appel saisis en matière d'interprétation d'un jugement ayant statué en premier ressort, dès lors que la personne condamnée a interjeté appel contre le jugement interprétatif au motif que celui-ci lui fait grief et a procédé à une interprétation restrictive de la première décision. 2° sur quel fondement juridique et sur quel texte précis peut reposer l'interprétation selon laquelle les juges d'appel, dans le cas précis qui lui est soumis, ne devaient pas se limiter à se livrer à une simple interprétation de la première décision mais devaient statuer en opportunité et procéder éventuellement à sa réformation au motif que le Tribunal correctionnel compétent, dans sa décision d'interprétation aurait modifié la chose jugée en restreignant ou en accroissant les droits consacrés par la première décision.

*Inconvénients de l'heure d'été.*

17438. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'élus locaux, de médecins, d'enseignants ou de responsables sociaux professionnels à l'égard des troubles ou inconvénients engendrés par l'application du décret du 16 septembre 1982 du ministre de l'industrie fixant l'heure d'été jusqu'en 1985. Il lui demande de lui préciser d'une part quel est le tonnage effectif de pétrole économisé grâce à cette mesure et, d'autre part, si le Gouvernement envisage sa reconduction au-delà de la limite fixée par le décret en vigueur.

*Anciens combattants :  
exonération de T.V.A. sur leurs publications de presse.*

17439. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des revendications formulées par les associations d'anciens combattants, lesquelles souhaiteraient être totalement exonérées d'impôts et notamment de la T.V.A. sur leurs publications de presse. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement à cette demande qui lui paraît être parfaitement légitime.

*Age d'attribution de la retraite du combattant.*

17440. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur l'intérêt qu'il y aurait, compte tenu de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, à octroyer, dès l'âge de 60 ans, la retraite du combattant aux anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement à cette revendication particulièrement légitime du monde combattant.

*Anciens combattants : Retour à la proportionnalité  
des pensions de 10 à 100 p. 100.*

17441. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

*Indemnité de sujétion spéciale  
des policiers et des gendarmes.*

17442. — 17 mai 1984. — **M. Charles Wickert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la très vive déception exprimée par les personnels de la Gendarmerie devant la discrimination opérée par le Gouvernement entre retraités de la gendarmerie nationale et ceux de la police nationale : en effet, si l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de police doit s'opérer sur une période de 10 ans, un étalement sur 15 années a été prévu pour les gendarmes. Cette différence de traitement apparaît comme étant tout simplement inexplicable : aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui en expliquer les raisons et en outre d'envisager, le cas échéant, un raccourcissement de ce plan d'intégration.

*Difficultés de fonctionnement  
de l'assemblée de Corse.*

17443. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'assemblée de Corse qui ne parvient pas à trouver une majorité permettant d'assurer un fonctionnement régulier des institutions régionales récemment mises en place. Il lui indique que le choix d'un scrutin proportionnel pour la désignation des membres de cette assemblée ainsi que l'absence d'un seuil raisonnable à partir duquel les listes présentées aux élections régionales peuvent prétendre à attribution de sièges, lui semblent expliquer les effets pervers du statut législatif applicable à la Corse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour permettre aux institutions corses de fonctionner de manière satisfaisante et de s'attaquer aux vrais problèmes que rencontre cette grande région française tant sur le plan économique et social qu'en ce qui concerne l'évolution politique de ces deux départements.

*Age d'attribution de la retraite du combattant.*

17444. — 17 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant à 60 ans. Selon les textes actuellement en vigueur (articles L.255 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), la retraite du combattant est versée à son bénéficiaire à partir de l'âge de 65 ans avec une anticipation possible à 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Or, la retraite du combattant présente un caractère tout à fait spécifique : elle est la traduction pécuniaire d'un droit à réparation versé à titre personnel aux titulaires de la carte du combattant, non réversible en cas de décès et ses conditions d'attribution et de paiement sont indépendantes de la retraite professionnelle. C'est la raison pour laquelle, les associations d'anciens combattants revendiquent le versement à partir de 60 ans de cette retraite sans conditions de ressources et d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans, pour faire bénéficier tous les anciens combattants de la retraite du combattant, dès l'âge de 60 ans.

*Présentation des imprimés de notifications d'avis à tiers-détenteur.*

17445. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L. 262 du livre des procédures fiscales permet aux comptables du Trésor de procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour recouvrer les impositions privilégiées dues par les redevables. Par l'intermédiaire des imprimés de notification d'avis à tiers détenteur P 782 le contribuable saisi est avisé que le service du recouvrement a demandé au débiteur-détenteur de lui verser telle somme représentant le montant des impôts dont il est « actuellement redevable ». Or, sur ces imprimés de « notification d'avis à tiers détenteur » le service se borne à mentionner la somme totale qui serait due au Trésor et à se référer uniquement à un numéro de compte, mais ne reproduit pas les mentions des titres exécutoires dont procède l'avis à tiers détenteur. Ainsi, le redevable saisi se trouve dans l'impossibilité d'apprécier, rapidement et sans difficulté, la nature, l'existence, la quotité et l'exigibilité de chacune des impositions dont le paiement est globalement demandé au débiteur-détenteur. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de droit qui s'opposeraient à ce que l'imprimé P 782 adressé au redevable saisi reproduise les renseignements détaillés qui figurent sur l'imprimé P 706 de notification des commandements (nature des rôles et années auxquelles ils se rapportent ; numéros des articles de rôles ; montant des cotes ; acomptes payés, restes exigibles ; majoration de 10 p. 100 ; frais antérieurs de poursuites régulièrement taxés ; total des sommes exigibles).

*Recouvrement de l'impôt sur le revenu dû en cas de cession d'entreprise.*

17446. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le cas de cession d'une entreprise dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi et exigible pour la totalité (articles 201 et 1663 du code général des impôts). Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions autorisent le percepteur du lieu de l'exploitation à procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour recouvrer après cession d'un fonds de commerce exploité par une femme mariée, non susceptible de faire l'objet d'une imposition distincte, la somme correspondant à une estimation par les services de l'assiette et du Trésor du lieu de l'exploitation (différents de ceux du lieu du domicile) de l'impôt sur le revenu qui serait dû au titre de la cession mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une imposition effectivement mise en recouvrement, c'est-à-dire comprise dans un rôle rendu exécutoire par le préfet ou le directeur des services fiscaux ; l'imposition en question doit, en effet, d'une part, être établie obligatoirement par le service des impôts du lieu du domicile des époux et d'autre part être prise en charge par le service du recouvrement de ce même domicile.

*Conditions d'application de l'article R.281-1 du livre des procédures fiscales.*

17447. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article R\* 281.1 du livre des procédures fiscales stipule que « les contestations relatives au « recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être « formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire ». Il lui demande si ces dispositions autorisent le mari à contester sans mandat auprès du trésorier-payeur général la régularité de l'avis à tiers détenteur adressé par le service du recouvrement au notaire (après cession du fonds de commerce exploité par la femme non susceptible de faire l'objet d'une imposition distincte) pour le paiement d'impositions (taxation d'une plus-value à long terme ; impôt sur le revenu et impôts locaux) qui ont été seulement évalués par le service de l'assiette et par le percepteur mais qui n'ont pas encore été mis en recouvrement dans les formes prévues par l'article 1658 du code général des impôts (rôles rendus exécutoires par le préfet ou le directeur des services fiscaux).

*Conditions d'application de l'article L.262 du livre des procédures fiscales.*

17448. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L. 262 du livre des procédures fiscales permet aux comptables chargés du recouvrement de procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour obliger les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de fonds appartenant ou dus à un

contribuable à leur verser les sommes destinées à apurer la dette fiscale de ce dernier. Il lui demande si les dispositions en question permettent à ces comptables de procéder par voie d'avis à tiers détenteur en vue de recouvrer d'office, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, des sommes seulement estimées par les services de l'assiette et/ou du recouvrement et censées correspondre à des impositions (taxation de plus-values à long terme ; impôts sur les revenus ; impôts locaux) qui n'ont pas encore été mises en recouvrement en vertu de rôles rendus exécutoires dans les formes prévues par l'article 1658 du code général des impôts (arrêté du commissaire de la République ou du directeur des services fiscaux).

*Avortement : statistiques.*

17449. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** sénateur demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées en France en 1979 — 1980 — 1981 — 1982 — 1983 — dans les établissements hospitaliers publics dans les cliniques privées ; les estimations du nombre des avortements clandestins.

*Taxe d'habitation : présentation de certains avis.*

17450. — 17 mai 1984. — **M. André Dilligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1413. II du code général des impôts autorise le service à transférer au nom du nouvel occupant la taxe d'habitation établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt. Or, l'imprimé n° 4762 utilisé pour aviser le contribuable du transfert opéré à son nom l'invite à régler la somme dont il serait redevable « dans les meilleurs délais ». Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il convient d'entendre par cette dernière expression et comment se détermine, au cas particulier, la date à partir de laquelle, faute de paiement, la majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant de la cotisation transférée au nom du nouvel occupant. Il lui signale par ailleurs que l'imprimé n° 4762 ne reproduit pas les renseignements utiles et pratiques figurant au dos de la formule mécanographique d'avis d'imposition 1320 MO (TH) et qu'en outre il ne donne aucune précision sur le numéro de téléphone du percepteur à la caisse duquel le redevable est prié de régler la somme qui lui est réclamée, ses jours et heures de réception ainsi que son numéro de compte aux chèques postaux.

*Position du Gouvernement sur l'avenir de Mayotte.*

17451. — 17 mai 1984. — Après les déclarations rassurantes faites à l'assemblée nationale par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) le 25 avril dernier, **M. Henri Guetsch** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer solennellement que, conformément à notre constitution, l'avenir de Mayotte ne pourra être décidé en dehors des souhaits de sa population. Il lui indique que la politique étrangère de la France en Afrique lui semble parfois trop timide à l'égard de nos amis africains particulièrement sensibilisés à la situation des Comores ; et que dans ce contexte une déclaration solennelle du Gouvernement honorerait la République Française toute entière et les engagements moraux et politiques qu'elle a contractés à l'égard de la population Mahoraise.

*Détention de ressortissants français en Pologne.*

17452. — 17 mai 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la détention de ressortissants français en Pologne. Il lui expose, en effet, que deux de nos compatriotes y sont actuellement internés pour s'être livré à des activités humanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles démarches diplomatiques ont été engagées et dans quels délais les familles de ces personnes pourront espérer leur libération.

*Budget pour 1984 : annulation de crédits.*

17453. — 17 mai 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives qu'aura sa décision du 29 mars 1984 retirant aux crédits travaux publics prévus par la loi de finances pour 1984,

1 513 millions d'autorisations de programmes et 524 millions de crédits de paiement, en particulier sur la situation de l'emploi dans ce secteur. Les sommes dégagées par ce retrait massif doivent être utilisées pour faire face, parmi d'autres dépenses imprévues au financement du chômage, alors que celui-ci va croître d'au moins 1 500 personnes dans la seule branche des travaux publics à la suite de sa décision. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver l'emploi de ces salariés menacés. En outre, il s'étonne que le Gouvernement supprime ces crédits votés par le Parlement en fonction d'opportunités pour le moins subjectives.

*Indemnité de logement des instituteurs — ayants droit.*

17454. — 17 mai 1984. — **Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la liste des ayants-droit à l'indemnité de logement des instituteurs, arrêtée par le décret 83.367 du 2 mai 1983 et confirmée par la circulaire 84.28 du 2 février 1984. En effet, cette liste des bénéficiaires de l'indemnité de logement des instituteurs en se référant en particulier aux lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ne tient pas compte de la diversification de cette profession qui a conduit au fil des années à la nomination d'instituteurs dans des établissements qui ne dépendent pas directement de l'éducation nationale ; c'est le cas des maisons d'arrêt ou des organismes publics d'établissements surveillés par exemple. Il lui demande si, en liaison avec **M. le ministre de la justice**, des aménagements sont prévus pour élargir le champ des bénéficiaires de cette indemnité.

*Congé parental rémunéré à partir du 3<sup>e</sup> enfant.*

17455. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (famille, population et travailleurs immigrés) sur la promesse qu'elle avait formulée le 30 septembre 1983 de créer un congé parental rémunéré d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avant la fin de l'année 1983. Ce congé parental devait concerner « sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois » l'un des deux parents qui cesse totalement ou à mi-temps son activité professionnelle pendant deux ans. Par cette mesure, le Gouvernement prenait enfin en compte la baisse de la fécondité préoccupante en France et le coût supplémentaire du troisième enfant. En effet, selon une étude récente de l'I.N.S.E.E., le troisième enfant « coûte » en moyenne 2 050 francs par mois alors que l'aîné d'une famille de deux ne « coûte » que 1 560 francs. Depuis cette date, et alors même que **Mme le secrétaire d'Etat** avait annoncé le début de la concertation avec les organismes concernés, la réforme n'a pas encore abouti. Elle avait pourtant recueilli l'accord de l'Union nationale des associations familiales face à la nécessité de renouveler l'effort vers les familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un calendrier d'application de la réforme a été retenu.

*Publicité de l'action de « Tourisme et Travail ».*

17456. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15870 (parue au *Journal officiel* Sénat-Débats parlementaire. Question n° 10 du 8 mars 1984) sur la participation des ministères des transports, au commerce et tourisme, de l'emploi et du secrétariat d'Etat à l'environnement à l'entreprise de prestige si ce n'est de propagande menée par « Tourisme et Travail », dont l'indépendance à l'égard de la C.G.T. et du P.C.F. est loin d'être évidente, et qui prend la forme d'un train-exposition de 315 mètres de long en vue de présenter « aux élus des comités d'entreprise une gamme diversifiée d'informations ». Les ressources de « Tourisme et Travail », organisme qui se veut une vocation sociale de tourisme populaire ne doivent pas permettre de dégager un bénéfice tel qu'il puisse faire face à une dépense aussi importante que la visite des principaux centres ferroviaires par un important convoi-exposition et c'est pourquoi, il est demandé quel est le coût de la location du train par la S.N.C.F., celui des stands d'exposition et du personnel mis à disposition par les ministères, et les montants des éventuelles subventions que ces derniers pourraient décider de verser.

*Caisse centrale d'action sociale d'E.D.F. : célébration de son vingtième anniversaire.*

17457. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15871 (publiée au *J.O. Sénat-Débats parlementaires* Question n° 10 du 8 mars 1984) où il évoque l'initiative de la Caisse

centrale d'action sociale d'Electricité de France en vue de célébrer son 20<sup>e</sup> anniversaire. Une croisière de dix jours en Méditerranée est offerte aux membres du personnel de l'entreprise nationale et à leur famille, à des prix extrêmement favorables et variant en fonction de la situation hiérarchique et familiale, grâce à la participation de la C.C.A.S. Cette croisière aura lieu à bord du paquebot soviétique « Chota Roustavelli ». A l'époque où l'armement français traverse une période aussi difficile et alors que le parti associé à la majorité socialiste mène une campagne ardente de protectionnisme, il lui demande s'il est bien convenable que la C.G.T., responsable de la gestion de la C.C.A.S., s'adresse à une entreprise étrangère, sans doute sans appels d'offres.

*Rallye Paris-Alger-Dakar : financement d'une voiture étrangère par des entreprises nationalisées.*

17458. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15369 (publiée au *J.O. Sénat-Débats parlementaires* Question n° 5 du 2 février 1984) où il lui expose combien l'opinion aura apprécié l'intérêt porté par le Gouvernement au Rallye Paris-Alger-Dakar, puisque l'on remarque parmi les véhicules engagés une voiture Rover pilotée par le fils d'un Secrétaire d'Etat, copilotée par l'un des chauffeurs du Président de la République, leur engagement ayant reçu le patronage financier de deux entreprises nationales, le Loto et l'Union des Assurances de Paris. Après près de deux semaines de course, on peut apprécier que les retombées de l'effort financier de ces deux entreprises sont pratiquement nulles et regretter qu'il ait été consenti en faveur d'une marque étrangère. La situation financière de l'U.A.P. ne semble pas justifier de dépenses inutiles, tandis que si le loto souhaite s'intéresser au sport, l'année pré-olympique que nous vivons lui donnerait des opportunités infiniment plus conformes à l'intérêt national. C'est pourquoi, il est demandé le montant des sommes dépensées par chacune des deux entreprises en faveur de l'équipage sus-mentionné et si les entreprises nationales ont voté à subventionner des entreprises étrangères.

*Intervention du médecin d'état-civil pour la constatation des décès.*

17459. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article R 363-18 du code des communes et des articles 425 et 426 de l'Instruction générale relative à l'Etat Civil (I.G.R.E.C.) qui imposent, à Paris, le recours à un médecin d'état-civil pour constater un décès survenu chez un particulier ou dans un hôpital privé. Si Paris n'est pas la seule ville qui soit soumise à ces mesures, il semble que leur application soit, ailleurs, tombée en désuétude notamment à Lyon et à Marseille. En présence de la situation paradoxale qui consiste à dessaisir le médecin de famille au moment du décès, alors qu'il assume une responsabilité totale du vivant du malade, comme des problèmes matériels et humains que comporte l'obligation mise en cause, il convient de prendre en considération : 1° La difficulté même de trouver un médecin d'état-civil dans un délai de 18 heures pour constater le décès, en raison du nombre insuffisant des praticiens agréés qui vient compliquer des formalités administratives déjà pénibles, les vacances de postes augmentant en raison de l'âge des titulaires que l'on ne remplace plus qu'avec difficulté ; cette difficulté est évidemment amplifiée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant les périodes de vacances. 2° Le coût de fonctionnement de cette médecine d'état-civil pour la Ville de Paris, alors même que son utilité n'est pas évidente. 3° L'obligation qui résulte des dispositions réglementaires de maintenir des permanences d'état-civil les samedis après-midi dans chaque mairie d'arrondissement alors que la suppression des médecins d'état-civil permettrait d'organiser une permanence unique dans tout Paris comme le dimanche. Pour les raisons qui précèdent comme aussi en raison des progrès de l'hygiène constatés par le rapport Aubert, il semble que le Gouvernement devrait pouvoir envisager l'abrogation des articles 425 et 426 de l'I.G.R.E.C., ou provoquer la publication d'un arrêté de Police générale autorisant les médecins généralistes à délivrer le permis d'inhumer, ce qui serait conforme à l'esprit de la décentralisation. Pendant les fins de semaine et les jours fériés ainsi que pour les personnes décédées sans parents ni amis, cette formalité pourrait incomber aux médecins de garde ou aux services d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Forfait hospitalier des adultes handicapés.*

17460. — 17 mai 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allo-

cation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent acquitter le forfait journalier de 21 francs, alors qu'en raison même de leur hospitalisation, leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les 3/5<sup>e</sup> de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste les handicapés qui, tout en conservant leurs charges habituelles telles que loyer, abonnements eau, électricité, etc. contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

#### *Inflation et prestation des adultes handicapés.*

17461. — 17 mai 1984. — M. François Collet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de nos concitoyens défavorisés par leur handicap et dont la situation devrait, en raison même des promesses du Gouvernement, échapper aux conséquences de la politique de rigueur.

#### *Acceptation par les comptables du Trésor du règlement de créances arrondies au franc supérieur par les contribuables.*

17462. — 17 mai 1984. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sa question écrite n° 7709 du 16 septembre 1982 (insérée au J.O. Sénat débats parlementaires questions n° 80 du même jour, page 3955), restée sans réponse à ce jour et relative à l'acceptation par les comptables du Trésor du règlement des créances arrondies au franc supérieur par les contribuables débiteurs. Un délai de dix-huit mois s'étant écoulé entretemps, depuis le dépôt de la question précitée, il lui demande si son Département a adressé depuis cette date, des instructions aux comptables du Trésor pour que soit mis un terme à des anomalies du genre de celle évoquée, qui font contraste avec la simplification des formalités administratives maintes fois préconisée par le Gouvernement.

#### *Réanimation des ventes de l'industrie de l'ameublement.*

17463. — 17 mai 1984. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés conjoncturelles particulièrement graves que rencontre l'industrie de l'ameublement. Afin de permettre la survie d'un secteur vivement menacé par la baisse de la demande intérieure et par l'augmentation de la pénétration d'articles en provenance de l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser une réanimation des ventes en accordant aux consommateurs ayant souscrit un compte ou un plan d'épargne logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils ne s'engagent pas dans une opération immobilière à l'échéance prévue.

#### *Amélioration de la situation des enseignants.*

17464. — 17 mai 1984. — M. Christian Poncelet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours d'une conférence de presse tenue le 24 septembre 1982, il avait indiqué ressentir « profondément l'injustice qui est faite à une partie des enseignants du collège qui ont des obligations de service très lourdes, dans des classes souvent difficiles ». Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qui ont été prises depuis cette date pour améliorer cette situation, notamment celles qui ont pu être prises afin de réduire les disparités d'horaires de service des différentes catégories de professeurs de collège.

#### *Mise à la fourrière des véhicules : réglementation.*

17465. — 17 mai 1984. — M. Louis Longueque demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser deux points en ce qui concerne la mise en fourrière des véhicules automobiles : — une commune qui, directement ou sur réquisition des services de police, déplace un véhicule gênant au moyen d'un treuil ou de sangles, est-elle responsable des dommages susceptibles de survenir sur ce véhicule à l'occasion de cette manœuvre ? Si oui, sa responsabilité se trouve-t-elle engagée dans les conditions de l'article 1382 du Code Civil ? La loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et les décrets subséquents régissant la matière, n'évoquent pas ce problème pourtant essentiel. Ces textes se bornent en effet à aborder la question de la responsabilité de la collectivité propriétaire de la fourrière, en ce qui concerne le gardiennage des véhicules en dépôt, et celle des fonctionnaires de police ouvrant et déplaçant une voiture gênante. — depuis l'intervention des textes sur la décentralisation, qui, du commissaire de la République ou du président du conseil général, est compétent en matière de création et de fonctionnement des fourrières départementales ?

#### *Amélioration de la situation financière des hôpitaux.*

17466. — 17 mai 1984. — M. Georges Mouly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation financière des établissements hospitaliers. Par une question écrite n° 8514 du 26 octobre 1982, il avait déjà attiré son attention sur la nécessité de réduire la progression de la part de l'imposition sur les salaires dans le budget d'exploitation de ces établissements. Les mesures d'économie imposées, depuis, aux hôpitaux et qui se sont traduites par le refus de la plupart des demandes de budget supplémentaires présentées en 1983 n'ont fait que rendre plus délicate leur situation financière. Or, la taxe sur les salaires grève fortement le budget des hôpitaux ; sans représenter une dépense médicale, elle alourdit ainsi inutilement le prix des soins médicaux supporté par les organismes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas prendre des mesures tendant à alléger ou supprimer la taxe sur les salaires applicable aux hôpitaux.

#### *Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.*

17467. — 17 mai 1984. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dernière majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

#### *Adultes handicapés : exonération du forfait journalier.*

17468. — 17 mai 1984. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la Sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leurs hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celle perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement, est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc.

Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Réduction de travail.*

17469. — 17 mai 1984. — M. Pierre Noé demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre de nouvelles initiatives (réglementaires ou législatives) en matière de réduction de travail.

*Réduction du plomb dans l'essence.*

17470. — 17 mai 1984. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche (Énergie) sur la nécessité de réduire considérablement le plomb dans l'essence. Il lui demande quelle est son intention dans ce domaine.

*Autonomie financière et administrative de l'Opéra comique.*

17471. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture, s'il ne lui paraît pas indispensable pour que soit assurée la préservation du répertoire spécifique d'Opéra comique et l'avenir du chant français qu'une large autonomie administrative et financière de l'Opéra comique lui permette d'avoir son propre directeur artistique, son orchestre, sa troupe de chanteurs, ses chœurs et son corps de ballet ? D'autre part, qu'il soit fait une obligation à la Direction de ce théâtre d'établir une programmation réservant une part prépondérante au répertoire traditionnel d'opéras comiques, et au sein de ce répertoire au patrimoine national.

*Conduite de la politique française.*

17472. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre comment pense-t-il répondre à l'appel que vient de lancer M. le Président de la République à son gouvernement pour qu'il y ait dans notre pays moins de bureaucratie, plus d'autorité, moins de fiscalité, plus d'initiatives ?

*Définition du prête-nom.*

17473. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la Justice, dans le cadre du projet de loi concernant le pluralisme et la transparence des entreprises de presse, quelle définition doit-on donner du « prête-nom » ? Quelle est l'évolution de la jurisprudence concernant l'utilisation des prête-noms ?

*Association des savoirs modernes et des aspirations de la jeunesse.*

17474. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles initiatives compte-t-il mettre en place, comme l'a laissé entendre M. le Président de la République, le 10 mai dernier, en particulier, « pour associer les savoirs les plus modernes aux aspirations de notre jeunesse ? »

*L'entreprise et l'administration.*

17475. — 17 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelle action va-t-il conduire pour que l'entreprise soit enfin délivrée « des contraintes administratives qui l'enserment et l'épuisent » comme vient de le proclamer solennellement une nouvelle fois, M. le Président de la République ?

*Réduction des impôts : mise en œuvre.*

17476. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures précises il compte mettre en œuvre pour réduire les impôts de 2 à 3 p. 100.

*Départements : projet de modification du mode des élections cantonales.*

17477. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret, demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle mardi matin, n° 117 du 1<sup>er</sup> mai 1984, qu'un projet d'instauration de la proportionnelle pour les élections cantonales dans les départements de plus de 100 000 serait à l'étude ? Si oui, serait-il applicable dès mars 1985 ?

*Emprunts d'Etat : bilan depuis 1981 de la capitalisation boursière.*

17478. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer le montant, année par année, depuis 1981 de la capitalisation boursière des emprunts d'Etat et du secteur public.

*Jeux de hasard : montant total des mises depuis 1981.*

17479. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui indiquer les sommes qui ont été engagées chaque année depuis 1984 par les français : 1° au tiercé ; 2° au loto ; 3° à la loterie nationale.

*Economie et agro-alimentaire.*

17480. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la contribution de l'agro-alimentaire à l'équilibre de la balance commerciale depuis 1981.

*Cotisations sociales : projet d'exonération dégressive.*

17481. — 17 mai 1984. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'agriculture où en est le projet d'exonération partielle et dégressive des cotisations sociales pour les jeunes agriculteurs.

*Structures d'accueil pour les femmes alcooliques désirent se soigner.*

17482. — 17 mai 1984. — Mme Marie-Claude Beaudeau expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'une recherche menée sous l'égide du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme montre que l'alcoolisme féminin accuse une nette croissance dans les dernières années. Ainsi, de 1 femme sur 12 hommes alcooliques en 1960, on est passé à 1 femme pour 4 hommes. En 20 ans la mortalité féminine due à l'alcoolisme a presque triplé dans certaines régions. Or, les structures d'accueil pour les femmes alcooliques qui décident de se soigner sont très peu nombreuses. Elle lui demande de lui faire connaître quelles structures existent aujourd'hui pour ces femmes en France, en Ile-de-France et dans le département du Val d'Oise et les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place de nouveaux centres d'accueil.

*Statut des infirmiers (es).*

17483. — 17 mai 1984. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que connaît aujourd'hui la profession d'infirmière et d'infirmier. Le conseil d'Etat ayant décidé le 14 mars 1984 d'annuler le décret du 12 mai 1981 qui définissait les compétences de cette profession, les personnels infirmiers exercent aujourd'hui dans l'illégalité et ne sont pas couverts par les assurances. Les directions d'hôpitaux ont même été invitées à souscrire des contrats auprès de compagnies d'assurances privées. Cette décision motive l'inquiétude et le mécontentement des infirmières et des infirmiers. D'autant que ce problème vient s'ajouter à d'autres que connaît la profession. La place des infirmières et des infirmiers dans la « départementalisation » des hôpitaux est mal définie. Leur statut de technicien supérieur n'est pas

reconnu alors que leur formation leur confère une qualification élevée. Ce qui a pour conséquence une insuffisance des salaires alors que s'aggravent, dans le même temps, les conditions de travail. Enfin, les effectifs ne correspondent pas dans beaucoup d'hôpitaux aux besoins, comme c'est, par exemple, le cas dans tous les hôpitaux du Val-d'Oise et notamment celui d'Eaubonne. De nombreux emplois sont à créer qui devraient permettre une réduction du temps de travail et un allègement des charges de travail tout en favorisant l'amélioration de la qualité des services. Elle lui demande de lui faire connaître le rapport moyen — nombre d'infirmiers — nombre de malades — au plan national ainsi que pour chacun des 18 hôpitaux du Val-d'Oise. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour préserver la qualification de la profession d'infirmière et d'infirmier, revaloriser les salaires, améliorer leurs conditions de travail et créer de nouveaux postes dans les hôpitaux où cela est nécessaire. Elle souhaite également savoir s'il ne juge pas opportun de convoquer rapidement le conseil supérieur de la fonction hospitalière afin que soit examiné l'ensemble de ces problèmes.

*Statut des infirmiers (es) en psychiatrie.*

17484. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudéau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des infirmières et des infirmiers en psychiatrie. Cette profession requiert aujourd'hui une formation de plus haut niveau. Cependant, le diplôme délivré, à la fin de cette formation n'est pas un diplôme d'Etat. De plus, ce diplôme est à compétence restreinte et conserve un caractère régional. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler le diplôme d'infirmière ou d'infirmier psychiatrique au diplôme d'Etat tout en conservant les avantages acquis.

*Résultat de l'enquête sur la transmission du nom.*

17485. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudéau** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les résultats de l'enquête d'opinion demandée par la chancellerie, et relative à la transmission du nom, réalisée auprès d'un échantillon de 2 000 personnes représentatif de l'ensemble de la population.

*Formation supplémentaire d'histoire des enseignants.*

17486. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudéau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte assurer une formation supplémentaire en histoire à 160 000 instituteurs et à 6 000 professeurs d'enseignement professionnel entre 1984 et 1988, comme il s'y est engagé au colloque national sur l'histoire et son enseignement tenu à Montpellier.

*Egalité de l'homme et de la femme en matière de droit au nom.*

17487. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudéau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités qui existent encore aujourd'hui entre hommes et femmes en matière de droit au nom. Ainsi, bien que le mariage ne confère à la femme mariée qu'un droit d'usage du nom de son mari, la pratique est généralement inverse. Une femme ne peut d'ailleurs porter en même temps son « nom de jeune fille » et son « nom de femme » sans décision du conseil d'Etat. Les seules appellations de « nom de jeune fille » et de « nom de femme » montrent bien les inégalités qui

subsistent. Beaucoup d'administrations telles les caisses d'assurance maladie par exemple, continuent de nommer les femmes **Mme Y née X** ou **Mme X épouse Y**. La femme mariée ne peut non plus transmettre son nom à sa filiation, ce qui entraîne l'extinction de son nom patronyme à la suite du mariage, les enfants ne portant que le nom de leur père. Il est clair que sur ce problème, une grande diversité d'opinions existe. Il semble même qu'une minorité de couples souhaite changer ces pratiques. Cependant, il importe malgré tout de respecter cette diversité et de permettre aux femmes de déterminer plus librement le choix de leur nom pour elles-mêmes et pour leurs enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réformer la législation dans ce sens et si elle ne juge pas opportun de lancer une campagne d'information sur ce thème.

*Le logement dans le Val d'Oise.*

17488. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudéau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître la répartition et le pourcentage de propriétaires et de locataires (collectifs et individuels) ainsi que de résidences principales et de résidences secondaires dans le département du Val d'Oise. Elle lui demande également de lui préciser l'époque de construction, le confort des logements du département du Val d'Oise et le nombre de logements dont il faudrait envisager la réhabilitation.

*Statut des infirmiers (es).*

17489. — 17 mai 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur l'inquiétude qu'a provoqué chez les infirmiers libéraux l'annulation du décret du 12 mai 1981, pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais pour pallier les graves inconvénients de l'abrogation de ce décret.

*Nouveau plan pour l'industrie textile.*

17490. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie textile. La convention nationale de solidarité, signée avec les professionnels du textile, a eu un effet encourageant, puisque l'investissement a progressé de 25 p. 100 par an, l'emploi n'a diminué que de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 précédemment, et les exportations ont augmenté de 3 milliards de francs. Or, les contrats d'allègement de charges souscrits par les 2/3 des entreprises textiles arrivent à échéance. **M. le ministre**, dans la réponse qu'il a faite à la question orale posée par **M. Poncelet** (n° 89, séance du 4 mai 1984), avait confirmé le non renouvellement des contrats investissement. Devant les résultats prometteurs que l'ensemble de ces dispositions a permis d'obtenir, il s'inquiète des conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir sur cette industrie la cessation de ces mesures. En effet, les pays concurrents sur ce marché, n'ont pas supprimé leurs efforts et leurs aides en faveur du textile : l'Italie a reconduit l'allègement des charges pour les entreprises manufacturières commencé en 1977, les Pays-Bas ont adopté un nouveau plan textile pour 1984, tandis que le Japon s'appête très probablement à reconduire en 1984, l'actuel plan quinquennal de modernisation. Il lui demande si le plan « productique » qui doit prendre le relais des précédentes dispositions permettra à notre industrie textile de supporter avec les mêmes chances de succès, la concurrence étrangère. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour accompagner et compléter la mise en œuvre de ce plan.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Cessation anticipée d'activité : prise en compte du « bénéfice d'études ».*

12343. — 16 juin 1983. — **M. Christian de la Malène** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant certaines dispositions du code des pensions civiles et instituant la cessation anticipée d'activité, ne contient aucune disposition abrogeant l'article L.9 de ce même code, relatif à la dérogation dite du « bénéfice d'études ». Cet article L.9 du code des pensions civiles n'ayant pas été abrogé, il lui demande s'il entend faire respecter le « bénéfice d'études » en tant que dérogation à l'article L.5 dudit code, et annuler en conséquence la disposition introduite abusivement par la circulaire du 6 juillet 1982, émanant du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et stipulant que les « bénéficiaires d'études » ne peuvent entrer dans le calcul de l'ancienneté pour la cessation anticipée d'activité ? Il lui demande également quelle forme d'indemnisation il envisage à l'égard des enseignants, anciens élèves des écoles normales supérieures qui, du fait de l'introduction de cette condition, se sont vu refuser le bénéfice de la cessation anticipée d'activité à la rentrée scolaire 1982.

*Réponse.* — Le chapitre (III Cessation anticipée d'activité, paragraphe 2 — Conditions —) de la circulaire du 6 juillet 1982 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précise que les bonifications prévues à l'article L-12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les bénéfices d'études mentionnés à l'article L-9 du même code ne sont pas pris en compte dans le calcul des 37 années et demie de services exigées notamment des fonctionnaires candidats à la cessation anticipée d'activité. Cette indication constitue un simple commentaire des dispositions expresses de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui prévoit que les fonctionnaires de l'Etat qui comptent trente sept années et demie de service pouvant être pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L-5 du code des pensions civiles peuvent bénéficier de cette mesure. Il s'agit donc des seuls services effectifs accomplis en qualité notamment de titulaire ou de non titulaire et non pas de l'ensemble des périodes prises en compte dans la constitution ou la liquidation de la pension visée également aux articles L-9 et L-12. Il n'était donc pas possible de prendre en compte le temps de formation des enseignants dans les Ecoles normales supérieures. La prise en compte de cette période aurait été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance. Le choix opéré par l'ordonnance sur ce point résulte du fait que la cessation anticipée d'activité a été conçue comme une situation exceptionnelle et provisoire, dont les caractéristiques sont spécifiques par rapport aux dispositions de droit commun qui figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### *Situation de l'industrie pharmaceutique.*

14296. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Henri Elby** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non application des augmentations de prix pour lesquelles le Gouvernement s'était engagé et qui, d'ailleurs, étaient inférieures à ce que nécessiterait une véritable politique de recherche et de développement. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ces concurrents étrangers ?

*Réponse.* — Au cours de l'année 1983, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci

ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1<sup>er</sup> février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

#### *Circulation de ressortissants étrangers.*

14588. — 22 décembre 1983. — **M. Michel Souplet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que les diplomates, journalistes et ressortissants des pays de l'est ou de l'Union Soviétique ne sont frappés d'aucune restriction de circulation à l'occasion de leur séjour sur le territoire français et de lui indiquer, le cas échéant, si des facilités de circulation sont accordées aux intéressés sous réserve que leurs pays d'origine applique une réciprocité trait pour trait à nos propres ressortissants. Dans le cas où la réglementation actuelle ne comporterait aucune restriction de circulation à l'égard des personnes susvisées, il l'interroge sur la nature des obstacles de droit qui s'opposent à ce que le Gouvernement français prenne, en cette matière, des dispositions comparables à celles qu'appliquent les Etats-Unis.

*Réponse.* — 1) L'U.R.S.S. restreignant la circulation sur son territoire des membres de notre représentation diplomatique et consulaire, la France applique aux membres des missions diplomatiques et consulaires soviétiques accréditées auprès d'elle des règles analogues. La France respecte ainsi scrupuleusement la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Celle-ci dispose dans son article 26 : « Sous réserve de ses lois et règlement relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire ». Cependant, si celle-ci dans son article 47 pose en principe général qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre les Etats dans l'application de la convention, il prévoit que n'est pas considéré comme discriminatoire le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la convention « parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant. 2) Les autres catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire sont soumises aux règles de la circulation qui résultent de l'application des lois et règlements français.

*Non reconnaissance de la nationalité française  
à l'ex-empereur du Centre-Afrique :  
déclaration d'un membre du Gouvernement.*

15163. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer si un membre du Gouvernement a effectivement déclaré à la presse que le Gouvernement français ne reconnaissait pas la nationalité française de l'ex-empereur de l'Etat du Centre-Afrique et, le cas échéant, de lui préciser quelles que soient les raisons de droit qui peuvent étayer cette position de principe, si à son avis une telle déclaration n'est pas de nature à porter gravement atteinte à la règle de séparation des pouvoirs publics, les juridictions de l'ordre judiciaire étant d'après la loi, les seules compétences pour connaître des contentieux liés à la nationalité française.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, **M. Claude Cheysson**, ministre des relations extérieures, a effectivement précisé le 5 décembre 1983 lors d'une déclaration sur une radio périphérique, que « les tribunaux français s'étaient prononcés et ne reconnaissent pas la nationalité française que **Jean Bedel Bokassa** prétendrait avoir. C'est un étranger qui, par conséquent peut être invité à quitter la France ». Les déclarations du ministre des relations extérieures se fondaient d'ailleurs sur le jugement du tribunal de grande instance de Paris qui, le 11 décembre 1981, a débouté l'ex-empereur Bokassa de sa demande de se voir reconnaître la nationalité française, **M. Jean Bedel Bokassa** ayant en effet perdu celle-ci, le 13 août 1960, lors de l'accession à l'indépendance de la République Centrafricaine. La cour d'appel de Paris, par son arrêté du 10 novembre 1983 a d'ailleurs confirmé cette décision.

*Modalités de création du haut conseil  
de la francophonie.*

16380. — 29 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de création du Haut conseil de la Francophonie prévues par le décret 84-171 du 12 mars 1984. Il constate que cet organisme, d'une part étend les responsabilités du Président de la République dans un domaine qui ne semble pas ressortir au premier chef de son activité, décrit par l'article 5 de la constitution, et d'autre part conduit à l'apparition de liens entre l'Etat et l'étranger qui ne peuvent être contrôlés ni par le Parlement ni par le conseil constitutionnel. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer d'autres organismes publics sans personnalité morale, et inscrits au budget de l'Etat pour leurs crédits de fonctionnement, et souhaiterait connaître la liste complète des organismes de ce type existant à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Les organismes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont, en règle générale, des structures légères et permanentes, à caractère interministériel, dont la mission est tournée vers une réflexion à long terme ou vouée à l'organisation et au suivi d'un secteur sensible et spécifique de l'activité nationale. Leur création, justifiée par des circonstances particulières, ne peut évidemment répondre à un calendrier arrêté à l'avance. La liste de ces organismes créés depuis mai 1981, placés auprès du Premier ministre et bénéficiant de crédits propres sur le budget des services du Premier ministre, est la suivante : Commission nationale des quartiers d'habitat social (novembre 1981) ; Délégation à l'économie sociale (décret du 15 décembre 1981) ; Haut conseil du secteur public (loi du 11 février 1982) ; Haut comité du loisir social (décret du 1<sup>er</sup> avril 1982) ; Conseil national de la communication audiovisuelle (loi du 29 juillet 1982) ; Conseil national de la vie associative (décret du 25 février 1983) ; Délégation interministérielle aux réfugiés (décret du 14 avril 1983) ; Délégation aux professions libérales (décret du 2 juin 1983) ; Conseil national de prévention de la délinquance (décret du 8 juin 1983) ; Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté (décret du 21 octobre 1983) ; Délégation aux fonctionnaires internationaux (décret du 27 octobre 1983) ; Commissariat général de la langue française (décret du 9 février 1984) ; Délégation aux risques majeurs (décret du 10 avril 1984).

*Extériorisation des revendications des Français.*

16652. — 12 avril 1984. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les désordres provoqués, dans le domaine public, par certains groupes socio-professionnels qui ne peuvent obtenir par la voie de la négociation et, du dialogue, la satisfaction, parfois même, la prise en considération, de leurs revendications. Le trouble provoqué par ces manifestations de rue, les difficultés de communication, de circulation, les atteintes de toutes sortes aux libertés, au fonctionnement des entreprises, déjà en grandes difficultés, amènent les

pouvoirs publics à prendre des mesures trop souvent tardives ou partielles, pouvant apaiser, dans un premier temps, les esprits sans régler, en définitive, les problèmes demeurant générateurs d'éventuelles violences. Le seul inconvénient n'est pas de durcir les positions lorsque les négociations doivent reprendre ; le vrai danger réside dans une sorte d'incapacité institutionnelle à trouver des solutions, librement consenties, aux questions spécifiques posées par les citoyens. Il importe donc que les ministres concernés épuisent, dans la négociation, et dans sa totalité, les mesures susceptibles d'être prises préventivement afin de ne pas donner l'impression, nocivement incitatrice, que les avantages ne s'arrachent que dans l'épreuve de force. Malheureusement, les exemples ne manquent pas et ne justifient pas de plus amples développements ; néanmoins, des motifs sérieux d'exaspération demeurent, tout spécialement dans le domaine agricole, industriel, commercial, la fonction publique etc... Il importe donc de prévenir dans la concertation, plutôt que de guérir dans l'effervescence. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'impression anti-constitutionnelle que la loi se fait, de plus en plus, dans la rue et, assurer en toutes circonstances avec la paix sociale, le respect de l'ordre et de la sécurité publique.

*Réponse.* — Le Premier ministre est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il a d'ailleurs eu l'occasion, le 24 janvier 1984, en s'adressant aux commissaires de la République, de souligner que, si le dialogue et la concertation sont la règle du Gouvernement, il ne peut être toléré le recours à la violence gratuite, le saccage de locaux, les menaces contre les personnes ou l'interruption des communications. L'autorité de l'Etat doit être assurée avec fermeté et le Gouvernement s'y appliquera. Les règles de la République sont, en la matière, parfaitement claires. Personne ne peut se placer au dessus des lois. Nul ne peut espérer résoudre des problèmes régionaux ou catégoriels par le recours à la violence. D'autant que le Gouvernement favorise une démarche contractuelle. C'est vrai en matière sociale. Nombreux sont en effet les accords conclus. Alors qu'en 1981 plus de 3 millions de salariés du privé n'étaient pas couverts par une convention collective — c'est-à-dire près d'un sur quatre —, en 1983, 1 250 000 d'entre eux ont pu bénéficier d'une telle protection. En outre, dans les branches de plus de 10 000 salariés, 59 accords portant, par exemple, sur les salaires de 1984 ont été conclus. Cette pratique contractuelle est également de règle pour la gestion des collectivités territoriales. C'est ainsi que des contrats de plan sont signés entre les régions et l'Etat. C'est dire que, dans sa démarche, le Gouvernement a le souci permanent de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Déclaration de politique générale du Gouvernement  
du 19 avril 1984 : conclusions.*

17125. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles conclusions a-t-il tiré du débat du 19 avril sur la déclaration de politique générale du Gouvernement ? Pour quelles raisons s'est-il adressé seulement à un parti de la majorité et non à l'ensemble des Français ? D'autre part, la participation d'un parti politique au Gouvernement sans son soutien dans l'opinion publique peut-elle devenir une pratique institutionnelle ?

*Réponse.* — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire qu'à certains moments, il s'est effectivement adressé, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement, aux membres de la majorité puisqu'ils sont engagés dans la mise en œuvre et la défense de cette politique. Pourtant, si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au texte de cette déclaration, il constatera que le Premier ministre n'a cessé de s'adresser à l'ensemble du pays pour l'appeler à un effort d'assainissement, de modernisation et de formation.

*Accusations portées contre le conseil d'Etat.*

17195. — 3 mai 1984. — Après les propos d'une exceptionnelle gravité tenus sur Europe N° 1, le 19 avril 1984, par le secrétaire général du parti communiste français, mettant en cause l'indépendance et l'intégrité morale des magistrats composant le conseil d'Etat, **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le Premier ministre**, président es qualité du conseil d'Etat s'il partage l'opinion émise et dans le cas contraire ce qu'il entend faire pour protéger cette haute juridiction contre les attaques injurieuses dont elle est l'objet de la part du principal responsable de l'une des formations de la majorité présidentielle.

*Réponse.* — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, dès le 18 avril puis le 25 avril à l'Assemblée nationale, il a témoigné de l'intégrité et de l'indépendance du conseil d'Etat. Le pluralisme des opinions et des points de vue est une constante de l'histoire de cette institution et c'est un gage de son indépendance d'esprit qui doit aller de pair, pour ses membres, avec le respect du devoir de réserve. Le garde des sceaux a reçu le vice-président du conseil d'Etat

ainsi que le bureau de l'association des membres et anciens membres de cette haute juridiction pour examiner avec eux la situation présente et ses éventuelles conséquences. Dans une lettre à M. le président du Sénat il a, en outre, précisé que « dès l'instant où le conseil d'Etat demanderait d'exercer des poursuites contre quiconque », celles-ci le seraient aussitôt. Cela dit, dans son histoire, le conseil d'Etat a déjà été bien des fois critiqué ou contesté. L'honorable parlementaire n'a pas oublié que lorsqu'un précédent Gouvernement de la V<sup>e</sup> République voulu, de manière expéditive, instaurer une juridiction d'exception, le conseil d'Etat fit obstacle. A la suite de cet arrêt — le célèbre arrêt Canal — la haute juridiction administrative fut la cible d'attaques qui émanaient de ses amis politiques ! L'honorable parlementaire n'a pas oublié que le président d'un des groupes de l'opposition à l'Assemblée nationale, a récemment mis en cause la procédure suivie par le conseil d'Etat lors d'un autre contentieux électoral. L'honorable parlementaire n'a pas oublié, enfin qu'un parlementaire, secrétaire général d'une grande formation politique, membre de la majorité d'alors, avait publiquement dénoncé « la lâcheté des magistrats » en ajoutant pour qu'il n'y ait aucune équivoque « et je pèse mes mots ». Jamais, dans l'histoire de la magistrature, une telle insulte n'avait été proférée à l'encontre de la magistrature française. L'émotion dans les milieux judiciaires fut immense. Des poursuites ont-elles été, à l'époque, demandées au garde des sceaux ? A-t-il été décidé que l'auteur de ces propos inouïs devait abandonner ses fonctions de secrétaire général de cette formation politique ? Rien de tel. Le respect dû à la magistrature avait laissé de marbre les amis politiques de l'auteur de la question.

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

##### *Réforme du Conseil économique et social.*

16944. — 19 avril 1984. — M. Roger Husson interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le projet de réforme du Conseil économique et social qu'il est chargé d'élaborer. Il attire son attention sur la représentation des mouvements familiaux au sein de ce conseil. Il lui demande s'il est envisageable de doubler le nombre de sièges du groupe familial au conseil économique et social, cela afin que la moitié des sièges reste à l'U.N.A.F. et que l'autre moitié soit attribuée aux mouvements familiaux à but généraux, en fonction de leur représentativité. Une telle mesure irait dans le sens d'une action meilleure afin de défendre les intérêts généraux des familles et permettrait l'entrée au conseil d'associations représentatives telle que la famille rurale.

*Réponse.* — En réponse à la question concernant la représentation des mouvements familiaux au sein du conseil économique et social, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté par le conseil des ministres du 4 avril 1984 et déposé sur le bureau du Sénat, prévoit que la représentation des associations familiales soit portée à 10. Ultérieurement, dans le cadre de la préparation d'un décret en conseil d'Etat, une répartition au sein de la représentation familiale pourrait être envisagée, notamment en faveur des familles rurales.

#### Environnement et Qualité de la Vie

##### *Interdiction des pièges à mâchoires.*

16772. — 19 avril 1984. — M. Maurice Lombard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour interdire le plus rapidement possible l'utilisation des pièges à mâchoires qui, utilisés pour traquer les nuisibles, sont aussi dangereux pour les animaux domestiques ou pour les espèces protégées et inutilement cruels.

##### *Interdiction des pièges à mâchoires.*

16815. — 19 avril 1984. — M. Jean Mercier rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que son prédécesseur avait envisagé en 1982 d'interdire l'utilisation des pièges à mâchoire, procédé de captage particulièrement atroce pour les animaux qui en sont victimes et par surcroît nullement sélectif. Sauf erreur de la part du demandeur un rapport officiel a souligné les graves inconvénients présentés par ces pièges. En présence d'une nouvelle campagne décidée par la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux il serait heureux de connaître les mesures qu'elle entend prendre rapidement dans ce domaine.

##### *Interdiction des pièges à mâchoires.*

16871. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur la question des « pièges à mâchoires ». M. le ministre de l'environnement avait déclaré en 1982 vouloir « les interdire rapidement ». Qu'en est-il à l'heure actuelle ?

*Réponse.* — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

##### *Entreprises de travaux publics : jurisprudence sur la reprise de certains salariés.*

14646. — 22 décembre 1983. — M. Jacques Mossion appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le développement inquiétant d'une certaine jurisprudence de l'article 122-12 du code du travail qui impose à certaines entreprises de travaux publics de reprendre les salariés d'une autre entreprise ayant effectué les mêmes travaux dans le cas où elle s'y substitue. Il lui expose que cette jurisprudence extensive de l'article 122-12 du code du travail cause de grandes difficultés économiques et financières aux entreprises de travaux publics déjà profondément touchées par la crise économique. Il lui demande les initiatives d'ordre législatif qu'il entend prendre pour que soit clarifiée au plus vite une situation insatisfaisante qui met en péril l'existence même d'un secteur déjà menacé. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — L'article L 122-12 du code du travail introduit dans notre législation par un texte de loi du 28 juillet 1928, prévoit, à son deuxième alinéa, que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Les tribunaux judiciaires, interprétant ce texte de manière extensive, en font application dans tous les cas où la même entreprise, considérée dans son sens économique, se poursuit sous une direction nouvelle, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs. Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a succession d'adjudicataires dans le cadre d'un marché public ou privé. L'application de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail au cas où deux employeurs se succèdent dans les marchés de prestation de services fait néanmoins l'objet de critiques motivées par des impératifs d'ordre économique : les dirigeants d'entreprises hésitent à répondre aux appels d'offre des donneurs d'ouvrages, faute d'être en mesure d'évaluer les incidences financières des contrats de travail susceptibles de leur être transférés. Cette obligation de reprise des contrats de travail limite en outre les règles de la libre concurrence et risque de provoquer une situation de monopole au profit de certaines entreprises entraînant ainsi une stagnation de la qualité du service rendu. Pleinement conscient des difficultés que pose l'application de l'article L 122-12 alinéa 2 dans ce cas, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de constituer un groupe de travail administratif, placé sous l'égide d'un inspecteur général des affaires sociales, et qui examinera attentivement les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Les solutions envisageables devront s'efforcer de concilier une légitime préoccupation de la sécurité et de la stabilité de l'emploi des salariés avec les contraintes économiques des entreprises.

*Artisanat abaissement de l'âge de la retraite.*

14832. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'étonnement des artisans au constat du retard apporté à la mise en œuvre des dispositions et avantages que les ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, leur laissent espérer. Ils considèrent cette situation d'autant plus anormale qu'il ne reste à répondre que l'adaptation de ces mesures à la période d'activité artisanale accomplie antérieurement à 1973. Leur réaction est par ailleurs d'autant plus vive — et fondée — qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier valablement à ces anomalies.

*Artisans : abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite.*

14850. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons les engagements pris de faire bénéficier les artisans du droit à la retraite à 60 ans n'ont pas été tenus. Il rappelle que les projets soumis à la table ronde prévoyaient le bénéfice de cette mesure dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 si 37,5 années de cotisation étaient acquittées.

*Age de la retraite des commerçants et artisans.*

14872. — 5 janvier 1984. — **M. Jean Ameln** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance de l'âge de la retraite s'applique depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 aux régimes des commerçants et artisans pour les droits acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour ceux obtenus avant cette date, une concertation s'est ouverte voici plusieurs mois entre le Gouvernement et les organisations professionnelles concernées. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager un prochain aboutissement de ces négociations et, en tout de cause, de bien vouloir faire le point de leur état d'avancement. La situation des commerçants et artisans est en effet sur ce point parfaitement intolérable et elle aboutirait, si elle devait se prolonger, à l'exclusion de la solidarité nationale la majorité des travailleurs indépendants.

*Artisans : âge de la retraite.*

14928. — 12 janvier 1984. — **M. Charles Descours** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une « table ronde » réunissant des organisations professionnelles et les régimes d'assurance-vieillesse intéressés par l'abaissement de l'âge de la retraite pour les professions artisanales et commerciales s'est réunie à l'hiver et au printemps 1983. Il ne semble pas que la concertation se soit poursuivie depuis. Or, si l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans et commerçants pour leur durée d'assurance à leur régime autonome pour la période postérieure à 1973, il convient de prendre des mesures pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

*Réponse.* — Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans commerçants de faire liquider à 60 ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un récent comité interministériel a permis au Gouvernement d'examiner les propositions que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées à **M. le Premier ministre**, à l'issue de la table ronde tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques doivent encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé au ministre du commerce et de l'artisanat, d'engager une dernière phase de concertation avec les organisations intéressées sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

*Cotisations personnelles des médecins à honoraires libres.*

15025. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des médecins à honoraires libres. En effet, ceux-ci ont vu la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux, concernant leurs cotisations personnelles d'assurance maladie, annulée par décision du conseil d'Etat dans sa séance du 2 décembre 1983, sur le fait que les articles 35 et 36 de la dite convention étaient en contradiction avec les articles L 613-10 et L 683 du code de la sécurité sociale. Cependant, il paraîtrait que les pouvoirs publics auraient l'intention de déposer un projet de loi destiné à entériner les modifications du code de la sécurité sociale avec effet rétroactif. Il lui demande si ces informations sont fondées et si oui, dans quels délais le Gouvernement pense-t-il déposer ce projet.

*Réponse.* — La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1984 a validé les actes pris en application de la convention médicale de 1980 et modifié les articles L 613-10 et L 683 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. De ce fait les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels prennent en charge le financement des cotisations des caisses d'assurance-maladie afférentes à leurs avantages sociaux maladie et vieillesse.

*Travailleurs indépendants : Traitements ambulatoires Frais de transport.*

15330. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère à la question n° 13953 du 17 novembre 1983 précédemment posée à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, et à la réponse qui y a été donnée. Il voudrait souligner en complément du problème évoqué l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux malades non atteints d'une affection longue et coûteuse, le bénéfice du remboursement des frais de transport exposés par un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation. Il aimerait savoir à quelles conditions pourrait être envisagée, à cet égard, une extension des dispositions déjà admises en faveur des malades non atteints d'une affection longue et coûteuse.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, qui énumère limitativement les cas dans lesquels le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants rembourse les frais de transport exposés par ses ressortissants, prévoit, notamment, au bénéfice des seules personnes atteintes d'une affection longue et coûteuse, la prise en charge des frais de transport engagés en cas de traitement ambulatoire, à condition que le contrôle médical estime que ce traitement est de nature à éviter l'hospitalisation. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'une réflexion est actuellement engagée en vue d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport tant par l'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants que par celle du régime général. Cette réflexion pourrait prochainement déboucher sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles en la matière et adaptées à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport. Il convient cependant de souligner que toute modification des prestations accordées dans le cadre du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne peut être envisagée qu'en concertation avec les représentants élus des assurés et compte tenu des possibilités contributives de ces derniers.

*Dévalorisation des retraites et pensions des personnes âgées.*

15434. — 9 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'inquiétude des personnes âgées qui constatent une dévalorisation de leurs retraites et pensions en raison du taux de l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit examinée la procédure de revalorisation des retraites afin que les retraités, les pré-retraités et les pensionnés ne soient pas pénalisés par une baisse de leur pouvoir d'achat. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*)

*Réponse.* — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L.344 du Code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier suivant

pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100, et la revalorisation du 1<sup>er</sup> juillet 1984 à 2,2 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Sécurité sociale :*  
*installation des conseils d'administration*  
*élus le 19 octobre 1983.*

15511. — 9 février 1984. — M. Henri Portier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'installation des Conseils d'administration issus des élections du 19 octobre 1983, n'est pas encore intervenue. Il s'inquiète de l'absence de parution des décrets d'application dont dépendent justement la date et les conditions d'installation desdits Conseils. Il s'interroge sur la durée de ce silence volontaire et demande instamment que soit accélérée la procédure d'installation des Conseils d'administration.

*Réponse.* — Les élections du 19 octobre 1983 ont permis aux assurés sociaux de choisir leurs représentants aux Conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des Caisses générales de sécurité sociale et des Caisses d'allocations familiales du régime général. Le décret fixant les conditions de désignation des administrateurs non élus des conseils a été publié le 11 janvier 1984. L'installation de ces conseils ainsi que celle des conseils des autres organismes était également subordonnée à la désignation par les organisations et autorités compétentes des personnes qualifiées et des représentants des employeurs, de la mutualité et de la famille. Cette procédure est désormais achevée. La mise en place des nouveaux conseils d'administration est en cours et devrait être terminée très prochainement.

*Artisans : âge de la retraite.*

15807. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — M. Pierre Sicard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des travaux commencés le 23 février 1983, concernant l'application des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, dont devaient bénéficier les professions artisanales ?

*Abaissement de l'âge de la retraite*  
*des commerçants et artisans.*

15920. — 8 mars 1984. — M. Claude Huriet pose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la question suivante : l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, avait prévu dans son rapport introductif l'extension des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite aux professions artisanales et commerciales. Au 12 décembre 1983, nulle mesure n'avait été prise dans ce sens, alors même que les artisans et commerçants ont vu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'alignement de leurs cotisations d'assurance vieillesse sur celle des salariés. Il lui demande de lui préciser quelles mesures ses services envisagent d'adopter pour remédier à ce que l'on peut considérer comme une atteinte portée au principe de l'égalité devant la protection sociale.

*Artisans :*  
*abaissement de l'âge de la retraite.*

16027. — 8 mars 1984. — M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le régime d'assurance vieillesse des artisans est, depuis la loi du 3 juillet

1972, aligné sur celui des salariés du régime général. Or, ces derniers bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la retraite à 60 ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux artisans de prendre leur retraite à 60 ans, faisant ainsi une juste application de la législation précitée.

*Artisans et commerçants :*  
*abaissement de l'âge de la retraite.*

16038. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur le problème de l'octroi, aux artisans et commerçants, de leur retraite à partir de l'âge de 60 ans. La question ne semble pas avoir évolué depuis lors. Le Gouvernement vient toutefois de majorer de 7,75 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse de base des salariés et des travailleurs indépendants tout en refusant, pour le moment, à ces derniers les avantages consentis en matière de retraite aux salariés. La Caisse d'assurance vieillesse artisanale ont, en conséquence, décidé de bloquer l'appel des nouvelles cotisations. La large concertation qui a eu lieu en 1983 n'a donc servi à rien. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que soit appliqué le principe « à cotisations égales, droits égaux ».

*Artisans : abaissement de l'âge de la retraite.*

16135. — 15 mars 1984. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des artisans, jugée par eux inacceptable et inéquitable, au regard du droit à la retraite à 60 ans. Il lui signale que les artisans paient les mêmes cotisations de retraite que les salariés du régime général, sans pouvoir prétendre pour autant au droit à la retraite pleine et entière à 60 ans. Il ajoute que cette situation est génératrice d'inégalités, non seulement entre les travailleurs salariés et non salariés, mais également entre les artisans eux-mêmes. En effet, si les artisans ayant débuté leur activité professionnelle après le 31 décembre 1972 ont, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à la retraite à 60 ans, ceux dont l'activité a débuté avant 1973 ne peuvent bénéficier que d'une validation partielle de leurs droits. Il lui signale en outre que le Gouvernement ne peut envisager de faire payer aux artisans une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle des salariés sans porter atteinte aux dispositions de l'article L 663-9 du code de la sécurité sociale. Quant à la solution consistant à ne réclamer cette sur-cotisation qu'aux seuls artisans ayant débuté avant 1973, elle serait de nature à fausser le jeu normal de la concurrence entre les entreprises. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique sans restriction aux artisans, dans les mêmes conditions qu'aux salariés.

*Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.*

16260. — 22 mars 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'état actuel des négociations entre son ministère et les intéressés, négociations concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des professions artisanales et commerciales. En particulier, il souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées pour résoudre les problèmes posés par l'adaptation de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. Il tient à lui signaler tout l'intérêt qui s'attache à ce qu'une solution équitable soit trouvée dans les meilleurs délais possible.

*Réponse.* — Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans commerçants de faire liquider à 60 ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un récent comité interministériel a permis au Gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qu'il a tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques doivent encore être approfondis, en ce qui concerne les condi-

tions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé au ministre du commerce et de l'artisanat d'engager une dernière phase de concertation avec les organisations intéressées sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

*Application de la réglementation sur la retraite anticipée.*

16071. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à la réglementation en vigueur concernant la retraite anticipée. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, date d'application de l'ordonnance instituant la retraite au taux plein à 60 ans pour ceux qui disposent à cet âge de 150 trimestres de cotisations, lorsqu'un assuré avait atteint 65 ans, le montant de sa pension vieillesse ne pouvait être inférieur à un minimum égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) dont le montant est fixé par décret (2 990 francs par trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 1984). Si l'assuré disposait d'au moins 60 trimestres de cotisations, il percevait autant de soixantièmes de ce minimum qu'il avait de trimestres. Cette réglementation a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 par la mise en place d'un nouveau minimum contributif qui s'élève actuellement à 2 240 francs par mois. Cependant, ce dernier n'est servi qu'aux assurés qui ont une carrière totalisant 150 trimestres de cotisations. Lorsque leur nombre de trimestres est inférieur à 150, le montant de ce nouveau minimum contributif est réduit au prorata. Aussi, de nombreux assurés, surtout des femmes, comptant moins de 60 trimestres de cotisations, s'étaient vus conseiller par leur Caisse régionale d'assurance vieillesse de faire liquider leur pension dès 60 ans avec la garantie qu'à leur 65<sup>e</sup> anniversaire, ils verraient leur pension portée au taux de l'A.V.T.S. Pour ceux dans cette situation qui n'avaient pas encore atteint leurs 65 ans à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983, leur caisse régionale leur a fait savoir qu'ils n'avaient plus droit ou qu'ils n'auraient plus droit à ce minimum à 65 ans. Dans ces conditions, tous ceux qui ont fait liquider leur pension entre 60 et 65 ans après le 1<sup>er</sup> avril 1983 subissent un préjudice important. Le Gouvernement a annoncé un dispositif transitoire permettant aux pensionnés dans cette situation de ne pas être pénalisés à leur 65<sup>e</sup> anniversaire. Mais, pour le moment, aucun texte officiel n'est venu concrétiser cette information. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires le plus rapidement possible afin d'éviter plus longtemps une pénalisation anormale de cette catégorie d'assurés sociaux.

*Réponse.* — La législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent 37,5 ans d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le Parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre — à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Ce dispositif a fait l'objet d'un décret du 14 mars 1984.

**Famille, population, travailleurs immigrés**

*Situation particulière d'un enfant.*

13436. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à propos de l'affaire Lorient, comment il a été possible que se réalise l'enchaînement scandaleux qui s'est mis en route, et quelles mesures seront prises

pour qu'un fait, aussi banal dans son origine, ne puisse plus jamais déboucher sur des conséquences aussi graves. Elle veut savoir si habiter une roulotte ne « préjuge » pas chez certains une idée péjorative sur l'attitude des parents à l'égard de leur enfant. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés).*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque l'affaire Lorient. La décision de placement de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance a été prise par une ordonnance de placement provisoire du juge des enfants, le 13 septembre 1983. Les services des affaires sanitaires et sociales ont exécuté cette décision, qui s'imposait à eux. Dès le 21 septembre 1983, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a fait savoir au juge des enfants qu'à son avis l'enfant pouvait être remis à ses parents et que, pour le cas échéant, il mettrait en place un dispositif de soutien pour s'assurer que les conditions de vie de la famille ne se détérioreraient pas. Tous les acteurs confrontés à des problèmes de cet ordre ont été sensibilisés à l'enchaînement qui s'est produit. Il confirme qu'il est nécessaire de procéder à des évaluations sociales des situations familiales, de manière individualisée, sans préjugés ou critères définitifs, et de s'attacher surtout à évaluer si la famille répond aux besoins, en particulier affectifs, de l'enfant.

**AGRICULTURE**

*Sud-Ouest : situation des viticulteurs.*

6558. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs dans le Sud-Ouest de la France. En effet, lorsque des mesures nationales sont prises (aide à la trésorerie des viticulteurs par exemple) l'application du critère faisant obligation de posséder 90 p. 100 de surface agricole utilisable en vigne pénalise et élimine les régions viticoles autres que méridionales. En conséquences il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, l'attitude des pouvoirs publics face à cette discrimination qui pénalise les viticulteurs du Lot-et-Garonne et du Sud-Ouest, d'autre part, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin.

*Réponse.* — Les demandes d'aide à la trésorerie mise en place en 1981 pour atténuer les difficultés engendrées par le faible volume de la vendange 1981, ont été recevables jusqu'au 31 mars 1983. Ce critère de 30 p. 100 de la S.A.U. en vigne, n'a pas été repris pour la mise en place de l'aide à la trésorerie décidée par le Premier ministre le 20 février 1984.

*Rémunération des vétérinaires sanitaires des zones de montagne.*

15947. — 8 mars 1984. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mouvement de grève suivi actuellement par un grand nombre de vétérinaires sanitaires, qui entendent ainsi protester notamment contre la rémunération dérisoire qu'ils perçoivent en matière de prophylaxie. Il lui demande quelles dispositions il envisage en ce domaine et en particulier s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'il soit tenu compte des conditions spéciales dans lesquelles exercent les praticiens dont il s'agit dans les zones de montagne.

*Réponse.* — La rémunération des vétérinaires sanitaires est fixée par arrêté du commissaire de la République, après avis d'une commission tripartite départementale regroupant l'Etat, les éleveurs et la profession vétérinaire. Sa revalorisation doit tenir compte de la réglementation des prix et des objectifs du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'inflation. Ainsi pour la campagne 1983/1984 le taux de la revalorisation a été fixé à 5 p. 100. Pour ce qui est de la participation de l'Etat, les services du ministère de l'agriculture réalisent actuellement une enquête destinée à faire apparaître le coût réel des fournitures dont le prix est réputé couvert par cette subvention. Il a été tenu compte de l'exercice de cette profession dans les zones de montagne puisqu'un arrêté du 31 octobre 1968 a institué pour la prophylaxie de la tuberculose bovine une indemnité de sujétion fixée à 5 francs par troupeau visité dont l'effectif est inférieur à 7 et qui se trouve dans l'un des 37 départements classés « montagneux ».

**CULTURE**

*Gestion du Théâtre de Chaillot.*

15839. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la gestion alarmante du Théâtre de Chaillot où les servitudes dues à un système de places accordées gratuitement ont pour résultat de faire apparaître que

19,8 p. 100 des spectateurs sont présents à titre gratuit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation.

**Réponse.** — Lorsqu'Antoine Vitez a été nommé à la direction du Théâtre National de Chaillot, il y a trouvé un établissement que le public avait presque complètement déserté. La première tâche à laquelle il s'est attaché a donc été de mener une vigoureuse politique de relance en direction du public. Cette politique a porté ses fruits puisque le nombre des spectateurs de ce théâtre a triplé entre 1980-81 et 1981-82, s'établissant pour cette dernière saison à plus de 130 000 spectateurs. Mais elle a dû s'accompagner d'efforts de promotion importants, qui expliquent pour la plus grande part le fait que le taux d'invitations accordées par le Théâtre National de Chaillot ait effectivement approché les 20 p. 100 en 1982. Les places dites de servitude, qui bénéficient tant au ministère de la culture (Cabinet et services) qu'à d'autres administrations ou personnalités sont largement minoritaires dans le total de ces places distribuées gratuitement. Elles sont chaque soir au nombre de 34 dans la Grande Salle et de 22 dans la salle Gémier. Plus importants ont été les contingents de places gratuites accordées à la presse, aux amis des comédiens, et au personnel du théâtre, qui sont tous trois parfaitement justifiés. Dans la mesure où il est dans la mission même du Théâtre National de Chaillot de présenter des œuvres contemporaines qui présentent un risque évident quant à la fréquentation du public, une politique raisonnée d'invitations notamment au début des représentations, peut, sans peser sur les chiffres de vente, continuer à trouver sa justification puisqu'elle constitue un moyen réel de promouvoir ou de relancer de tels spectacles. La direction du Théâtre National de Chaillot, consciente du poids que pèsent pour elle ces invitations, a cependant déjà pris des mesures pour limiter le nombre d'invitations bénéficiant au personnel et aux comédiens, et le taux d'invitations accordées par le Théâtre National de Chaillot a légèrement décliné depuis 1982.

#### *Opéra-Comique : autonomie financière et administrative.*

16138. — 15 mars 1984. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué à la culture que la réouverture de l'Opéra-Comique en 1982 a été favorablement accueillie par les amateurs d'art lyrique, et que cette initiative leur est apparue comme une action susceptible de favoriser le maintien et le développement de la tradition française du chant. Afin de parachever l'œuvre entreprise en ce domaine, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter l'opéra-comique d'une plus large autonomie financière et administrative que celle qui lui est actuellement accordée, et d'envisager par ailleurs la reconstitution d'une troupe permanente d'artistes français.

**Réponse.** — La réouverture de ce théâtre en 1982 en dépit de multiples difficultés techniques et budgétaires, constitue une preuve concrète de l'intérêt que mon département porte à un genre musical plus léger et plus accessible, qui conserve un public nombreux et fidèle. Cet intérêt ne s'est nullement démenti puisque, au cours de la saison 1983-1984, la salle Favart bénéficie également d'une attention particulière au sein de l'ensemble formé par le Théâtre National de l'Opéra de Paris. A ce propos, il convient de remarquer que les œuvres inscrites au programme des deux salles respectent strictement la spécificité de leur tradition respective : en effet, à Garnier sont représentés des ouvrages de grande ampleur, tant par les masses orchestrales et vocales requises que par l'ambition qui caractérise leur inspiration (« Moïse », « Saint-François d'Assise », « Jérusalem », « Boris Godounov », « Tannhäuser »...) En revanche, la programmation de la salle Favart est composée à la fois d'opéras classiques (spectacle Offenbach, « Manon ») et d'œuvres plus intimes, de dimensions réduites, qui s'inscrivent dans le droit fil de la tradition propre à cette scène lyrique (« La Damselle Elue », « Didon et Enée », « La Chatte Anglaise »...) La salle Favart continue donc de jouer un rôle considérable dans la défense et la préservation d'un répertoire « populaire », d'autant mieux d'ailleurs que l'ensemble des spectacles présentés revêtent une qualité vocale et visuelle incontestable et fait appel à des distributions en majorité composées d'artistes nationaux. Eu égard aux contraintes prévalant actuellement, mais aussi aux évolutions prévisibles, l'octroi d'une autonomie administrative et budgétaire accrue ne se justifie guère. D'une part, les textes statutaires et la pratique font du Palais Garnier et de la salle Favart un tout solidaire au sein de l'ensemble Théâtre National de l'Opéra de Paris : l'Opéra-Comique, dont le fonctionnement en année pleine constitue une lourde charge financière, n'a nullement intérêt à s'en dissocier. D'autre part, la redéfinition des missions des différents équipements lyriques parisiens, opérée en prévision de l'ouverture d'un nouvel opéra à la Bastille, conduit à conserver à la salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra-comique et de l'opérette : une perspective de deux cents représentations par an, pour deux cent trente mille places, a été examinée, ce qui n'exclurait naturellement pas l'accueil de concerts ou de récitals. La mise en œuvre d'un pareil schéma de fonctionnement

permettrait à la fois de protéger l'emploi des interprètes français de ce répertoire, dont la constitution en troupe pourrait alors être envisagée, et de satisfaire les amateurs d'un genre lyrique spécifique.

#### *Mise en place des fonds régionaux : bilan.*

16251. — 22 mars 1984. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué à la culture, quel premier bilan peut-on établir de la mise en place des fonds régionaux d'acquisition des musées et des fonds régionaux d'Art contemporain ? Quelle a été la politique suivie en 1983 par ces institutions ?

**Réponse.** — Convaincu que le développement culturel dépasse le seul souci de la préservation du patrimoine et de la diffusion des créations contemporaines et constitue un élément moteur du renouveau régional, jusque dans ses aspects sociaux et économiques ; le Gouvernement a donné une impulsion décisive depuis deux ans à l'enrichissement des collections d'œuvres d'art. Deux orientations de la politique menée par le ministère de la culture doivent être soulignées : d'une part l'effort fait en faveur de la province, d'autre part une action résolue en direction de la création contemporaine. Ainsi, alors que l'opinion publique est souvent sensibilisée surtout aux grandes opérations parisiennes, c'est un effort sans précédent qui a été fait pour l'enrichissement des musées de province puisque les crédits affectés aux acquisitions d'œuvres d'art pour les musées classés et contrôlés sont passés de 2,161 millions de francs en 1981 à 36,75 millions de francs en 1982, montant maintenu depuis. Les instruments privilégiés de cette politique d'accroissement des collections parsemées sur tout le territoire qui font la richesse du patrimoine muséologique français ont été les Fonds régionaux d'acquisition des musées institués en 1982. De même, les Fonds régionaux d'acquisition d'art contemporain ont permis le démarrage de collections régionales d'œuvres contemporaines qui sont appelées à la fois à favoriser la création et à mieux la diffuser, elle aussi, sur tout le territoire. L'originalité de ces deux catégories de fonds est d'associer, sous des formes encore diverses, représentants de l'Etat dans les régions, élus et personnalités particulièrement qualifiées. Bien que de création toute récente, le bilan de ces fonds apparaît d'ores et déjà très encourageant, nombre d'élus ayant trouvé là l'occasion d'une intervention active, et même souvent enthousiaste, aux côtés de l'administration et de spécialistes, en faveur de l'enrichissement du patrimoine des collectivités locales. I°) Les Fonds Régionaux d'Acquisition des Musées (F.R.A.M.) Les acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collection par les musées classés et contrôlés ont connu en 1982 un spectaculaire développement grâce à la mise en place des Fonds Régionaux d'Acquisition pour les musées (F.R.A.M.). C'est un total de 30 350 000 francs de subventions qui a été en 1982 réparti entre 154 musées et qui a touché tous les secteurs d'enrichissement du patrimoine muséographique. Pour cette première année citons principalement les achats suivants : un tableau de Bartolomeo-Esteban Murillo par le musée Bonnat de Bayonne ; une œuvre de Géricault par le musée des Beaux-Arts de Dijon ; le manuscrit original du sonnet, *Voyelle*, d'Arthur Rimbaud par le musée de Charleville-Mézières ; une collection de 45 horloges comtoises (XVIII<sup>e</sup> s. et XIX<sup>e</sup> s.) par le musée des Beaux-Arts de Besançon ; une triptyque en émail limousin du XVI<sup>e</sup> s. par le musée de Limoges ; une collection de 113 pièces provenant de la fabrique Daum pour le musée des Beaux-Arts de Nancy. En 1983 le montant des crédits délégués par l'Etat aux Fonds régionaux d'acquisition pour les Musées s'est élevé à 27 000 000 francs auxquels il faut ajouter 8 400 000 francs de participations votées par dix-huit régions. C'est donc une enveloppe globale de 35 400 000 francs qui a été répartie entre 152 musées. Parmi les achats les plus prestigieux il convient de noter à : Colmar, *La Mélancolie* (1532) de Lucas Cranach ; Cluny, vingt-huit fragments sculptés provenant de l'abbaye de Cluny ; Brest, un tableau d'Yves Tanguy (1927) ; Tours, collection d'instruments scientifiques du XVIII<sup>e</sup> s ; Besançon, esquisse de François Boucher, *Le jardin chinois* ; Saint-Germain-en-Laye, *Paravent*, de Pierre Bonnard ; Béziers, trois plats en argent (II<sup>e</sup> — III<sup>e</sup> s. ap. J.C.) ; Calais, tableau de Jean Dubuffet (1963) ; Cherbourg, tableau de Jean-François Millet ; Antibes, tableau de Pablo Picasso (1940) ; Chambéry, collection ethnographique de la ferme Champlong. Ces achats témoignent du souci de faire entrer dans les collections des musées des collectivités locales des œuvres de très haut niveau en rapport avec les collections déjà conservées, soit qu'il s'agisse de compléter ces collections notamment en direction de l'art moderne et contemporain en faveur duquel un effort particulier a été fait, soit qu'on ait saisi l'occasion de combler une lacune ou de renforcer la « dominante » des différents musées afin de leur permettre de jouer de mieux en mieux leur double rôle, si caractéristique des musées français, héritiers des Muséums de la révolution : présentation aussi large que possible, comme dans les grands musées parisiens des différentes techniques, périodes et écoles, mais aussi mise en valeur des chefs d'œuvres liés à l'histoire de la région, du département ou de la commune. C'est ainsi que les musées de Strasbourg, Rennes, Calais, Lille, Evreux, le Havre, les Sables d'Olonne, Nantes, Poitiers, Antibes, Arles, Marseille, Nice, Toulon, Chambéry, Grenoble, Saint-Etienne, Lyon... ont pu bénéfi-

cier d'importantes subventions leur permettant d'effectuer des acquisitions autrefois hors de leur portée. II°) Les Fonds Régionaux d'Art Contemporain (F.R.A.C.) A la fin de l'année 1983 les 22 régions métropolitaines s'étaient dotées des structures nécessaires au fonctionnement d'un F.R.A.C. 14 régions ont créé des associations « ad hoc » ; 5 régions ont intégré le fonctionnement de leur F.R.A.C. aux structures existantes d'un Office ou d'une Agence culturelle régionale ; 3 régions gèrent leur F.R.A.C. directement avec les structures de l'Établissement public régional. 18 de ces Fonds ont fonctionné et ont déjà procédé à des achats ; plusieurs ont déjà réalisé des expositions en France ou à l'étranger (Espagne par exemple) qui ont eu, pour la plupart, un grand retentissement. chaque F.R.A.C. procède à des acquisitions à partir des propositions faites par un Comité technique d'achat (composé de personnalités particulièrement qualifiées, nommées par le Conseil d'Administration du Fonds en accord avec le ministère de la Culture) ; l'ensemble des membres des comités techniques représente, au total, quelques 220 personnes ; le principe des fonds est le financement, à parité, par une subvention régionale dont le montant varie selon les régions et à partir duquel est déterminée la subvention du ministère de la Culture. Ainsi, le ministère de la culture, en 1983, a réparti un total de 16,8 millions de francs entre les 22 F.R.A.C.. Des subventions particulières ont été accordées aux trois départements d'outre-mer de la Martinique, Guadeloupe et la Réunion ; chaque F.R.A.C., institution entièrement décentralisée est maître de sa politique d'achat. Il n'appartient donc pas au ministère de la Culture d'en dresser un bilan ni quantitativement ni encore moins qualitativement. Cependant, la procédure mise en place permet une grande souplesse de fonctionnement et de rapports entre les associations des F.R.A.C., les conseils régionaux et l'administration centrale. (Des représentants de l'Etat, notamment les Commissaires de la République de Région siègent, de droit, dans les conseils d'administration des F.R.A.C.). Aussi peut-on dire que la plupart des F.R.A.C. ont tenu, dès leurs premiers achats, à assurer une diffusion maximum des œuvres acquises. Le succès de ces expositions, organisées sous des formes et dans les lieux les plus divers témoigne du sérieux des politiques d'achats qui ont été engagées. Compte tenu du succès de cette première année de fonctionnement des F.R.A.M. et des F.R.A.C. et, surtout, conforté par l'intérêt manifesté par tous les Conseils Régionaux, intérêt concrétisé notamment par le vote de subventions régionales importantes, le ministère de la culture entend poursuivre ses efforts de soutien aux Fonds régionaux d'acquisitions des musées et aux Fonds régionaux d'art contemporain qui, en un an, semblent avoir été reconnus comme des institutions régionales à part entière, instrument privilégié de l'enrichissement du patrimoine des collectivités locales comme de l'encouragement à la création et de la diffusion de l'art contemporain.

*Bibliothèque nationale :  
conséquences dues au délabrement des locaux.*

16269. — 22 mars 1984. — M. Albert Vollquin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la circonstance que l'état de délabrement des locaux abritant la bibliothèque nationale a amené à transférer à Versailles une partie importante des ouvrages qui y étaient conservés. Cette situation déplorable étant particulièrement préjudiciable aux chercheurs, notamment provinciaux, qui doivent parfois attendre plusieurs jours ce qu'ils souhaitent consulter, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour y mettre fin.

Réponse. — L'annexe de la Bibliothèque nationale à Versailles a été créée en 1934 comme le premier élément du plan de décentralisation de l'établissement. Ce plan s'étend aujourd'hui dans plusieurs régions avec le centre de conservation et de reproduction du livre de Sablé, du traitement de la presse à Provins et l'engagement des travaux d'étude de la phonothèque nationale à Saint-Lizier. Les décentralisations les plus éloignées de Paris n'accueillent que des collections dont le mauvais état a exigé la reproduction et qui, sous cette forme, sont toujours communiquées à Paris. En raison de sa proximité de Paris, l'annexe de Versailles accueille des collections — en majorité de périodiques — consultées de façon relativement peu fréquente, qui ne sont donc pas encore reproduites et qui sont communiquées à Versailles même dans une salle de travail ouverte cinq jours — dont le samedi — par semaine. Dans les locaux de la rue de Richelieu, à Paris, les lecteurs de province éprouvent malheureusement parfois des difficultés à obtenir les documents qu'ils souhaitent consulter. Ces irrégularités, qui sont une gêne évidente pour le lecteur, tiennent à la nécessité où l'on se trouve encore, du fait de difficultés de recrutement, de suspendre certains jours la communication d'une ou plusieurs séries de livres imprimés ou de manuscrits, et de ne communiquer le samedi que sur demandes déposées ou envoyées les jours précédents. Les recrutements de magasiniers qui auront lieu prochainement pourront permettre de mettre fin à ce régime sur lequel avait été attirée l'attention de l'honorable parlementaire.

*Amélioration du fonctionnement  
de la bibliothèque nationale.*

16384. — 29 mars 1984. — M. Pierre Lacour prie M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la bibliothèque nationale, en tenant compte notamment des observations du comité des lecteurs.

Réponse. — L'ampleur des efforts accomplis deux ans montrent toute l'importance que le Gouvernement attache à la Bibliothèque nationale. Les crédits de fonctionnement de cet établissement s'élevaient à 30,5 millions de francs en 1981. Ils sont passés à 51 millions de francs en 1982, 64,6 millions de francs en 1983 et 68,5 millions de francs en 1984. Les crédits d'investissement étaient de 17 millions de francs en 1981. Ils se sont élevés 54,5 millions de francs en 1982, 65 millions de francs en 1983 et sont de 60 millions de francs en 1984. Grâce à cet apport financier la Bibliothèque nationale peut poursuivre une politique moderne de sauvegarde des documents d'achat d'ouvrages d'intérêt national et surtout entreprendre un plan d'informatisation. Par ailleurs, elle peut mener à bien l'aménagement de l'annexe Vivienne, qui sera terminée au printemps 1985, et une politique de décentralisation ambitieuse avec la mise en place des centres de Versailles et de Provins pour le traitement de la presse, de Sablé pour la conservation du livre, d'Avignon, et les études pour la phonothèque nationale de Saint-Lizier. Toutefois, comme le fait observer le comité des lecteurs, la restauration et la reproduction des documents, le prêt et la communication demeurent des secteurs sensibles. Les efforts accomplis depuis 2 ans sont encore insuffisants dans leur durée. Mais la poursuite résolue de l'action entreprise doit permettre à la Bibliothèque nationale de reprendre confiance en son avenir et de répondre pleinement à l'attente de milliers de chercheurs pour qui elle est un instrument de travail indispensable.

**DÉFENSE**

*Protection des populations civiles  
en cas de conflit.*

16297. — 22 mars 1984. — M. Jacques Durand, demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer les actions prévues à moyen terme pour permettre aux populations de se protéger des effets d'un éventuel conflit renforçant ainsi, par ailleurs, le processus de dissuasion et l'esprit de défense de nos concitoyens.

Réponse. — Le Président de la République a souligné que des progrès significatifs devraient être réalisés en 1984 dans la mise en place d'une politique de protection des populations. Or, aux termes de l'ordonnance de 1959, si le Premier ministre établit le programme d'ensemble de cette défense, chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures imputables à son département. Une politique de protection des populations ne peut en effet résulter que de l'action coordonnée de tous les départements ministériels. Dans ce cadre, le ministère de la défense assume ses propres responsabilités : en particulier, dans le cadre de la réorganisation du système des réserves, actuellement à l'étude, il pourrait être envisagé d'augmenter, dans des proportions significatives, les effectifs de personnels affectés individuellement ou collectivement de défense, c'est-à-dire les personnels chargés d'assurer le fonctionnement, en toutes circonstances, des services publics essentiels à la vie de la nation et d'apporter les secours nécessaires aux populations frappées par une agression. En outre, le ministère de la défense participe activement au sein d'instances interministérielles, aux études d'élaboration de plans qui permettront, notamment, de diffuser les alertes, d'évacuer les populations menacées, de maintenir l'ordre public et d'informer la population.

*Réorganisation de l'armée de Terre.*

16316. — 22 mars 1984. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations parues dans la presse, et relatives à la réorganisation de l'armée de Terre, annoncées par son chef d'état-major. Malgré certaines déclarations qui se veulent rassurantes, il semble indispensable que des précisions soient apportées, garantissant le caractère égalitaire et obligatoire du Service National à accomplir par chaque jeune Français reconnu apte, et que l'on ne s'achemine pas, ainsi, vers une professionnalisation de l'Armée de Terre, voire vers une armée de métier plus ou moins déguisée.

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation de l'armée de Terre, celle-ci comprendra, à l'horizon de 1986, 178 régiments d'appelés pour seulement 20 régiments professionnels. Mais l'innovation essentielle consiste en la création, dans 24 régiments, d'une mixité entre appelés,

volontaires service long et engagés à proportions constantes et par compagnie, afin de mieux les associer au sein de leur unité. Comme le constate l'honorable parlementaire, cette innovation contribue à réaliser une meilleure symbiose entre l'armée de la Nation, sans remettre en cause le principe de la conscription.

## ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

### *Redressement de l'équilibre extérieur : baisse des contrats d'équipement à l'exportation.*

14253. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse des grands contrats d'équipement à l'exportation. L'amélioration de la situation instantanée à notre balance commerciale ne préjuge pas nécessairement d'un redressement profond et durable et il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'obtenir une réduction substantielle du différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires qui seul peut consolider le redressement de notre équilibre extérieur.

*Réponse.* — Le bilan des conclusions de grands contrats d'équipement civils obtenus à l'étranger par des entreprises françaises s'élève pour l'ensemble de l'année 1983 — en part française transférable — à 56 milliards, en baisse sensible par rapport aux résultats des deux années précédentes : 91 milliards en 1981 et 94 en 1982. Ce déclin, de l'ordre de 40 p. 100, n'est pas imputable au taux d'inflation français. Il s'explique essentiellement par la récession de certains pays développés, par le rééquilibrage brutal des échanges extérieurs des pays à économie centralisée, par la chute des revenus des pays pétroliers et par la crise financière du Tiers-Monde, entraînant une chute analogue dans les autres pays fournisseurs de biens d'équipement. Cette contraction générale de la demande se manifeste d'ailleurs par la stabilité des structures géographiques et sectorielles des commandes de biens d'équipement civils obtenues par des entreprises françaises en 1982 et 1983. Il n'en reste pas moins que la maîtrise des coûts de production et la réduction de notre différentiel d'inflation par rapport à nos concurrents étrangers demeure l'élément déterminant de notre compétitivité ; ceci est particulièrement vrai dans un marché mondial de biens d'équipement en rétrécissement, où la concurrence est très forte.

### *Propriétaires de forêts : normalisation de la fiscalité.*

15300. — 2 février 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du parlement un certain nombre de mesures tendant à « normaliser » l'impôt sur le revenu et les droits de succession pour les propriétaires de forêts, ainsi que le laissent supposer un certain nombre d'études qui sont en sa possession.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de modifier les régimes fiscaux évoqués par l'honorable parlementaire.

### *Emploi des placements sur comptes Codevi.*

16010. — 8 mars 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la motion exprimée par la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Agricole Mutuel de Poitou-Charente-Vendée, consécutivement à une information, non confirmée à ce jour, sur une décision des Pouvoirs Publics qui remettrait en cause la répartition en ce qui concerne l'emploi des placements des comptes Codevi du Crédit Agricole. En effet, selon cette source d'information, il semblerait que la répartition de 50 p. 100 de la collecte, devant rester à la disposition des Etablissements collecteurs pour consentir les prêts directs, serait remise en cause et réduite en définitive à 20 p. 100, du moins pour ce qui concerne le Crédit agricole mutuel. En considération, d'une part, des difficultés qui apparaissent par suite des mesures d'encadrement du crédit définies pour 1984 qui vont limiter considérablement les possibilités de financement de l'Agriculture ; d'autre part, du fait de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire et de la transformation des P.B.I. (prêts bancaires industrie), une décision de cette nature aboutirait en fait à stériliser, en grosse partie, les efforts de collecte réalisés par le Crédit agricole mutuel. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si l'information, dont il est fait état, tendant à réduire la part de la collecte restant à disposition des Etablissements, est fondée sur une décision officielle des pouvoirs publics. Si tel était le cas, il lui demande dans quelle mesure une telle décision serait susceptible d'être revue afin que les « termes du contrat » soient respectés et que les Caisses voient

leurs efforts de collecte se traduire par une amélioration de leur mission de financement des investissements productifs.

*Réponse.* — Les modalités retenues par les Pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — selon ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts Codevi. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités permettent à la fois de compenser l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et de reconduire l'effort consenti par le Crédit agricole en faveur de l'industrie, sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliards de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles, aux prêts à conditions privilégiées accordées par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources Codevi. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques, ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter l'aide financière indispensable aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural.

### *Organismes bancaires nationalisés : représentation du personnel au conseil d'administration.*

16371. — 29 mars 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par le personnel d'encadrement d'un certain nombre d'organismes bancaires récemment nationalisés à l'égard de la représentation du personnel au conseil d'administration des entreprises du secteur public telle qu'elle a été prévue par la loi de démocratisation du secteur public n° 83-675 du 26 juillet 1983. Ceux-ci déplorent en effet que les cadres exerçant leur activité dans le réseau étranger de ces organismes financiers ne puissent participer, ni comme électeurs, ni comme candidats à la désignation de leurs représentants au conseil d'administration. Il s'agit d'une véritable anomalie qui concerne l'ensemble du personnel. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'une solution équitable, respectant l'esprit de la loi de démocratisation du secteur public, puisse être apportée à ce problème.

*Réponse.* — Il n'est pas exact que seuls les salariés exerçant en France soient électeurs et éligibles aux conseils d'administration des banques nationales. En effet, la loi relative à la démocratisation du secteur public précise en son article 42 : « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ». La loi vise à cet égard les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés, à titre provisoire, à exercer leur activité salariée à l'étranger. A l'inverse, sont exclus les seuls salariés employés habituellement à l'étranger, même s'ils ont été recrutés en France à cet effet. Telle est bien la solution retenue par les banques concernées, dont, en conséquence, une grande partie des salariés travaillant à l'étranger participeront aux élections dont il s'agit.

## Budget

### *Fraude à la taxe sur les magnétoscopes : conséquences pour le revendeur.*

14271. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les revendeurs de magnétoscopes doivent déclarer leurs acheteurs, or ceux-ci souvent réticents, ne veulent pas donner leur adresse exacte que le commerçant n'a aucun moyen de vérifier. Dans ce cas un transfert de responsabilité de l'acheteur sur le vendeur paraît inadmissible. Il lui demande quelle est exactement la position de l'administration. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*.)

*Réponse.* — L'article 94 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 65 de la loi de finances pour 1983, impose aux commerçants de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un appareil récepteur de télévision ou d'un magnétoscope. Cette déclaration doit être adressée au centre régional de la redevance dans les trente jours à compter de la vente. Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit, par ailleurs, en son article 12 que tout détenteur d'un poste récepteur de télévision ou d'un magnétoscope doit en faire la déclaration dans les trente jours à compter de l'entrée en possession. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que si le commerçant doit faire souscrire une déclaration par l'acheteur et l'adresser au service de la redevance, en

revanche, les renseignements portés sur cette déclaration relèvent de la seule responsabilité du détenteur de l'appareil acheté. Il est rappelé que toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne le doublement des droits érudés et, en cas de récidive, le quadruplement, conformément à l'article 14 du décret du 17 novembre 1982 précité.

*Défaut de vignette automobile :  
augmentation des infractions.*

14577. — 22 décembre 1983. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'augmentation du nombre des infractions relevées pour défaut de vignette automobile, le nombre de celles-ci étant, en effet, passé de 152 752 en 1980 à 182 185 en 1982. Les recettes correspondantes étant en voie de transfert aux départements pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement assure la crédibilité des ressources ainsi promises. Il est donc demandé les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels abus. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Défaut de vignette automobile :  
augmentation des infractions.*

15865. — 8 mars 1984. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14577, parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1983, où il s'inquiétait de l'augmentation du nombre des infractions relevées pour défaut de vignette automobile, le nombre de celles-ci étant, en effet, passé de 152 752 en 1980 à 182 185 en 1982. Les recettes correspondantes étant en voie de transfert aux départements pour leur permettre de faire face aux dépenses d'aide sociale, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement assure la crédibilité des ressources ainsi promises. Il est donc demandé les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels abus. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Des instructions permanentes ont été données aux divers services compétents pour rechercher et relever les infractions en matière de vignette automobile. L'importance des chiffres cités traduit l'efficacité de l'action entreprise. Les départements, qui bénéficient désormais des sommes perçues à la suite des procès-verbaux, peuvent être assurés que les administrations de l'Etat ne relâcheront pas leur effort de répression de la fraude.

*Impôts locaux : Institution d'un tiers provisionnel  
ou de la mensualisation.*

15919. — 8 mars 1984. — Mme Marie-Claude Beaudou attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés d'une part importante des contribuables à s'acquitter en une fois de leurs impôts locaux. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne peut être envisagé pour ces impôts l'institution du tiers provisionnel voire la mensualisation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 en 1983. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement, ni d'instituer un système d'acomptes provisionnels comme en matière d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsqu'il sera techniquement possible d'avoir le même identifiant pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est, toutefois, rappelé que la loi du 10 janvier 1980 précitée prévoit également en son article 30, II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les

redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Pour ce qui concerne la taxe professionnelle, l'article 1679 quinquies du code général des impôts soumet au versement d'un acompte de 50 p. 100, payable au 15 juin, les assujettis à cette taxe dont le montant de la cotisation mise à leur charge au titre de l'année précédente est supérieur à 10 000 francs. Ces mesures répondent ainsi, en grande partie, aux préoccupations de l'auteur de la question.

**Consommation**

*Réglementation de l'utilisation  
de la mousse isolante.*

16816. — 19 avril 1984. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) sur les conséquences pour la santé des dégagements gazeux dans les maisons isolées avec la mousse urée-formol et demande si une réglementation concernant l'utilisation de la mousse isolante à base de formaldéhyde est envisagée.

*Réponse.* — L'utilisation des mousses urée-formol comme procédé d'isolation des habitations remonte en France à une vingtaine d'années. Depuis environ cinq ans, la mise en œuvre défectueuse de certains procédés a engendré des détériorations d'habitation et des troubles de santé chez les occupants. Or, la technique d'injection de la mousse urée-formol doit obéir à un certain nombre de règles qui doivent être impérativement respectées sous peine d'entraîner à court terme un dégagement de formol libre dont la teneur, variable, peut provoquer les nuisances observées. En raison des différences dans les types de construction, les mesures d'interdiction prises aux Etats-Unis et au Canada peuvent difficilement être reprises en France. C'est pourquoi, le Gouvernement étudie actuellement une réglementation sévère qui devrait prendre en considération l'agrément du détenteur, les procédés, les applicateurs, la teneur limite en formol libre. Une telle réglementation ne peut être prise que sur la base de la loi n° 83.660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs et implique la consultation de la commission de la sécurité des consommateurs instituée par ladite loi. Parallèlement, les professionnels ont été invités à examiner tous les litiges actuellement en cours, en vue d'apporter une solution rapide et sans frais pour le consommateur victime de la malfaçon.

**EDUCATION NATIONALE**

*Guyane : non fonctionnement de l'internat  
du collège de Saint-Laurent-du-Maroni.*

14702. — 29 décembre 1983. — Au cours de l'émission « Droit de réponses » du samedi 17 décembre 1983, il a été fait allusion au Collège d'Etat Mixte de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane, où aurait été voté un document budgétaire pour le fonctionnement d'un internat ne recevant aucun élève. M. Raymond Tarcy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir, en lui faisant le point sur cette affaire, lui préciser les raisons du non fonctionnement de l'internat de ce collège.

*Réponse.* — Le collège de Saint-Laurent-du-Maroni a été construit avec des locaux d'internat d'une capacité de 45 places. Faute d'élèves internes depuis la rentrée de 1981, ces locaux sont actuellement utilisés partiellement à des fins pédagogiques. Par ailleurs dans le cadre du développement de la scolarisation dans la région du fleuve Maroni, l'internat du collège pourrait accueillir prochainement des élèves des écoles élémentaires de cette région. Ainsi, les services du ministère et les autorités académiques s'emploient à rechercher des solutions adaptées à la situation des élèves du département, et permettant une utilisation satisfaisante des locaux disponibles. Enfin, il convient de préciser que le service de demi-pension, commun au collège et au lycée d'enseignement professionnel, reçoit 91 élèves. Les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au budget du collège dans des comptes dont l'intitulé comporte le terme « Internat » au sens large habituel, qui a pu prêter à confusion ; l'internat s'entend, ici, bien évidemment, au sens de demi-pension, comme dans n'importe quel établissement qui ne comporte qu'un tel service.

*Examen spécial d'entrée à l'université : conditions d'inscription.*

15632. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : 1° Les conditions d'inscription à l'examen spécial

d'entrée à l'université (E.S.E.U.) stipulent entre autres « justifier de 2 années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale — les périodes d'inscription à l'A.N.P.E. peuvent être comptées comme activité professionnelle ». 2° Des jeunes âgés de 21 à 25 ans qui n'ont jamais travaillé, mais ayant suivi un « stage 18/21 ans » donnant lieu à cotisation à la sécurité sociale ne peuvent justifier d'années d'activité, car cette période de stage ne peut, selon la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.) être considérée en aucun cas comme activité professionnelle. Il insiste sur l'incohérence d'une telle appréciation : En effet, ces jeunes les plus motivés dans la quête d'une qualification et donc d'un emploi sont donc pénalisés par leur bonne volonté et leur courage : s'ils étaient restés inscrits à l'A.N.P.E., ils auraient bénéficié d'une période plus longue qui les mettrait dans les conditions d'inscription à l'E.S.E.U. ; ce stage les considère comme salariés avec rémunération, cotisation à la sécurité sociale, etc... mais ne leur donne aucune « ancienneté professionnelle » alors que la situation de demandeur d'emploi en donne. Doit-on les inciter à être chômeurs au lieu de stagiaires ? Persuadé que tel n'est pas l'avis de M. le ministre, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleurs délais cette importante question.

**Réponse.** — Les conditions d'inscription à l'examen spécial d'entrée dans les universités ont été fixées par l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1969. Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les candidats satisfaisant aux conditions suivantes : — soit être âgés de vingt quatre ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen ; — soit être âgés de vingt ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen et justifier à cette même date de 2 années d'activité professionnelle salariée ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Cette réglementation ayant été établie dans un contexte économique et social différent de celui que connaît actuellement notre pays, le ministère de l'éducation nationale a été progressivement conduit à l'aménager dans un sens plus libéral. Ainsi dans le cas où un candidat justifie d'une activité professionnelle salariée totale inférieure à deux années par suite d'une interruption d'activité par un licenciement donnant lieu au paiement d'une allocation « assurance chômage », la période prenant effet à compter de la date où l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi peut être prise en compte dans le calcul des deux années d'activité professionnelle salariée. Les stages suivis par les jeunes de 18 à 21 ans n'étant pas considérés comme activité professionnelle salariée par la direction départementale du travail et de l'emploi, il n'est cependant pas possible pour l'instant d'ouvrir à ces jeunes l'accès à l'Eseu. La réglementation actuelle de l'Eseu apparaissant, malgré les aménagements qui lui ont été apportés pour son application, réellement obsolète, la rénovation de cet examen est depuis quelques mois à l'étude et devrait intervenir à court terme dans le cadre de la réforme du premier cycle universitaire et de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.

*Economies d'énergie dans les collèges :  
réduction du taux des subventions  
attribuées aux communes.*

15877. — 8 mars 1984. — M. Georges Treille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction (à 50 p. 100) du taux des subventions attribuées aux communes pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie dans les collèges. Il s'ensuivra : d'une part, que les communes, en l'attente des transferts aux départements, auront tendance à ne pas solliciter de subventions en 1984 ; d'autre part, que les crédits servant de base aux transferts de ressources aux départements seront diminués. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que le taux des subventions et le volume des crédits affectés aux économies d'énergie soient maintenus au même niveau que les années précédentes afin que soient respectés les principes affirmés par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatifs aux modalités de compensation financière des transferts de compétences.

**Réponse.** — C'est par l'intermédiaire du Fonds spécial des grands travaux que peuvent être attribuées aux communes, par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, les subventions pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les établissements du second degré dont elles sont propriétaires. Chacune des tranches de ce Fonds fait l'objet de conditions particulières de mise en œuvre. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces conditions de mise en œuvre se sont avérées moins favorables pour la seconde tranche du Fonds qu'elles ne l'avaient été pour la première. En effet, le souci d'harmoniser les taux d'intervention du Fonds spécial des grands travaux a conduit le ministère de l'industrie et de la recherche à ne pas reporter, en 1984, le taux dérogatoire (80 p. 100 T.T.C.) qui avait été consenti en 1983 pour ces opérations. Le taux retenu cette année (50 p. 100 H.T.), bien qu'en diminution, reste tout de même avantageux, puisque supérieur à celui accordé aux autres organismes. Cependant, il pouvait s'avérer dissuasif à l'égard des communes, à quelques mois de l'entrée

en vigueur des textes d'application des lois portant transfert de compétences. Dans ces conditions, il convenait d'assurer le succès de la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux et de faire en sorte que puisse être consommée l'enveloppe réservée par l'Agence française pour la maîtrise d'énergie (A.F.M.E.) à ce secteur de l'éducation nationale où les besoins de travaux d'économies d'énergie restent considérables. Pour ce faire, un financement complémentaire pouvait être recherché. Dans ce contexte, il est apparu en particulier souhaitable d'inviter les départements (pour les collèges) et les régions (pour les lycées) à participer librement au financement de telles opérations dans la mesure où ces collectivités bénéficieraient après la date du transfert de compétences des diminutions de dépenses de fonctionnement consécutives aux travaux réalisés. De plus, il a été également laissé à l'appréciation des commissaires de la République de région, pour régler les dossiers les plus difficiles, la possibilité d'utiliser en complément, en cas de nécessité, les crédits régionalisés mis à leur disposition sur le chapitre 66-33 des constructions scolaires du second degré. Tout ceci n'a pas d'autre objectif que de favoriser le bon usage des crédits mis à la disposition des communes par l'Agence française pour la maîtrise d'énergie au titre de la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux pour les établissements scolaires.

*Enseignement de l'histoire.*

16521. — 5 avril 1984. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion finale du 18<sup>e</sup> congrès national des combattants volontaires de la résistance qui a eu lieu à Strasbourg du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 1983. Il demande, avec eux, que l'enseignement chronologique et d'une rigoureuse objectivité, de l'histoire ainsi que l'enseignement de l'instruction civique soient rétablis à tous les niveaux, et que cette réforme s'applique en premier lieu aux manuels scolaires chargés de ces notions et, parallèlement, que la formation des maîtres chargés de les enseigner soit assurée en priorité. Il lui demande s'il est d'accord avec ces propositions, et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures déjà prises ou à intervenir pour atteindre ce but.

**Réponse.** — Dès 1982, le ministre de l'éducation nationale, conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire tel qu'il est actuellement dispensé, a demandé au professeur René Girault de procéder à une enquête approfondie sur ce sujet. Les conclusions du rapport ont permis de mieux apprécier la situation de cet enseignement et de cerner les causes des insuffisances constatées. Le professeur Le Goff a été alors chargé de présider une commission permanente qui doit présenter des propositions concrètes en vue d'améliorer les conditions de cet enseignement. Cette commission s'inspire largement des conclusions du colloque, consacré à l'enseignement de l'histoire dans les écoles, les collèges et les lycées, réuni, à l'initiative du ministre, à Montpellier en janvier dernier. Au cours de ce colloque le ministre a fait connaître sa politique notamment pour ce qui concerne les programmes, la formation des enseignants, les méthodes pédagogiques et le rôle qu'il convenait d'accorder à la chronologie dès l'école élémentaire. La déclaration du ministre de l'éducation nationale est adressée directement à l'honorable parlementaire : elle prévoit un plan précis dont les premières étapes sont l'élaboration de nouvelles instructions pour l'école élémentaire et l'enseignement professionnel ainsi que la mise en place d'un programme de formation des enseignants. Elle ne concerne pas en revanche les manuels scolaires qui sont de la responsabilité des éditeurs et des auteurs et non du ministère de l'éducation nationale. Il va de soi cependant que les éditeurs tiendront le plus grand compte des orientations contenues dans les nouvelles instructions du ministère de l'éducation nationale, lors de l'élaboration des manuels, dans les prochaines années.

*Enseignement de l'économie dans les collèges.*

16551. — 5 avril 1984. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ignorance souvent constatée en matière d'économie est un facteur déterminant de l'incompréhension manifestée par nos compatriotes à l'égard des orientations imposées par la conjoncture nationale ou internationale en ce domaine. Il observe aussi l'insuffisance des connaissances dispensées en économie dans les collèges, au cours de la scolarité obligatoire, malgré un programme intitulé : « histoire, géographie, économie, éducation civique ». Au moment où la commission présidée par M. Le Goff examine les moyens d'améliorer l'enseignement de l'histoire et de la géographie, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'éducation des jeunes français et la préparation à leur vie de citoyen ne devraient pas inclure une initiation à l'économie 2° s'il entend bien confirmer la présence de notions d'économie dans les programmes d'histoire et de géographie des collèges.

**Réponse.** — En accord avec l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale estime que la préparation des jeunes Français,

à leur vie individuelle et de citoyen, doit inclure une initiation économique. Appréhendé de manière concrète, cet enseignement qui doit être dispensé dès la scolarité obligatoire, au collège en particulier, ne peut constituer une discipline autonome supplémentaire. Les notions économiques essentielles trouvent place dans l'enseignement d'histoire et de géographie comme celui-ci a annexé des éléments de sciences sociales. Il n'est donc pas question de revenir sur l'orientation déjà amorcée dans les programmes d'« histoire-géographie-économie-éducation civique » actuellement en vigueur dans les collèges. Dans une présentation nouvelle, actuellement à l'étude, ces programmes devront sans doute affirmer, mais aussi mieux circonscrire, les contenus d'une approche concrète de l'économie, limitée aux notions essentielles. L'efficacité d'un tel enseignement, relativement nouveau pour les maîtres, implique une amélioration de leur formation comme le ministre de l'éducation nationale l'a souligné, dans son allocution, à la séance de clôture du Colloque national de Montpellier sur l'histoire et son enseignement, en janvier dernier. Un dossier, « livret d'animation pour une approche concrète de l'économie », a été publié par le centre national de documentation pédagogique en 1981, afin d'aider les enseignants des collèges dans leur tâche. Elaboré avec le concours d'inspecteurs généraux et des inspecteurs pédagogiques régionaux d'histoire et de géographie, ce document est à la disposition des maîtres, tant pour leur apporter une information personnelle que pour leur permettre d'aborder avec leurs élèves les notions d'économie déjà intégrées aux programmes d'enseignement.

#### *Statut des proviseurs de lycées et collèges.*

17090. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs, principaux de lycées et de collèges. Ces personnels assument les tâches de gestion, de responsabilité et d'imagination pédagogique essentielles à la vie de nos établissements secondaires. Pourtant, il ne semble pas qu'ils aient reçu de la part des pouvoirs publics tous les apaisements nécessaires dans le cadre d'une étude générale de leur situation. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour que les missions de proviseurs, censeurs et principaux soient comprises dans un cadre juridique reconnu.

*Réponse.* — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

#### *Statut des proviseurs des lycées et collèges.*

17171. — 3 mai 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, s'il envisage de créer un statut spécifique, c'est-à-dire un Grade, pour les proviseurs, censeurs, principaux, des lycées et collèges, afin de leur garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction, de plus en plus délicate, voire difficile.

*Réponse.* — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux

fonctions de direction en effet, le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

## EMPLOI

### *Fonds national de l'emploi : montant de l'allocation spéciale aux travailleurs âgés.*

5581. — 23 avril 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui peuvent surgir de l'application des dispositions prévues par le décret n° 81-11177 du 30 décembre 1981 portant modification des articles R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail en ce qui concerne les actions d'urgence du fonds national de l'emploi. En effet, ce texte prévoit l'attribution d'une allocation spéciale aux travailleurs âgés lorsque la cessation volontaire de leurs activités ou la transformation de leurs emplois à temps plein ou à temps partiel permet le reclassement ou le placement d'un ou plusieurs demandeurs d'emploi. Cette allocation à l'heure actuelle est égale à 70 p. 100 du salaire de référence, jusqu'à ce que le salarié concerné ait atteint l'âge de soixante ans. Or, certaines professions et notamment les salariés des entreprises de transport routier bénéficient d'un abattement fiscal de 20 p. 100 sur l'ensemble des éléments constituant le salaire au titre de frais professionnels ; la somme correspondant à cet abattement est, par ailleurs, exonérée de charges sociales. Dans ces conditions, les conducteurs affectés à certains services de transport routier ne bénéficieraient plus que d'une allocation conventionnelle fixée à 70 p. 100 du salaire de référence, retenue par l'U.N.E.D.I.C. (soit 80 p. 100 du salaire réel), ce qui ramènerait cette allocation à 56 p. 100 du salaire brut réel de ces salariés, et constituerait une profonde injustice. Aussi, lui demande-t-il, afin de rendre toute son efficacité à cette mesure préconisée par le Gouvernement, s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions réglementaires prises par le Gouvernement, de manière à permettre à l'ensemble des salariés de bénéficier de l'allocation égale à 70 p. 100 de la totalité de leur salaire jusqu'à l'âge de soixante ans. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Le salaire de référence pris en considération pour le calcul des allocations de pré-retraite est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois de travail. Pour les contrats de solidarité conclus en 1982 et 1983 cette définition résulte des accords des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 ainsi que du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Elle est reprise dans l'article R. 322-7 du code du travail tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-219 du 29 mars 1984 et sera donc applicable aux contrats de solidarité relatifs à la pré-retraite progressive conclus à compter du mois d'avril 1984. L'assiette des cotisations aux Assedic est la même que celle de la taxe sur les salaires. Les abattements pratiqués au bénéfice de certaines catégories professionnelles correspondent à la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels admise pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes exerçant les professions considérées. Les pré-retraités n'ayant pas à supporter de frais professionnels, il ne serait pas équitable de prendre en considération pour le calcul de leur revenu de remplacement, des sommes qui, pendant la période d'activité professionnelle, ne sont pas traitées comme des salaires, qu'il s'agisse du calcul des cotisations sociales ou de la détermination de l'impôt.

### *Contrats de solidarité : situation des chômeurs d'au moins cinquante-cinq ans.*

6532. — 15 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses que peuvent avoir les contrats de solidarité sur la situation déjà périlleuse des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. En effet, nombre de ces chômeurs, même s'ils bénéficient depuis la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, article 2, d'une couverture sociale, ont épuisé leurs droits à allocations et ne perçoivent dans le meilleur des cas qu'une allocation de fin de droits notoirement insuffisante. Or par ailleurs, il s'avère que la procédure des contrats de solidarité prévue par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, dont la philosophie consiste à remplacer les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus par des classes plus jeunes,

aggrave indirectement la situation de ces chômeurs plus âgés. En effet, favorisant le départ prématuré à la retraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et, partant, l'embauche des jeunes, elle pénalise les chômeurs déjà âgés qui, outre le fait qu'ils ne peuvent être bénéficiaires ni des contrats de solidarité ni d'une préretraite, se voient enlever tout espoir d'être embauchés. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs de façon à corriger au moins les effets pervers de cette ordonnance. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Contrats de solidarité : situation des chômeurs de moins de cinquante-cinq ans.*

10549. — 10 mars 1983. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sa question écrite n° 6532 du 15 juin 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les conséquences fâcheuses que peuvent avoir les contrats de solidarité sur la situation déjà périlleuse des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. En effet, nombre de ces chômeurs, même s'ils bénéficient depuis la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, article 2, d'une couverture sociale, ont épuisé leurs droits à allocations et ne perçoivent dans le meilleur des cas qu'une allocation de fin de droits notoirement insuffisante. Or par ailleurs, il s'avère que la procédure des contrats de solidarité prévue par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982, dont la philosophie consiste à remplacer les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus par des classes plus jeunes, aggrave indirectement la situation de ces chômeurs plus âgés. En effet, favorisant le départ prématuré à la retraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et, partant, l'embauche des jeunes ; elle pénalise les chômeurs déjà âgés qui, outre le fait qu'ils ne peuvent être bénéficiaires de ces contrats de solidarité ni d'une préretraite, se voient enlever tout espoir d'être embauchés. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs de façon à corriger au moins les effets pervers de cette ordonnance.

*Chômeurs de 55 ans et plus.*

15861. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — M. Georges Mouly rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sa question écrite n° 6532 du 15 juin 1982, déjà rappelée par la question écrite n° 10-549 du 10 mars 1983, par laquelle il attirait son attention sur la situation des chômeurs de 55 ans et plus, dont la procédure des contrats de solidarité rendait involontairement la situation plus délicate, et, par laquelle il lui demandait quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre des contrats de solidarité les entreprises se sont engagées à embaucher par priorité des jeunes de moins de 26 ans, certaines catégories des femmes seules, des chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits ou des travailleurs handicapés. Les chômeurs âgés de plus de 55 ans font donc partie des personnes devant être embauchées par priorité. Cependant aucun ordre n'ayant été fixé à l'intérieur des catégories prioritaires, ce sont principalement les jeunes qui ont bénéficié des emplois libérés par les préretraités. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a mis en place, par le décret du 24 novembre 1982, un régime permettant, dans certaines conditions, aux chômeurs âgés en cours d'indemnisation à 57 ans et demi, de continuer à percevoir leurs allocations jusqu'à 60 ans, ou jusqu'à ce qu'il justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à 65 ans. Le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative au nouveau régime d'assurance chômage comporte une clause de même nature. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité instituée par l'ordonnance du 21 mars 1984, âgés de plus de 55 ans et ayant demandé à être dispensés de recherche d'emploi peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se voir attribuer cette allocation, jusqu'à 60 ans ou jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à 65 ans.

*Bilan des contrats de solidarité.*

13170. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir établir un bilan du nombre d'emplois qui ont pu être créés grâce aux contrats de solidarité. Selon certaines informations dignes de foi, il semblerait en effet que de 175 000 emplois dégagés en 1982, l'on soit tombé à 11 000 emplois pour les six premiers mois de l'année 1983.

Il se demande et lui demande si la cause de cette chute spectaculaire ne réside pas dans le fait d'avoir ramené de 70 à 50 p. 100 la pension de retraite que touchent les pré-retraités, ce qui constitue une véritable régression sociale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire vise à connaître le nombre d'emplois qui avaient pu être dégagés grâce à la procédure des contrats de solidarité pré-retraite démission. D'après les statistiques en provenance de l'Unedic, le nombre de départs effectués dans ce cadre a été de 52 700 en 1982 et de 148 300 en 1983. La plupart des départs intervenus en 1983 sont toutefois relatifs à des conventions conclues à la fin de 1982, les effectifs potentiellement concernés par ces conventions étant respectivement de 310 000 personnes en 1982, et de 18 000 en 1983. La cause de cette diminution ne semble que partiellement à rechercher dans la diminution du montant de la pré-retraite prévue par le décret du 24 novembre 1982 : celui-ci ne l'a en effet réduite que de 10 p. 100 en moyenne, 65 p. 100 du salaire de référence continuant à être versés au salarié jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale, la réduction à 50 p. 100 n'intervenant qu'au delà. Cette chute du nombre de contrats conclus, semble avant tout attribuable à l'épuisement du nombre de bénéficiaires potentiels, après l'accélération notable intervenue à la fin de l'année 1982.

*Salariés : congé pour la création d'entreprise.*

13413. — 1<sup>er</sup> octobre 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi si des études ont été menées pour déterminer, d'une part le nombre de salariés susceptibles d'être concernés et intéressés par les dispositions du projet de loi relatif au congé pour la création d'entreprise, compte tenu des obligations contractuelles de non concurrence qui peuvent leur être applicables, et d'autre part les secteurs d'activité et les types d'emploi où cette réforme pourrait entrer le plus facilement en pratique.

*Réponse.* — La loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique a été adoptée, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale, le 21 décembre 1983 ; cette loi n° 84-4 du 3 janvier 1984, a été publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1984. Cette loi ne nécessite pas, à l'exception du cas de certains personnels navigants, de décrets en vue de non application ; elle est donc d'application immédiate. L'évaluation, préalablement au dépôt du projet de loi, du nombre potentiel de salariés bénéficiaires n'a pas pu donner lieu à des études approfondies, dont la fiabilité aurait été d'ailleurs incertaine. Le Gouvernement a préféré, compte tenu notamment des demandes émanant des syndicats de cadres, que soient ouvertes rapidement aux salariés qui veulent créer une entreprise ces possibilités de congé. Pour l'avenir, les dispositions de l'article L. 122-31-27 de la loi citée ouvrent la voie d'une évaluation, relativement fine si nécessaire, du nombre et des caractéristiques des bénéficiaires effectifs. Ces dispositions imposent, en effet, la présentation semestrielle par l'employeur au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, d'un rapport traitant des congés pour la création d'entreprise, ainsi que des congés sabbatiques. D'ores et déjà, les diverses informations ponctuelles recueillies par l'administration centrale donnent à penser que plusieurs centaines de salariés ont engagé les démarches pour bénéficier des dispositions législatives relatives aux congés pour création d'entreprise et sabbatiques.

*Garantie du pouvoir d'achat des préretraités.*

15062. — 19 janvier 1984. — M. Philippe de Bourgoing appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la vive déception et la profonde inquiétude des préretraités et assimilés devant la dégradation sensible, depuis un an, de leurs conditions d'existence. Il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir le pouvoir d'achat des intéressés, dont beaucoup ont accepté volontairement, par solidarité, de libérer leur emploi, forts des assurances données en ce qui concerne la garantie de leur niveau de vie. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il est exact qu'un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement ont pu avoir pour effet une moindre progression et parfois une stagnation du pouvoir d'achat des pré-retraités. Mais il convient de rappeler les raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises et leur incidence relative sur les diverses catégories auxquelles il a été demandé de contribuer à l'effort de solidarité : le taux des allocations de pré-retraité a été ramené, après le décret du 24 novembre 1982, de 70 p. 100 du salaire antérieur à 65 p. 100 sous le plafond de la

sécurité sociale, et à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Le décret du 24 novembre 1982 a eu pour objectif de faire réaliser à l'Unedic un certain nombre d'économies, pour tenter de rétablir son équilibre financier. Toutes les catégories de chômeurs ont eu à supporter ces mesures d'économies et non pas seulement les pré-retraités. Les pré-retraités, comme toutes les allocations servies par les Assedic sont revalorisées deux fois par an, en octobre et en avril. Ces revalorisations ont été de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1983 pour toutes les allocations calculées sur le salaire antérieur. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic ont ainsi respecté la volonté du Gouvernement en retenant un taux de revalorisation conforme à la fois à sa politique des salaires et des prix, et aux impératifs de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage. Le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les pré-retraités a été porté au taux des cotisations dues par les salariés. Cette mesure résulte de la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Mais, alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, pour les pré-retraités, seuls ceux qui perçoivent une allocation supérieure à un certain montant, sont redevables de cette cotisation. Par ailleurs, il convient de noter que conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à l'inspection général des affaires sociales une étude sur l'évolution du pouvoir d'achat des prestations de pré-retraités au cours des dernières années, et d'autre part sur le taux de remplacement du revenu antérieur.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Difficultés dans le secteur de l'imprimerie.*

13130. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le Premier ministre** si la situation des imprimeries Montsouris ne traduit pas l'ampleur des difficultés traversées par ce secteur qui emploie près de 100 000 personnes, difficultés illustrées en amont par les problèmes posés par la Chapelle d'Arblay. Il semblerait que le secteur de l'imprimerie doive servir de cadre à une action exemplaire de reconquête du marché intérieur. Le point central consisterait en une négociation imprimeurs-éditeurs d'un côté, fédérations syndicales de l'autre, sur le rapatriement d'un volume important de travaux actuellement faits à l'étranger en échange d'une réelle garantie de sortie des presses, entreprise par entreprise, même en cas de conflit collectif. Cette garantie pourrait s'appliquer en priorité aux travaux rapatriés et aux travaux supplémentaires repris à l'exportation. Il lui rappelle que le déficit du secteur, en terme de commerce extérieur, est de l'ordre de 2 milliards de francs. Le principal handicap subi par les imprimeurs réside dans l'incertitude qui peut naître du blocage occasionné par certaines grèves à répétition. Les pouvoirs publics ne sont pas démunis de moyens de pression à l'égard des éditeurs puisque l'article 39 bis du code général des impôts n'est théoriquement pas applicable à la partie des publications imprimées à l'étranger, mais cette disposition est pour l'instant restée lettre morte. Quant aux fédérations syndicales, il conviendrait d'obtenir d'elles la garantie de sortie des presses contre une négociation sur la réduction du temps de travail, un programme de formation, et un contingent exceptionnel de pré-retraités. D'autres éléments seraient également à étudier dans le cadre d'un examen global : le problème des délais de paiement consentis aux éditeurs par les imprimeurs français ; ces délais sont de 3 mois contre près de 9 mois chez nos concurrents ; l'instabilité des contrats éditeurs-imprimeurs d'une durée souvent inférieure à un an alors qu'il faudrait établir des contrats pluri-annuels ; la recherche d'une meilleure intégration imprimeurs-éditeurs ; un aménagement des dates de parution de la presse mensuelle ; une aide à la mise en place de bureaux à l'exportation, pour l'instant totalement inexistant chez nos clients potentiels (République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne) ; une action sur les surcoûts du prix du papier sur notre marché qui se traduisent par un écart de compétitivité de 15 p. 100 environ. Il lui demande en conséquence, s'il compte entreprendre l'action globale qui s'impose dans ce secteur. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Le dossier de l'imprimerie lourde retient, depuis deux ans, l'attention des pouvoirs publics. Une étude réalisée au cours de l'année 1982 a permis d'établir un diagnostic précis des difficultés de ce secteur et les Pouvoirs Publics ont arrêté une série de mesures visant à redresser la situation. En premier lieu, il a été décidé de confier à une personnalité qualifiée la mission d'examiner individuellement avec les éditeurs qui confient leurs travaux à l'étranger les possibilités de rapatrier ces travaux en France. Cette mission est actuellement largement engagée. Il est apparu à cet égard qu'en dehors de quelques cas très particuliers, la garantie de sortie des travaux est désormais considérée comme très satisfaisante par les professionnels. Par ailleurs, pour inciter les imprimeurs à exporter, une journée d'information sur les procédures d'assurance prospection et de financement des investissements commerciaux à l'étranger a été organisée le 1<sup>er</sup> mars avec le concours du centre français du commerce extérieur, et a réuni les représentants d'environ 70 entreprises de toutes tailles. Un aménagement de l'arti-

cle 39 bis du code général des impôts, dans le sens d'une extension du bénéfice de cet article à la prise de participation des éditeurs au capital des entreprises de labeur doit être étudié dans le cadre des réflexions sur la réforme des aides à la presse. L'Etat a demandé en août 1983, aux organisations professionnelles représentatives des éditeurs et des imprimeurs, d'engager une réflexion conjointe sur le développement possible de la pratique des contrats pluri-annuels, de manière à éviter une renégociation trop fréquente des contrats d'édition. Toutefois, la Fédération nationale de la presse française n'a pas jusqu'à présent accepté d'engager cette réflexion. Enfin, en ce qui concerne le lissage des plans de charge, une mission a été confiée à M. Bardon, directeur général des Nouvelles messageries de la presse parisienne en vue de proposer des mesures favorisant l'étalement des dates de parutions des périodiques. Cette mission a abouti à la modification des modalités de versement des acomptes par les N.M.P.P. pour favoriser un meilleur étalement des dates de parution des périodiques et a rencontré un très large succès.

### *Majoration des tarifs et publicité en faveur d'E.D.F.-G.D.F.*

13503. — 6 octobre 1983. — **M. Albert Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'augmentation récente, passée inaperçue, de 3 p. 100 des tarifs du gaz et de l'électricité. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant de la publicité faite dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Il semble en effet, du fait du monopole dont dispose E.D.F.-G.D.F. qu'il ne soit pas nécessaire de faire une publicité aussi intensive et, vraisemblablement, coûteuse.

*Réponse.* — Le conseil des ministres du 27 juillet 1983 a fixé des orientations précises pour valoriser pleinement les capacités de production électrique en les mobilisant au service de l'économie nationale. Le Gouvernement a ainsi demandé à E.D.F. : d'une part de mettre en œuvre une politique active de développement des usages rationnels de l'électricité, en priorité dans l'industrie ; d'autre part, de développer les exportations d'électricité. L'établissement public a jugé qu'une vaste campagne de notoriété était de nature à concourir à la réalisation de ces objectifs, et a ainsi engagé des actions publicitaires dont le coût total s'élève à 20 millions de francs.

### *Coopération européenne pour la construction d'une industrie de semi-conducteurs.*

14794. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la microélectronique et considérant que le marché européen représente 20 p. 100 du marché mondial demande si le Gouvernement envisage une recherche d'accords ponctuels avec nos partenaires européens, afin de construire une industrie européenne de semi-conducteurs.

*Réponse.* — L'action microélectronique lancée par la communauté économique européenne est en cours d'achèvement. Ce programme comportait une partie étude et développement d'équipement, et une partie conception de circuit à haut niveau d'intégration (V.S.L.I.). Les industriels français qui ont répondu aux différents appels d'offre ont ainsi été amenés à collaborer avec des partenaires de la Communauté. Ces objectifs parmi d'autres sont repris par le programme « Esprit », qui est doté d'une enveloppe de 750 millions de francs pour les 5 ans qui viennent. Le ministère de l'industrie et de la recherche œuvre à la promotion de ce programme et, en particulier, incite les industriels à répondre aux premiers appels d'offre. Dans le cadre des actions bilatérales, des négociations sont engagées entre les autorités compétentes des différents pays concernés, qui incitent leurs industriels à collaborer avec leurs partenaires de la communauté.

### *Politique gouvernementale et microélectronique.*

14795. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que pour la microélectronique il est matériellement difficile, étant donné les investissements énormes que cela suppose, de mener à la fois une politique de copie de produits standards de grande diffusion et d'engager une politique de produits innovatifs et il demande sur quel point le Gouvernement envisage de porter l'effort.

*Réponse.* — Le développement de la microélectronique et des circuits intégrés revêt, pour la France, une importance stratégique. Or, pour détenir les systèmes les plus complexes, il est nécessaire de maîtriser et disposer de composants innovatifs et par conséquent sophistiqués. Les pouvoirs publics conscients d'une telle nécessité et désireux de garantir l'indépendance technologique nationale ont décidé la mise en place d'un plan composants et en particulier d'un plan circuits inté-

grés. Ce plan, appliqué en 1983, doté d'une enveloppe globale de 3 400 millions de francs sur cinq ans, vise à obtenir à terme une industrie des circuits intégrés compétitive et de taille internationale qui permette la réalisation de circuits « catalogue » et de circuits spécifiques à haut niveau d'intégration. L'industrie française disposera ainsi de composants stratégiques de grande diffusion tels que les mémoires et les microprocesseurs et de circuits spécifiques innovatifs et à haut degré d'intégration.

*Caisse centrale d'action sociale  
d'électricité de France :  
célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire.*

15871. — 8 mars 1984. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'initiative de la Caisse centrale d'action sociale d'Electricité de France en vue de célébrer son 20<sup>e</sup> anniversaire. Une croisière de dix jours en Méditerranée est offerte aux membres du personnel de l'entreprise nationale et à leur famille, à des prix extrêmement favorables et variant en fonction de la situation hiérarchique et familiale, grâce à la participation de la C.C.A.S. Cette croisière aura lieu à bord du paquebot soviétique « Chota Roustavelli ». A l'époque où l'armement français traverse une période aussi difficile et alors que le parti associé à la majorité socialiste mène une campagne ardente de protectionnisme, il lui demande s'il est bien convenable que la C.G.T., responsable de la gestion de la C.C.A.S., s'adresse à une entreprise étrangère, sans doute sans appels d'offres.

Réponse. — Selon les textes réglementaires, — article 23, paragraphe 9, du statut national du personnel des industries électriques et gazières —, le commissaire du Gouvernement auprès d'électricité de France et de Gaz de France ne dispose, avant de rendre exécutoire le budget de la Caisse centrale d'activités sociales, que du pouvoir de s'assurer que les dépenses prévues concernent bien des activités sociales entrant dans les attributions de la caisse.

### Energie

#### *Développement de la recherche sur l'énergie éolienne.*

15211. — 26 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, (énergie) quels sont les programmes de recherche et de développement concernant l'énergie éolienne qui seront retenus pour 1984 ? Quel sera le montant des crédits affectés ?

Réponse. — Le programme de recherche et développement mené par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie concernant l'énergie éolienne en France prévoit pour 1984 un budget de 18 millions de francs environ. Le programme se déroule selon les quatre axes suivants : Promotion de l'énergie éolienne : 2 millions de francs. Cette action promotionnelle comprend le financement d'opérations de production décentralisées d'électricité pour des machines de 7 à 18 mètres de diamètre. Programme de recherche et développement : 12 millions de francs. Ce programme comprend le développement de machines commercialisables de : 18 mètres de diamètre (puissance 100 KW), à échéance de juin 1985. Coût : 3 millions de francs ; 40 mètres de dia-

mètre (puissance 750 KW), à échéance de juin 1986. Coût : 3 millions de francs. D'autre part, des actions de recherche sont menées en liaison avec des organismes de recherche appropriés, notamment avec l'office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.) (coût 3 millions de francs), ainsi qu'avec des petits constructeurs ou avec des constructeurs de composants (3 millions de francs). Action promotionnelle dans les DOM-TOM et à l'exportation. Une action promotionnelle spécifiquement destinée aux départements et territoires d'Outre Mer, où les coûts de production traditionnelle de l'électricité sont élevés, représente un budget supplémentaire de 1 million de francs. En outre, dans le cadre de l'action menée par l'A.F.M.E. pour promouvoir les matériels français d'utilisation rationnelle de l'énergie, il est consacré 1 million de francs aux éoliennes. Essais et Métrologie : 3 millions de francs. Les essais et mesures de machines nouvelles font également l'objet de financements envers les centres nationaux suivants : Centre National d'Essais Eolien de Lannion ; Centre National d'Essais de systèmes éoliens à Lille ; Centre d'essais en site givrant à Chamrousse.

#### *Consommations d'énergie : bilan pour 1983.*

16362. — 29 mars 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, (énergie) s'il peut lui indiquer le bilan des consommations d'énergie pour 1983. Peut-on à partir de ce bilan indiquer si la France acquiert une certaine indépendance en matière d'énergie.

Réponse. — Le bilan énergétique de la France en 1983 témoigne des nets progrès réalisés sur la voie de l'indépendance énergétique. Notre taux d'indépendance — c'est à dire le rapport entre la production et la consommation d'énergie — s'est accru de près de 4 p. 100 en un an, passant de 35 p. 100 en 1982 à 38,7 p. 100 en 1983. La production nationale d'énergie s'est accrue en 1983 de 8 millions de tep (tonnes équivalent pétrole) par rapport à 1982. La production thermique classique a représenté 27 p. 100 du total de la production nationale d'électricité (19 p. 100 pour le charbon, 5 p. 100 pour le fuel et 3 p. 100 pour le gaz). La production thermique nucléaire représentait 48 p. 100 de ce total (32,1 millions de tep) et l'hydraulique 25 p. 100 (15,9 millions de tep). La production réalisée à partir des énergies renouvelables a augmenté de 3 p. 100 par rapport à l'année précédente, pour atteindre 3,7 millions de tep. La consommation totale d'énergie est revenue au niveau de 1973. Elle a décliné en 1983, pour la quatrième année consécutive : de 1979 à 1983 ; elle a baissé de 7 p. 100, alors que le P.I.B. a augmenté de 4 p. 100.

	1979	1981	1982	1983
Consommation d'énergie primaire.	+ 3,8 %	- 1,6 %	- 2,8 %	- 0,7 %
Taux de croissance annuelle du produit intérieur brut .....	+ 3,4 %	+ 0,4 %	+ 2 %	+ 0,3 %

Au total notre taux d'indépendance énergétique est passé de 26 p. 100 en 1979 à 35 p. 100 en 1982 et 38,7 p. 100 en 1983. L'honorable parlementaire trouvera, ci-joint, le bilan provisoire de l'énergie 1983.

#### BILAN DE L'ÉNERGIE 1983 Provisoire

unité : Mtep

Charbon		Pétrole		Gaz		Electricité		Energies nouvelles	Total
Houille lignite - PCR	Coke agglom.	Brut	Raffiné	Naturel	Industriels	Product.	Consom.		

#### Approvisionnement

Production énergie primaire (P)	12,1		1,7	0,6	5,5		H : 15,9 N : 32,1		3,7	71,6
Importations .....	11,4	1,2	72,4	20,7	18,9		1,6			126,2
Exportations .....	- 0,3	- 0,6	- 0,4	- 11,0	- 0,1		- 4,6			- 17,0
Stocks + = destockage .....	2,1	0,2	2,4	3,0	- 2,1					5,6
Stocks - = stockage .....										
Total disponibles (D) .....	26,1		76,1	13,3	22,2		45,0		3,7	186,4
Indépendance énergétique (P/D) ....	46,4		2,6		24,8		106,7			38,4

## BILAN DE L'ÉNERGIE 1983

Provisoire

unité : Mtep

Charbon		Pétrole		Gaz		Electricité		Energies nouvelles	Total
Houille lignité - PCR	Coke agglom.	Brut	Raffiné	Naturel	Industriels	Product.	Consom.		

## CONSOMMATION DE LA BRANCHE ENERGIE

Emplois

Raffinage .....			76,6	- 71,6	—	—	- 0,4	0,9		5,5
Product. d'électr. thermique .....	14,5		—	3,1	0,9	0,9	- 17,6		0,1	1,9
Usages internes de la branche .....	7,5	- 6,6	- 0,5	0,5 0,6	0,3	- 1,0		2,9 3,5		7,2
Pertes et ajustement .....	- 0,3	0,2		0,8	0,3	0,1		4,4		5,5
Total (A) .....	21,7	- 6,4	76,1	- 66,6	1,5	0	- 18,0	11,7	0,1	20,1

## CONSOMMATION FINALES ENERGETIQUE /corrigée du climat)

Sidérurgie .....	0,4	5,0		0,5	0,7	1,3 - 1,6		2,2	—	8,5
Industrie .....	1,9	0,5		10,7	6,5	—		19,0	0,6	39,2
Résidentiel tertiaire .....	1,3	1,5		22,8	10,8	0,1		28,1	3,0	67,6
Agriculture .....	—	—		2,7				0,4		3,1
Transports .....	—	—		34,9				1,6		36,5
Total (B) .....	3,6	7,0		71,6	18,0	- 0,2		51,3	3,6	154,9

## CONSOMMATION FINALE NON ENERGETIQUE

Total (C) .....	—	0,2		8,3	2,7	0,2				11,4
-----------------	---	-----	--	-----	-----	-----	--	--	--	------

## CONSOMMATION TOTALE D'ENERGIE PRIMAIRE (corrigée du climat)

Total corrigé (A + B + C) .....	26,1		89,4		22,2		45,0	3,7		186,4
dont : correct. climat. (CC)										

Indice de rigueur climatique =

Source : Observation de l'Énergie

Energie	Unité physique	Gigaroule (GJ) (P.C.I.)	tes (P.C.I.)
<b>Charbon</b>			
— Houille .....	11	26	26.42 = 0.619
— Coke de houille .....	11	28	26.42 = 0.667
— Agglomérés et briquettes de lignité .....	11	32	32.42 = 0.760
— et produits cendreux de récupération .....	11	17	17.42 = 0.405
<b>Produits pétroliers</b>			
— Pétrole brut			
Gazoile Fioul domestique	11	42	
produits à usages non énergétiques			
— GP .....	11	46	46.42 = 1.093
— Essences moteur et carburéacteur .....	11	44	44.42 = 1.042
— Fiouls lourds .....	11	40	40.42 = 0.952
— Coke de pétrole .....	11	32	32.42 = 0.762
<b>Electricité</b> .....	1 MWh	933	93342 = 0222
<b>Gaz naturel</b> .....	1 MWh PCS	324	32442 = 0077

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Perspective d'une nouvelle loi électorale.*

16787. — 19 avril 1984. — **M. Claude Hurler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les études préparatoires qui seraient actuellement menées dans la perspective d'une nouvelle loi électorale. Selon les informations dont il dispose, il apparaît que dans les régions de l'Est, de l'Ouest, ainsi qu'à Paris, des projets de redécoupage des circonscriptions sont d'ores et déjà établis. Il lui demande des précisions sur ce remodelage dont il souhaite connaître le but et s'il ne lui paraît pas opportun d'en informer les parlementaires concernés ?

*Réponse.* — Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur le principe d'une nouvelle loi électorale. Aucune étude n'a été entreprise en ce domaine. Les informations « dont dispose » l'honorable parlementaire sont sans aucun fondement.

## JUSTICE

*Utilisation des cartes de crédit : réglementation.*

15720. — 23 février 1984. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la justice**, que certaines entreprises assurant la location de voitures de tourisme exigent, de leurs clients, qu'ils signent « en blanc » l'imprimé de débit de la carte de crédit sans indication d'un quelconque montant. Il demande de préciser si de telles pratiques ne sont pas abusives et, par ailleurs, contraires d'une part, aux dispositions de l'art. 37 de l'ordonnance n° 45 1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et, d'autre part, aux principes généraux des contrats stipulant qu'un engagement illimité est frappé de nullité. Dans l'affirmative, il demande d'indiquer quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette manière de procéder et de préciser quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'utilisation des cartes de crédit en France.

*Réponse.* — En l'état actuel de la jurisprudence, un chèque paraît pouvoir être signé en blanc, sans indication de la somme à payer et complété ultérieurement par le bénéficiaire conformément à la volonté et aux instructions du tireur. En l'espèce, une telle délégation suppose que le locataire donne par contrat mandat exprès au loueur de libeller le montant du chèque calculé en fonction des prestations servies et selon un mode de facturation déterminé. Le bénéficiaire ainsi mandaté qui outrepasserait ses droits s'exposerait à une condamnation pour abus de blanc-seing dans les termes de l'article 407 du code pénal. Les règles applicables en cette matière au chèque, dont le régime est strictement codifié en raison des effets cambiaires qui s'y attachent, paraissent pouvoir être transposées aux cartes de crédit dont les conditions d'utilisation sont fixées par contrat. Si certaines entreprises de location de voitures de tourisme exigent de leurs clients la signature en blanc d'une facture de carte de crédit sans indication du montant, cette pratique paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, compatible avec les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 à condition de ne pas exclure d'autres offres de garanties faites par le client. Il n'en demeure pas moins qu'une telle pratique peut engendrer des abus ou faire supporter des risques par le tireur et que dès lors ce dernier peut toujours s'y opposer.

*Revendications des agents pénitentiaires.*

15991. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles mesures il prévoit dans la préparation du budget de 1985, concernant les agents pénitentiaires. En particulier, il lui rappelle que leur revendication en faveur de l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour la police nationale, provient de l'application pour celle-ci de la même mesure dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983, et lui demande quelles suites il entend donner à cette revendication.

*Classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires.*

16233. — 22 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires. Il lui rappelle que ces personnels avaient obtenu en 1977 et 1978 un classement indiciaire identique à celui des personnels de la Police nationale. Or, ce classement indiciaire a été remis en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 par suite de l'intégration

de l'indemnité de sujétion spéciale dans la rémunération des policiers. Cette mesure n'a pas été étendue aux fonctionnaires pénitentiaires qui se trouvent ainsi à nouveau pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de remédier à cette disparité en vue de rétablir la parité de situation entre les personnels de la Police nationale et les fonctionnaires pénitentiaires.

*Traitement des fonctionnaires pénitentiaires.*

16351. — 29 mars 1984. — **M. Michel d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les fonctionnaires pénitentiaires lesquels souhaiteraient pouvoir obtenir d'une part l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers, et d'autre part le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande qu'elle est sa position sur ces deux points et s'il envisage de les inscrire dans le prochain budget. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Traitement des fonctionnaires pénitentiaires.*

16431. — 29 mars 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires pénitentiaires. Placés sous statut spécial, comme les personnels de la police nationale, les fonctionnaires pénitentiaires avaient réussi à obtenir, en 1977 et 1978, un classement indiciaire identique à celui des policiers. Or cette parité est rompue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des policiers. Afin que cette parité soit rétablie, il serait souhaitable que soient prévus pour la loi de finances de 1985, l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle prévue pour les policiers, et le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande donc, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances, quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Les contraintes budgétaires, qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire en 1984 les demandes présentées par les agents de cette administration en matière de rémunération. Pour cet exercice, l'important effort fait par le Gouvernement dans le domaine de l'administration pénitentiaire a essentiellement porté sur les créations d'emplois (400, dont 370 de surveillants). La Chancellerie s'efforcera de faire prendre en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

*Inviolabilité du domicile.*

16090. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, si le rappel très ferme que vient de faire le conseil constitutionnel sur l'inviolabilité du domicile et sur son gardien naturel, l'autorité judiciaire, ne l'entraîne pas à revoir certains textes législatifs, en particulier l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 et l'article L 41 du livre des procédures fiscales.

*Réponse.* — Par sa décision du 29 décembre 1983 déclarant non conformes à la constitution les dispositions de l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984, le conseil constitutionnel a dégagé les principes qui doivent être respectés pour que les visites domiciliaires effectuées par des agents de l'administration à l'occasion de la recherche d'infractions ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, notamment à la règle de l'inviolabilité du domicile. Des études sont actuellement menées à la chancellerie afin de tirer les conséquences de cette décision. Elles devraient permettre de rendre conformes au droit commun, tout en tenant compte des spécificités propres à chaque domaine, les textes comportant des dispositions particulières en matière de visites domiciliaires qui ne seraient plus en harmonie avec les principes ainsi posés par le conseil constitutionnel.

*Transfert de détenus : délai.*

16254. — 22 mars 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il entend prendre et dans quels délais pour que le transfert des détenus encore sous inculpation et donc

non encore condamnés de la Maison d'Arrêt de Bastia à la prison des Beaumettes à Marseille ne se solde pas par une atteinte grave aux droits de la défense et au Code de procédure pénale qui autorise le conseil de toute personne en état de détention à communiquer librement et à tout moment avec son client.

**Réponse.** — Si le code de procédure pénale pose en principe que les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction, l'article D 53 de ce code n'en prévoit pas moins des dérogations à ce principe. Outre des motifs tenant, par exemple, à l'âge ou à l'état de santé des prévenus, il est ainsi expressément prévu que « lorsque cet établissement n'offre pas de garanties suffisantes de sécurité, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert ». Or, la répétition d'importantes évasions ne pouvait laisser de doute sur le fait que la maison d'arrêt de Bastia n'offrait plus de garanties suffisantes de sécurité, tandis que le seul établissement « le plus proche disposant d'installations convenables » ne pouvait être que la prison des Beaumettes à Marseille. Il importe, aussi, de souligner que de tels transfèvements sont subordonnés à l'accord de l'autorité judiciaire compétente. Néanmoins, en raison des inconvénients qu'ils présentent, ces transferts ont été réduits le plus possible. Par ailleurs, d'importantes mesures ont été prises en vue de renforcer les moyens dont dispose la maison d'arrêt de Bastia tant en ce qui concerne les personnels que les équipements, ce qui permettra de réduire au strict nécessaire le champ d'application de la dérogation prévues à l'article D 53 du code de procédure pénale. Dans le même temps, une prospection active a été engagée afin de rechercher sur le territoire de la commune de Bastia, ou sur l'une des communes limitrophes, un terrain permettant d'édifier, dans les meilleurs délais, une nouvelle maison d'arrêt offrant tout à la fois une capacité suffisante et des conditions de détention mieux adaptées.

#### *Système pénitentiaire français.*

16486. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux avocats à l'égard de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le système pénitentiaire français dans la mesure où les prévenus constituent, semble-t-il, la majorité de la population pénale. Ils souhaiteraient que le Gouvernement propose au vote du Parlement un texte instituant un véritable *habeas corpus*. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

**Réponse.** — Le garde des sceaux a déjà eu l'occasion d'affirmer à maintes reprises qu'il considérait qu'il n'est pas de décision plus grave pour la liberté individuelle que celle qui place en détention provisoire un inculpé. C'est pourquoi, soucieux de renforcer les garanties judiciaires dans cette phase déterminante pour la sûreté des personnes, il a présenté et fait adopter par le Conseil des ministres du 25 avril dernier un projet de loi qui, outre qu'il renforcera les droits des inculpés arrêtés en exécution d'un mandat de justice, subordonnera tout placement en détention provisoire à un débat contradictoire. Le magistrat instructeur qui envisagera de priver l'inculpé de sa liberté devra, à l'issue des déclarations de première comparution ou, le cas échéant, au cours de l'instruction, informer celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou désigné, avisé sans délai, pourra consulter le dossier sur le champ et communiquer librement avec son client. Le magistrat instructeur tiendra alors une audience de cabinet, au cours de laquelle il entendra les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et de son conseil. Ainsi sera instituée ce qu'il convient d'appeler une audience d'« *habeas corpus* » au cours de laquelle aura lieu un véritable débat préalable entre les parties avant que soit éventuellement prise la décision de mettre en prison une personne qui bénéficie de la présomption d'innocence.

#### **P.T.T.**

##### *Permanence de fins de semaine du service des dérangements téléphoniques.*

16263. — 22 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il est normal que le n° 13 réservé aux dérangements ne réponde pas durant les fins de semaine, alors que l'absence de téléphone peut être une cause grave de défaut de secours ou d'informations urgentes, ce qui dénote une regrettable carence du service public.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. s'est préoccupée de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit répondu 24 heures sur 24 aux appels du « 13 ». C'est ainsi qu'en dehors des heures ouvrables (soit la

nuit et les jours fériés), les réclamations des abonnés qui appellent le « 13 » sont dirigées sur un service permanent au sein d'un centre principal d'exploitation déterminé, voire sur un numéro d'appel d'extrême urgence. La carence dont il est fait état ne peut donc être qu'accidentelle et éventuellement avoir pour explication une interruption des circuits, par engin de chantier par exemple, isolant temporairement le secteur de l'installation en dérangement, et empêchant d'obtenir le « 13. ».

#### *Etat des cabines téléphoniques.*

16293. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation générale des cabines téléphoniques dans notre pays. Ces dernières jouent un rôle social sur lequel il n'est plus aujourd'hui nécessaire d'insister. Par contre, ces cabines présentent souvent un aspect intérieur qui n'a rien à voir avec ce que l'on peut attendre d'un équipement public bien entretenu. Les dégradations sont nombreuses, l'état intérieur souvent rebutant. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'initiative souvent jugée positive de multiplier les cabines téléphoniques, ne soit pas par la suite transcrite de la manière la plus négative, eu égard aux mauvaises conditions de fonctionnement de ces cabines.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. s'attache à mettre à la disposition de l'ensemble de la population et, malgré le vandalisme, à maintenir en état de fonctionnement simultané le plus grand nombre possible de cabines téléphoniques. Elle a déjà manifesté sa préoccupation devant les conséquences de ce qui est parfois considéré comme un phénomène de société et dont un des aspects les plus consternants est la dégradation systématique d'équipements publics dans l'indifférence des citoyens pour l'utilité ou pour l'agrément desquels ils ont été mis en place. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. croit devoir rappeler qu'à une époque encore relativement proche, de nombreuses municipalités, désireuses de s'associer à son effort pour le développement du téléphone public et soucieuses de participer à l'amélioration du cadre de vie de la population, avaient accepté de bonne grâce, lors des pourparlers menés avec elles pour déterminer en commun l'implantation des cabines, de prendre en charge leur nettoyage et leur éclairage et s'y étaient engagées par convention. Depuis, la multiplication des cabines publiques a fait disparaître l'effet incitatif à son égard que certaines municipalités attendaient de leur offre de coopération, cependant que la charge qu'elles avaient accepté d'assumer s'alourdissait considérablement en raison, d'une part, du nombre même de ces cabines, d'autre part, du développement de la désinvolture de certains de leurs utilisateurs, voire de la malveillance de quelques vandales. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. a d'ores et déjà commencé à reprendre à sa charge le nettoyage des cabines, qu'elle confie à des entreprises spécialisées. Mais elle tient à souligner expressément que les résultats à attendre de son action dans ce domaine sont, pour l'essentiel, fonction du comportement du public.

#### *Cabines téléphoniques : implantation.*

16320. — 22 mars 1984. — **M. René Ballayer** s'étonne de la suppression, pour de simples motifs de rentabilité, d'un certain nombre de cabines téléphoniques dans les communes de département de la Mayenne malgré l'avis contraire des municipalités ; en conséquence, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'Industrie (chargé des P.T.T.)** si les critères d'implantation des cabines téléphoniques ne devraient pas être révisés afin de prendre en compte les besoins des usagers et la continuité du service public. Il attire, en outre, son attention sur le fait que les communes participent aux frais d'exploitation des cabines téléphoniques et notamment aux frais d'éclairage et de nettoyage et qu'elles ne perçoivent aucun remboursement lorsque les cabines s'avèrent de bonne rentabilité financière.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. s'attache à mettre à la disposition de l'ensemble de la population et, malgré le vandalisme, à maintenir en état de fonctionnement simultané le plus grand nombre possible de cabines. Elle n'édicte, en principe, aucun critère quantitatif pour la mise ou le maintien en service. Il n'est cependant pas évident que le rôle assigné à ces cabines soit rempli de manière particulièrement efficace lorsque leur localisation est conçue de manière à en réserver pratiquement l'usage à une faible partie de la population. Aussi, les implantations se font-elles compte-tenu, non de leur rentabilité intrinsèque, mais des besoins réels et en particulier de l'existence ou non, dans la commune en question, d'autres cabines ou d'un poste d'abonnement public. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. n'a nullement perdu de vue le fait qu'à une époque encore relativement proche, de nombreuses municipalités, désireuses de s'associer à son effort pour le développement du téléphone public, et soucieuses de participer à

l'amélioration du cadre de vie de la population, avaient accepté de bonne grâce, lors des pourparlers menés avec elles pour déterminer en commun l'implantation des cabines, de prendre en charge leur nettoyage et leur éclairage et s'y étaient engagées par convention. Depuis, la multiplication des cabines publiques a fait disparaître l'effet incitatif à son égard que certaines municipalités attendaient de leur offre de coopération, cependant que la charge qu'elles avaient accepté d'assumer s'alourdissait considérablement en raison, d'une part, du nombre même de ces cabines, d'autre part, de la désinvolture de certains de leurs utilisateurs. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. a d'ores et déjà commencé à reprendre à sa charge le nettoyage des cabines, qu'elle confie à des entreprises spécialisées, et prépare une nouvelle convention qui, à leur expiration, se substituera aux conventions actuelles. Cette substitution est déjà intervenue dans quelques grandes agglomérations et s'appliquera progressivement sur l'ensemble du territoire.

#### *Acheminement du courrier.*

16457. — 29 mars 1984. — **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** qu'un habitant de la Marne vient de recevoir le 22 février 1984 un pli en provenance du service local d'E.D.F. — G.D.F. posté à Nice, le timbre de la poste faisant foi, le 24 janvier 1984. Or, ce pli contenait un avis de prélèvement de consommations, prenant effet le 3 février. Si la personne concernée n'avait pas donné pour directives à sa banque de régler tous prélèvements qu'elle recevrait en provenance d'E.D.F. — G.D.F., elle courait le risque de voir cesser la distribution du courant électrique et du gaz dans sa résidence secondaire. Elle venait d'ailleurs d'écrire à l'E.D.F. pour s'inquiéter des motifs pour lesquels elle ne recevait plus d'avis de prélèvement, le précédent n'étant quant à lui jamais parvenu à destination. Il souhaiterait en conséquence que, compte tenu du nombre relativement important d'habitants de la Marne possédant une résidence sur la Côte d'Azur, le ministre veuille bien préciser le circuit emprunté par les correspondances à destination ou en provenance de son département. Il souligne qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une situation nouvelle, puisque l'an dernier, un pli destiné à la même personne, alors en résidence à Vallauris, a mis à partir de Châlons sur Marne, 14 jours pour l'atteindre, le cachet de la poste faisant également foi.

*Réponse.* — Les correspondances échangées entre les départements de la Marne et des Alpes-Maritimes sont traitées journalièrement via Paris. Insérées dans une dépêche confiée aux trains poste autonomes reliant les centres de tri départementaux de Reims et de Nice à Paris, elles sont réacheminées le lendemain matin sur le centre de tri destinataire. Ainsi, le délai d'acheminement devrait correspondre à une remise au destinataire le surlendemain du jour de dépôt. Sans qu'il soit possible de déceler les causes exactes des incidents signalés qui, malgré tout, demeurent exceptionnels, leur origine peut provenir des grèves intervenues au centre de tri de Nice au cours du dernier trimestre de 1983, où des reliquats importants de courrier ont été observés. A cette période difficile, a succédé l'augmentation du trafic qui caractérise tout renouvellement d'année, puis un flux particulièrement soutenu a été noté jusqu'à la mi-février. De plus, la grève de la fonction publique du 16 février 1984 a perturbé le fonctionnement de l'établissement en cause. Aussi, malgré des moyens exceptionnels mis en place au plan local et des mesures d'entraide prises au niveau régional et national, des retards importants n'ont pu être évités.

#### *Lenteur d'acheminement du courrier.*

16522. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les plaintes dont il est l'objet de la part de nombreuses personnes concernant la lenteur d'acheminement du courrier affranchi au tarif rapide. Même au sein d'un département, il n'est pas rare qu'un tel courrier mette 3, 4 jours et même davantage pour parvenir au destinataire. Il lui demande à quoi peut tenir ce genre de phénomène. N'y a-t-il pas, éventuellement, un problème de manque de personnel qui aurait besoin d'être rapidement revu et corrigé ?

*Réponse.* — La situation observée dans le département des Vosges résulte de la conjonction de deux éléments. En premier lieu, les grèves des agents de la fonction publique les 16 février 1984 et 8 mars 1984, dont les Vosges, comme les autres départements, ont subi les effets cumulés. En second lieu, deux arrêts de travail d'une heure au transbordement d'Epinal au moment de la dispersion du trafic ont provoqué des retards de mise en distribution de 24 heures pour le courrier urgent et de 48 heures pour les plis non urgents. Ainsi, les causes de ces perturbations relèvent de circonstances conjoncturelles et ne doivent pas être recherchées dans un problème de manque de personnel. Les effectifs sont à un niveau normal dans le centre de tri d'Epinal et les

modifications du règlement intérieur sont en cours de discussion avec les organisations syndicales. En dehors des périodes de conflits sociaux qui affectent le service postal et les entreprises dont il est tributaire pour l'acheminement du courrier (transporteurs routiers), la qualité de service offerte aux usagers répond, dans son ensemble, à leurs légitimes exigences. L'administration des P.T.T. met tout en œuvre pour améliorer constamment les prestations offertes aux utilisateurs de ses services.

#### *Handicapés visuels usagers du téléphone : exonération des taxes liées au service des renseignements.*

16619. — 12 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes relatifs aux usagers du téléphone mal-voyants et aveugles titulaires à ce titre d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100. En effet, les handicapés visuels, usagers du téléphone, sont obligés de recourir au service des renseignements chaque fois qu'ils doivent rechercher le numéro d'un correspondant occasionnel. Pour eux, le « 12 » est leur annuaire. Cependant, cet « annuaire sonore » leur coûte trois taxes de base par appel alors que les autres abonnés disposent gratuitement des mêmes informations dans le bottin. Cette injustice apparaît encore plus criante quand on sait que les entreprises employant des standardistes mal-voyants agréés par les P.T.T. sont exonérées de ces taxes. C'est pourquoi, il lui demande, dans un souci de justice et d'équité, devant une situation particulièrement délicate, de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les handicapés visuels usagers du téléphone ne soient pas pénalisés et obtiennent l'exonération des taxes lorsqu'ils ont recours au service des renseignements.

#### *Gratuité du service des renseignements téléphoniques pour les mal-voyants.*

16725. — 12 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le fait que les handicapés visuels, usagers du téléphone, sont obligés de recourir au service des renseignements. Ce service constitue pour eux un annuaire « sonore » qui leur coûte 3 taxes de base par appel alors que les autres abonnés disposent gratuitement des mêmes informations dans leur annuaire écrit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité du service des renseignements pour les mal voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100.

#### *Gratuité du service de renseignements téléphoniques aux mal-voyants.*

16876. — 19 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le bien-fondé de la requête des responsables de la confédération française des infirmes civils concernant le bénéfice de la gratuité du service des renseignements téléphoniques aux mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 8 p. 100. Cette logique demande est justifiée par le fait que les handicapés visuels usagers du téléphone sont obligés de recourir à ce service chaque fois qu'ils doivent rechercher le numéro d'un correspondant occasionnel. Pour eux, le « 12 » c'est l'annuaire. En revanche, cet sorte d'annuaire sonore leur coûte souvent trois taxes de base par appel alors que les voyants disposent gratuitement des mêmes informations de leur annuaire écrit. Cette anomalie apparaît d'autant plus injuste et criante par la constatation du fait que les entreprises employant des standardistes mal-voyants agréés par les P.T.T. en sont exonérés. Ce qui est au seul bénéfice des employeurs. C'est en considération de ce qui précède qu'il lui demande d'accepter de prendre une décision favorable au vœu exprimé par la confédération française des infirmes civils.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a toujours accordé une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés et aux plus démunies des personnes âgées pour bénéficier des services qu'elle met à la disposition du public et pour demeurer intégrés dans les meilleures conditions possibles à la vie de la cité. La gratuité des communications à destination des services de renseignements est accordée lorsque la demande en est faite par l'entreprise qui emploie des standardistes aveugles. Il s'agit là d'une mesure incitatrice au recrutement de non-voyants, qui entraîne évidemment une complication des modes opératoires dans les services des télécommunications puisqu'elle suppose une procédure spéciale (numéro de cade particulier à chaque entreprise et fichier spécial au centre de renseignements). Il

n'est pas possible, sans alourdir exagérément le fonctionnement du service des renseignements, d'envisager une extension du champ de cette mesure, qui ne serait plus réservée aux non-voyants eux-mêmes, mais pourrait constituer, sans possibilité de contrôle, une commodité pour leur entourage. De surcroît, le bénéfice pourrait être revendiqué par d'autres victimes de handicaps graves.

*Gratuité du service des renseignements téléphoniques pour les mal-voyants.*

17219. — 3 mai 1984. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur le préjudice que subissent les mal-voyants du fait de leur infirmité qui les contraint à utiliser de façon permanente le service des renseignements téléphoniques dans la mesure où ils ne peuvent utiliser les annuaires mis à la disposition des usagers des postes et télécommunications. Il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, d'instituer la gratuité du service des renseignements pour les mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a toujours accordé une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés et aux plus démunies des personnes âgées pour bénéficier des services qu'elle met à la disposition du public et pour demeurer intégrés dans les meilleures conditions possibles à la vie de la cité. La gratuité des communications à destination des services de renseignements est accordée lorsque la demande en est faite par l'entreprise qui emploie des standardistes aveugles. Il s'agit là d'une mesure incitatrice au recrutement de non-voyants, qui entraîne évidemment une complication des modes opératoires dans les services des télécommunications puisqu'elle suppose une procédure spéciale (numéro de code particulier à chaque entreprise et fichier spécial au centre de renseignements). Il n'est pas possible, sans alourdir exagérément le fonctionnement du service des renseignements, d'envisager une extension du champ de cette mesure, qui ne serait plus réservée aux non-voyants eux-mêmes, mais pourrait constituer, sans possibilité de contrôle, une commodité pour leur entourage. De surcroît, le bénéfice pourrait être revendiqué par d'autres victimes de handicaps graves.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Fermeture des Consulats de France à l'étranger.*

15771. — 23 février 1984. — M. Paul d'Ornano fait part à M. le ministre des relations extérieures de bruits alarmants circulant dans les colonies françaises de l'étranger et faisant état de la fermeture prochaine d'un grand nombre de consulats de France bruits qui provoquent un grand désarroi et une profonde inquiétude parmi nos compatriotes. Il lui demande donc si de pareilles mesures sont envisagées, ce qui évidemment n'est pas souhaitable, et, le cas échéant, quels seraient les consulats visés. Il lui rappelle en outre qu'il était prévu une consultation des délégués du conseil supérieur des Français de l'étranger concernés avant qu'une mesure de ce genre soit prise.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures a rappelé en plusieurs circonstances, notamment à l'occasion de son discours du 1<sup>er</sup> septembre 1983 devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, la nécessité d'adapter en permanence notre carte diplomatique et consulaire tant en fonction de l'implantation des communautés françaises que de l'évolution des intérêts politiques, économiques et culturels de la France dans le monde. Dans ces conditions, la création de nouvelles représentations ou le renforcement de postes existants va de pair avec la fermeture ou le regroupement de certaines implantations. Il en a été ainsi dans le passé et il devrait encore en être ainsi à l'avenir. Pour 1984, un nombre limité de fermetures est en effet à l'étude. Il s'agit soit de consulats dont l'activité est en déclin, soit, dans des pays où les communications sont faciles et les conditions de séjour de nos compatriotes plus aisées qu'ailleurs, du regroupement de circonscriptions voisines. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger sera saisi de cette question dès la prochaine réunion de son Bureau Permanent, prévue pour les 24 et 25 mai prochains. Mais, d'ores et déjà, les ambassadeurs et consuls concernés ont été expressément invités à établir, avec les délégués du C.S.F.E. une concertation aussi étroite que possible avant de saisir le ministre des relations extérieures de leurs propositions quant aux mesures d'accompagnement qui leur paraissent s'imposer, ou de suggérer, le cas échéant, des formules de remplacement. Au terme de cette phase d'étude et de consultation, l'administration fera connaître sa décision définitive. Dans tous les cas, le redéploiement de nos implantations ne signifiera pas un effacement de la présence française. Partout où la fermeture d'un consulat sera décidée un agent consulaire doté de moyens et des pouvoirs nécessaires sera

nommé. Des tournées consulaires plus fréquentes organisées à partir des consulats de rattachement apporteront à nos compatriotes des circonscriptions considérées une présence administrative régulière. Dans toute la mesure du possible, le maintien des antennes consulaires et culturelles existantes sera assuré. Dans le même temps, le Ministère des relations extérieures entreprend un ambitieux programme de modernisation de l'administration consulaire, en particulier par le recours à l'informatique. L'informatisation de notre consulat général à Genève est achevée, celle du consulat général de Londres est en cours. Plusieurs autres opérations de même nature sont en préparation. L'objectif est de parvenir dans les prochaines années à la constitution d'un réseau modernisé de consulats et de consulats généraux dotés de moyens permettant une gestion plus rationnelle et un meilleur service aux expatriés.

## TRANSPORTS

### Mer

#### *Accès des élus locaux au comité d'entreprise des chantiers de La Ciotat.*

14737. — 29 décembre 1983. — M. Louis Minetti informe M. le Premier ministre, de la violation de la loi Républicaine sur le site de La Ciotat des chantiers Nord Méditerranée. Le secrétaire du comité d'entreprise avait invité le conseiller général de La Ciotat, deux vice-présidents du conseil général des Bouches-du-Rhône et lui-même, à venir s'informer au siège du comité d'entreprise de la situation de la construction navale. La première rencontre devait avoir lieu avec les élus C.G.T. et continuer par la suite avec les autres syndicats. L'accès au Comité d'Entreprise a été interdit à ces personnalités. Il s'agit là d'une violation caractérisée de l'ordonnance de 1945 et des dispositions des lois sur les travailleurs votées en 1982 et 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit réellement appliquée par le patronat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).*)

*Réponse.* — Les lois Auroux promulguées en 1982 et 1983 permettent de préciser et de renforcer les droits des travailleurs au sein de l'entreprise. Ainsi, la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel donne la possibilité à la section syndicale et au comité d'entreprise d'inviter des personnalités extérieures à l'Entreprise. En particulier l'article L 431-7 de la loi du 28 octobre 1982 prévoit explicitement la possibilité pour le comité d'entreprise de convier des personnalités autres que syndicales. Toutefois cette possibilité reste en vertu de l'article L 412-10 soumise à autorisation de l'employeur.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Terrains équipés pour le logement (étude).*

10739. — 17 mars 1983. — M. Georges Tréille demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes, tendant à estimer les besoins de terrains équipés pour le logement au niveau de la France entière pour l'horizon 1985 (chapitre 55-40 Construction logements, études et actions sur la qualité).

*Réponse.* — L'étude réalisée en 1981 par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes s'inscrivait dans le cadre du groupe de travail sur l'offre foncière. Son objectif était d'estimer les besoins de terrains équipés pour le logement au niveau France entière à l'horizon 1985. Elle figure en annexe du rapport du groupe de travail sur l'offre foncière, remis par son président, M. Saglio, au ministre chargé de la construction et du logement de l'époque. La première partie est une analyse de la consommation en terrains pour la construction de logements établie à partir d'une exploitation particulière du fichier Siroco des autorisations de construire pour la période 1976-1978. La surface moyenne consommée par logement est établie suivant un certain nombre de critères : région, localisation (taille de l'agglomération, Z.P.I.U...) type d'immeuble, type d'urbanisation (cf. tableau 1). Appliquée à la structure de la construction de logements de 1976 à 1978, cette grille donne la consommation totale de terrains (cf. tableau 2). La deuxième partie de l'étude est une évaluation faite pour 1985 de l'évolution de la demande de terrains à bâtir, à partir d'une projection du volume de la construction neuve, nationale et régionale pour 1985. On suppose d'abord constantes dans chaque région, la structure de la construction (par type d'immeuble et de zone) et les surfaces moyennes observées en 1976-1978 ; la surface totale consommée resterait stable par rapport à 1976-1978 dans cette hypothèse. Plusieurs cas sont ensuite envisagés. Ils permettent de mesurer l'incidence de variations marginales de la structure de la construction sur la demande

de terrains à bâtir. Le travail méthodologique réalisé à l'occasion de cette étude a été repris et développé depuis au plan national et local : publication annuelle des statistiques sur la consommation de terrains à bâtir par la Direction des Affaires Economiques et Internationales, mise en place de tableaux de bord fonciers régionaux et départementaux en vue d'orienter l'offre de terrains en fonction de l'évolution de

la demande. En ce qui concerne les perspectives à l'horizon 1985, le ralentissement du rythme de la construction et de la modification de sa structure (développement plus rapide de l'individuel, localisation plus péri-urbaine et rurale) intervenu depuis la période de référence (1976-1978) remettent largement en cause les évaluations établies dans le cadre de l'étude.

**SURFACES MOYENNES DE TERRAIN PAR LOGEMENT**  
Logements autorisés de 1976 à 1978

France entière

	Type de zones	Individuel pur (1 PC = 1 maison)			Individuel groupé (1 PC > 1 maison)			Collectif	Type d'imm. mixte (1)	Mixte (2)	Total
		Lotisse- ments	Opérat. d'aménag.	Hors zone	Lotisse- ments	Opérat. d'aménag.	Hors zone				
ZPIU avec agglomération > 20 000	Unités urbaines > 100 000 habitants ...	885	804	1 389	799	579	707	164	394	210	440
	UU. de 20 000 à 100 000 habitants .....	853	695	1 744	509	492	647	188	218	319	627
	UU. de moins de 20 000 habitants .....	840	623	1 827	681	702	703	210	434	477	853
	Communes rurales ....	1 013	927	2 147	776	542	886	348	450	1 146	1 457
Total ZPIU avec Unités urbaines de plus de 20 000 habitants .....		919	737	1 809	705	574	724	181	383	272	696
Autres ZPIU et Communes rurales	Unités urbaines .....	851	731	2 027	538	459	672	201	332	410	886
	Communes rurales ....	1 116	1 133	2 557	684	830	888	339	418	870	1 832
Total, autres ZPIU et communes rurales .		1 039	774	2 459	629	465	793	258	361	626	1 522
Total général .....		967	742	2 147	673	568	744	194	379	328	955

(1) Opérations qui comprennent à la fois des maisons individuelles et des immeubles collectifs.

(2) Opérations qui comprennent des logements et des autres.....

**LOGEMENTS AUTORISES DE 1976 A 1978**  
SURFACES CONSOMMEES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (hectares)

France entière

	Type de zones	Individuel pur (1 PC = 1 maison)			Individuel groupé (1 PC > 1 maison)			Collectif	Type d'imm. mixte (1)	Mixte (2)	Total
		Lotisse- ments	Opérat. d'aménag.	Hors zone	Lotisse- ments	Opérat. d'aménag.	Hors zone				
ZPIU avec agglomération > 20 000	Unités urbaines > 100 000 habitants ...	2 471	163	7 812	292	999	4 059	3 705	687	2 043	22 231
	UU. de 20 000 à 100 000 habitants .....	1 683	150	6 132	122	342	1 382	1 486	177	632	12 106
	UU. de moins de 20 000 habitants .....	1 748	82	5 996	114	314	1 290	719	212	459	10 934
	Communes rurales ....	4 173	51	16 128	184	165	1 652	446	128	415	23 342
ZPIU avec Unités urbaines de plus de 20 000 habitants .....		10 075	446	36 068	712	1 820	8 383	6 356	1 204	3 549	68 613
Autres ZPIU et Communes rurales	Unités urbaines .....	1 830	71	8 053	146	76	1 339	880	149	524	13 068
	Communes rurales ....	5 895	13	44 896	301	2	2 282	1 045	93	982	55 509
Total, autres ZPIU et communes rurales .		7 725	84	52 949	447	78	3 621	1 925	242	1 506	68 577
Total général .....		17 800	530	89 017	1 159	1 898	12 004	8 281	1 446	5 055	137 190

(1) Opérations qui comprennent à la fois des maisons individuelles et des immeubles collectifs.

(2) Opérations qui comprennent des logements et des autres locaux.

*Politique du logement.*

15489. — 9 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, s'il entend tenir compte des méfaits de la Loi Quilliot n° 82-526 du 22 juin 1982 qui a provoqué la pénurie des logements à louer, les décisions prises pour les locaux vacants où la récupération partielle du montant des travaux d'amélioration demeurent marginales. Quant à la fixation des loyers pour 1984, selon le même processus qu'en 1983, elle n'a été une fois de plus que l'objet d'une pseudo-négociation au sein de la Commission Nationale des rapports locatifs qui a abouti par voie autoritaire à un prix en deçà de l'inflation.

*Réponse.* — La loi n° 82 526 a été votée le 22 juin 1982. Elle n'a connu que deux années d'application ; il est inexact de parler des méfaits de cette loi, alors que les difficultés du secteur locatif sont très largement antérieures à sa promulgation. Cette loi institue un régime concerté d'évolution des loyers. C'est ainsi que le décret du 28 décembre 1983 a été pris après avis de la Commission nationale des rapports locatifs (C.N.R.L.) instance nationale de concertation au sein de laquelle les organisations nationales de bailleurs et de locataires recherchent chaque année la conclusion d'accords de modération des loyers. La C.N.R.L., dans son avis émis le 14 décembre 1983, constate avec satisfaction que l'accord sur les loyers conclu dans le secteur 3 est rendu obligatoire par décret et enregistré avec intérêt le fait que les accords partiels intervenus dans les autres secteurs ont inspiré les dispositions retenues par le Gouvernement. Il en est ainsi, en particulier, des accords permettant d'augmenter les loyers à l'occasion de travaux d'amélioration. Par ailleurs, une souplesse a été introduite de manière à donner la faculté aux bailleurs du secteur 4 (particuliers notamment) de reconsidérer en cas de nouvelle location, et dans les limites prévues par le décret, les loyers manifestement sous-évalués.

*Hausses de loyers et réhabilitation d'immeubles à caractère social.*

15805. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de loyers très importantes consécutives à la réhabilitation d'ensembles immobiliers à caractère social. Il semblerait que les organismes gestionnaires profitent de ces circonstances pour appliquer les coefficients maximums d'augmentation sans commune mesure avec l'amélioration réelle de l'habitat pour les usagers. Il lui demande si dans de telles circonstances il ne pourrait pas être conseillé à ces organismes d'appliquer les textes avec modération.

*Réponse.* — Des instructions ont déjà été données aux commissaires de la République tendant à ce que le prix du loyer des logements améliorés avec l'aide de l'Etat soit à la mesure du service rendu. Dans ce but, il leur a été demandé de ne pas appliquer systématiquement le loyer maximum autorisé, mais de fixer leur niveau en fonction des améliorations réelles apportées aux logements à la suite des travaux.

En outre, un nouvel aspect de négociation a été introduit dans la procédure du conventionnement par la conclusion avec les communes de contrats globaux de réhabilitation. Ces contrats prévoient la création de commissions de concertation comprenant les municipalités, les organismes d'H.L.M. et les associations de locataires. Leur rôle peut consister notamment en la définition d'un programme de travaux, le contenu d'une étude sociale sur les familles et leur taux d'effort, la fixation des modalités de financement et l'étude de la répercussion des travaux sur les loyers. Enfin, le rapport du groupe de travail du IX<sup>e</sup> plan relatif au financement du logement proposait, dans la ligne des orientations du rapport de M. Badet, l'instauration d'une aide unique à la personne combinée avec une nouvelle politique des loyers, afin de contribuer à une plus grande justice sociale tout en contenant les dépenses publiques et en maintenant l'équilibre financier des organismes bailleurs. La nouvelle hiérarchie des loyers qui sera fonction de la qualité, de la localisation et de l'environnement des logements se mettra en place en concertation entre les bailleurs et les locataires. Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83.1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan reprend ces principes et prévoit une expérimentation de leur mise en œuvre dans le parc social dès 1984. Ce programme indique « dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires bailleurs H.L.M. et locataires de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers ». A cet égard, il convient de préciser que des négociations ont débuté en février 1984 dans le cadre du secteur I de la commission nationale des rapports locatifs.

**Errata.**

*Au Journal officiel du 19 janvier 1984  
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

Page 61, 2<sup>e</sup> colonne :

a) A la 5<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 15069 de M. Paul Kauss à M. le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale :

**Au lieu de** : « ... il a préciser... »

**Lire** : « ... il a précisé... ».

b) A la 24<sup>e</sup> ligne de la même question écrite :

**Au lieu de** : « ... son Département a donné les instructions visées au § 2 ci-dessus... »

**Lire** : « ... son Département a donné les instructions visées au § 2 ci-dessus... »

c) A la 29<sup>e</sup> ligne de la même question écrite,

**Au lieu de** : « ... suivant indications figurant aux § 3 et 4 susvisés... »

**Lire** : « ... suivant indications figurant aux § 3 et 4 susvisés... »